

**RAPPORT  
ANNUUEL  
2007**

<b>ABREVIATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>6</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....</b>	<b>10</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE I : LES REQUETES .....</b>	<b>11</b>
Section 1 : Aperçu général sur les requêtes enregistrées .....	11
Section 2 : Le traitement des requêtes.....	13
Paragraphe 1 : Les requêtes déclarées irrecevables .....	13
Paragraphe 2 : Les requêtes examinées au fond.....	17
<b>CHAPITRE II : LES AUTOSAISINES ET LA VISITE DES LIEUX DE</b>	
<b>DETENTION.....</b>	<b>37</b>
Section 1 : Les autosaisines.....	37
Paragraphe 1 : Autosaisine pour violation massive des droits de l'homme.....	37
Paragraphe 2 : Cas individuels .....	38
Section 2 : La visite des lieux de détention.....	39
Paragraphe 1 : Méthodologie .....	39
Paragraphe 2 : Les effectifs dans les prisons et autres lieux de détention	
visités.....	41
Paragraphe 3 : La situation des droits des détenus.....	44
Paragraphe 4 : Recommandations .....	55
<b>DEUXIEME PARTIE : LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME.....</b>	<b>58</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>59</b>
<b>CHAPITRE I : CONTRIBUTION DE LA COMMISSION A L'ORGANISATION</b>	
<b>DES ELECTIONS LEGISLATIVES D'OCTOBRE 2007.....</b>	<b>60</b>
Section 1: Elaboration et lancement du document "Processus électoral en	53
questions-réponses" .....	60
Section 2 : Journées de réflexion sur le scrutin proportionnel .....	61
Section 3 : Emissions radiodiffusées et télévisées .....	62
<b>CHAPITRE II : EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME.....</b>	<b>67</b>
Section 1 : Sensibilisation des populations sur les vertus des droits de l'homme .....	67
Paragraphe 1 : Campagne de sensibilisation et d'information dans les Plateaux .....	67
Paragraphe 2 : Campagne de sensibilisation et d'information dans la Région de la Kara	
.....	69
Section 2 : Conférence-débat sur les droits de l'homme et le	développement
.....	70
Section 3 : Célébration de la journée du 10 décembre 2007 .....	71
Paragraphe 1 : Tournée de sensibilisation dans les établissements scolaires.....	71
Paragraphe 2 : Journée de sensibilisation à Afagnan .....	72
<b>CHAPITRE III : COOPERATION .....</b>	<b>73</b>
Section 1 : Coopération avec les partenaires internes .....	73
Paragraphe 1 : Coopération avec les institutions de l'État.....	73
Paragraphe 2 : Coopération avec la société civile.....	74
Paragraphe 3 : Coopération avec les organismes internationaux.....	77
Section 2 : Coopération avec les partenaires extérieurs.....	80
Paragraphe 1 : Coopération bilatérale et sous-régionale.....	80
Paragraphe 2 : Sessions régionales .....	84
Paragraphe 3 : La session du sous comité d'accréditation .....	88

Section 3 : Renforcement des capacités .....	89
<b>TROISIEME PARTIE : LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DES AUTRES GROUPES VULNERABLES.....</b>	<b>91</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>92</b>
<b>CHAPITRE I : ACTIVITES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'ENFANT... 93</b>	<b>93</b>
Section 1 : Atelier régional sur le suivi des observations finales du Comité des Droits de l'Enfant.....	93
Section 2 : Réunion d'information de l'Association des Anciens Parlementaires Juniors pour la Protection de l'Enfance (2APJE).....	94
Section 3 : Atelier de validation de l'étude sur l'état de la justice pour mineurs dans le système judiciaire au Togo .....	95
Section 4 : Journée de plaidoyer de l'Association pour la Santé de la Mère, du Nouveau-né et de l'Enfant (ASMENE) .....	96
<b>CHAPITRE II : ACTIVITES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE LA FEMME .....</b>	<b>96</b>
Section 1 : Séminaire de formation sur le renforcement des capacités des femmes africaines.....	96
Section 2 : Campagne de mobilisation des femmes pour les législatives du 14 octobre 2007.....	97
Section 3 : Atelier de validation de l'avant projet de loi portant Code des Personnes et de la Famille au Togo.....	97
Section 4 : Ateliers d'élaboration et de finalisation du plan national de lutte contre la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants au Togo .....	98
<b>CHAPITRE III : ACTIVITES TOUCHANT AUX AUTRES GROUPES .....</b>	<b>99</b>
Section 1 : Conférence de presse de Togo Council of Aids and Health Service Organisation (TOCAHSO).....	99
Section 2 : Mise sur pied du Comité Ad Hoc d'appui au Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire (HCRAH) .....	99
<b>QUATRIEME PARTIE : LES RESSOURCES.....</b>	<b>101</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>102</b>
<b>CHAPITRE I : LES RESSOURCES HUMAINES.....</b>	<b>102</b>
Section 1 : Les membres .....	102
Section 2 : Le personnel .....	103
ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION .....	105
<b>CHAPITRE II : LES RESSOURCES FINANCIERES .....</b>	<b>106</b>
Section 1 : La subvention de l'Etat .....	106
Section 2 : Les soutiens des partenaires .....	108
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>109</b>

## ABREVIATIONS

2APJE	:	Association des Anciens Parlementaires Juniors pour la Protection de l'Enfance
AAPT	:	Association des Agents Permanents du Togo
ACAT	:	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
AFCNDH	:	Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme
APG	:	Accord Politique Global
APT	:	Association pour la Prévention de la Torture
ASMENE	:	Association pour la Santé de la Mère, du Nouveau-né et de l'Enfant
ATDPDH	:	Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains
CADHP	:	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEEAC	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEDEAO	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CESAL	:	Centre d'Education Spirituelle pour l'Apostolat des Laïcs
CDE	:	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEA	:	Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique
CEG	:	Collège d'Enseignement Général
CENI	:	Commission Electorale Nationale Indépendante
CELI	:	Commission Electorale Locale Indépendante
CET	:	Collège d'Enseignement Technique
CIC	:	Comité International de Coordination des institutions nationales des droits de l'homme
CNDH	:	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNDHLF	:	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
CNSS	:	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
Commission	:	Commission Nationale des Droits de l'Homme
DCPJ	:	Direction Centrale de la Police Judiciaire
DDH	:	Défenseurs des Droits de l'Homme
DPAD	:	Déclaration et Programme d'Action de Durban
DUDH	:	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ENA	:	Ecole Nationale d'Administration
HCDH	:	Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
INDH	:	Institution Nationale des Droits de l'Homme
JVE	:	Jeunes Volontaires pour l'Environnement
UE	:	Union Européenne
FAT	:	Forces Armées Togolaises
FASEG	:	Faculté des Sciences Economiques et de Gestion
FOPADESC	:	Fondation Panafricaine pour le Développement Economique, Social et Culturel
HAAC	:	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
HCRAH	:	Haut Commissariat aux Réfugiés et à l'Action Humanitaire

IST	:	Infections Sexuellement Transmises
LTDH	:	Ligue Togolaise des Droits de l'Homme
NTIC	:	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
ODEF	:	Office de Développement et d'Exploitation des Forêts
OIF	:	Organisation Internationale de la Francophonie
OMCT	:	Organisation Mondiale Contre la Torture
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
ONU	:	Organisation des Nations Unies
OSC	:	Organisation de la Société Civile
PNMJ	:	Programme National de Modernisation de la Justice
RESOKA	:	Réseau des ONG de la Région de la Kara
RINADH	:	Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
SIDA	:	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
TOCAHSO	:	Togo Council of Aids and Health Service Organisation
TPIR	:	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TVT	:	Télévision Togolaise
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNESCO	:	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la culture
VIH	:	Virus d'Immunodéficience Humaine

## INTRODUCTION GENERALE

Les élections législatives tenues le 14 octobre 2007, objet du point 1.5 des 22 engagements signés entre le gouvernement togolais et l'Union Européenne (UE) le 14 avril 2004, sont considérées comme un processus hautement politique. Cette perception se prévaut à juste titre quand on sait les motivations profondes des acteurs engagés dans ce processus, préoccupés au premier chef par la résolution de la crise sociopolitique que le pays traverse depuis le début de la marche démocratique dans les années 1990.

Accusé de déficit démocratique et frappé par les sanctions économiques prises en son contre par son principal bailleur de fonds, l'UE, à l'issue de l'élection présidentielle de 1993, le Togo s'était résolu à renouer entre les protagonistes, le fil du dialogue politique, afin de rétablir aux yeux de l'opinion nationale et internationale, la légitimité des institutions étatiques.

La mise en œuvre des 22 engagements, malgré quelques avancées, était demeurée pour certains dérisoire dans la mesure où les réformes attendues et surtout le processus pour les élections législatives n'étaient pas engagés, provoquant ainsi un sentiment d'exaspération et de frustration au sein de l'opinion.

Dans ces conditions, il est aisé de comprendre les motivations des parties signataires (principaux partis politiques et représentants de la société civile) de l'Accord Politique Global (APG) du 20 août 2006.

La pierre angulaire de cet accord était les élections législatives, devenues du coup le cahier de charges du Gouvernement d'Union Nationale. Plus qu'une mission, il s'agissait pour le gouvernement de relever le défi que représente l'attente du peuple - lassé par la crise politique sociale - de voir se dérouler des élections démocratiques, justes et équitables posées comme préalable à la reprise de la coopération économique dont semble largement dépendre l'épanouissement des populations.

Laborieusement, mais avec détermination, ce scrutin capital, initialement prévu pour juin, s'est déroulé le 14 octobre 2007. De l'avis général, jamais consultations électorales n'ont suscité autant d'émotions, parfois contradictoires : crainte et espoir, incertitude et conviction, inquiétude et sérénité...

Le souvenir des événements douloureux passés et la crainte que ce sort ne se perpétue ne justifient-ils pas ce sentiment de perplexité, auquel s'ajoutent les enjeux de ce scrutin, présenté comme une dernière chance pour le Togo de retrouver sa place au sein du concert des nations ?

C'est peut-être ces interrogations, fort légitimes au demeurant, qui ont été le catalyseur de la parfaite organisation et du bon déroulement de ces élections unanimement saluées et classées parmi les plus démocratiques de l'histoire du Togo, par tous les acteurs politiques et sociaux, nationaux et internationaux.

La conséquence est l'annonce par l'Union Européenne, dès les lendemains immédiats de la proclamation des résultats du scrutin, de la reprise pleine et entière de sa coopération avec le Togo, démarche à laquelle se sont associés les partenaires bilatéraux et les institutions financières internationales qui ont engagé des négociations en vue de la normalisation de leurs relations avec le pays.

Processus politique dans son principe, la phase préparatoire et de déroulement du scrutin du 14 octobre 2007 a été certes pilotée par les acteurs politiques, mais aussi et de manière déterminante, par les autres acteurs dont le rôle et l'engagement ont de manière déterminante conditionné l'issue pacifique et transparente de ces consultations.

Comment pouvait-il en être autrement, lorsque, inscrites aux points 2.1 à 3.5 des 22 engagements et réaffirmées dans l'APG, les exigences relatives au respect des droits de l'homme et à la prévention de la violence et de l'impunité représentaient à la fois le moyen et la finalité, bref le cœur de cet engagement politique ?

Il convient de souligner que les atteintes aux droits de l'homme ont toujours été la cause profonde ou le principal argument de l'instabilité politique et sociale qui s'exprime avec une intensité particulière à l'occasion d'événements comportant d'importants enjeux, en particulier au cours des élections. Il serait donc illusoire de s'imaginer que la seule approche politique suffirait pour que les élections législatives du 14 octobre 2007 se déroulent dans une ambiance différente de celle qui a toujours prévalu.

Voilà pourquoi, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), à l'instar des autres institutions et des organisations de défense des droits de l'homme, a mis tout son potentiel au service de la garantie du respect des droits de l'homme au cours de ces élections.

Alors que les nouveaux membres élus le 31 juillet 2006 n'ont pris fonction que le 23 février 2007 au moment où le processus électoral était déjà enclenché, leur unique priorité a été l'élaboration et l'exécution d'un plan d'action de protection des droits de l'homme pour les élections législatives. Cette démarche était indispensable dès lors qu'elle se retrouve au cœur de la mission de la CNDH : consolider la paix sociale et promouvoir l'épanouissement des populations par l'affirmation des vertus des droits de l'homme. Elle était également conforme au principe d'indissociabilité et d'indépendance des droits de l'homme dont l'application trouve une illustration parfaite dans le contexte togolais.

En effet, les préoccupations relatives aux droits politiques (droits aux élections libres et transparentes) et aux libertés fondamentales (droits à l'intégrité, à la sûreté et à la liberté de la personne) pour lesquelles le Togo a été mis à l'index, ont eu une incidence sur les besoins vitaux des populations (droits à l'emploi, à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'éducation, etc.). En cela, l'implication de la Commission dans le processus électoral pour assurer le respect des droits de l'homme, gage de la stabilité et du bien-être du peuple, était une option utile.

Le plan d'action pour les élections a constitué l'essentiel des activités de promotion des droits de l'homme de la Commission en 2007. Il ne faut cependant pas sous-estimer l'importance que revêt l'engagement de la Commission dans une coopération bilatérale et une présence sur la scène régionale et internationale.

Avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHLF), institution sœur du Niger, la CNDH a inauguré un chantier prometteur en matière d'échange d'expériences et de bonnes pratiques par des visites de travail de fortes délégations de chacune des deux institutions respectivement au Togo du 07 au 11 mai 2007, et au Niger du 12 au 19 août 2007. Cette initiative est conforme aux attributions du Comité International de Coordination des institutions nationales des droits de l'homme (CIC) qui a, entre autres, pour missions, de promouvoir les relations de coopération entre institutions nationales des droits de l'homme afin de renforcer leur indépendance et leur efficacité dans l'esprit des Principes de Paris.

Les exigences vis-à-vis des institutions nationales des droits de l'homme sont devenues si fortes qu'il est difficile de s'affranchir des standards de plus en plus élevés au niveau international. A cet égard, le CIC a remplacé le système d'accréditation permanente par un mécanisme de réaccréditation périodique destinée à intégrer les institutions nationales des droits de l'homme dans la conception d'un dynamisme interprétatif des Principes de Paris.

En application de ce nouveau mécanisme dont le principe a été adopté à l'occasion de la 8<sup>ème</sup> Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme tenue du 24 au 26 octobre 2006 à Santa Cruz, en Bolivie, la CNDH s'est soumise à l'examen de réaccréditation au cours de la réunion du Sous-Comité d'accréditation en octobre 2007. A l'issue de ces assises, le Sous-Comité a, dans son avis, recommandé que la CNDH soit réaccréditée au statut A, confirmant aussi qu'après son accréditation initiale en 2000, l'institution s'est maintenue dans la dynamique du progrès dans sa conformité avec les Principes de Paris.

Si le CIC entérine cette recommandation lors de sa 20<sup>ème</sup> Session annuelle en avril 2008 à Genève, la CNDH sera revêtue d'une nouvelle légitimité, nécessaire pour jouer un rôle moteur au sein du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme porté sur les fonds baptismaux à l'occasion de la 6<sup>ème</sup> Conférence du groupe africain tenue du 08 au 10 octobre 2007 à Kigali au Rwanda, à laquelle la CNDH a pris part. Le Réseau vient corriger les carences institutionnelles qui ont longtemps prévalu au sein du groupe africain des institutions nationales des droits de l'homme et augure de bonnes perspectives quant à son efficacité.

Désormais mieux structuré, ce mécanisme des institutions nationales des droits de l'homme de la région Afrique saura apporter une contribution décisive au développement des vertus des droits de l'homme sur le continent et jouer un rôle majeur au sein des autres mécanismes internationaux des droits de l'homme à travers notamment ses instances dirigeantes, en particulier le Comité Directeur dont est membre la CNDH.



La Commission est ainsi sollicitée tant sur la scène internationale, dans une logique de continuité de la forte audience dont elle a toujours joui, qu'au plan national, spécialement pour ce qui a trait à l'examen des plaintes portant allégations de violation des droits de l'homme. Sur ce terrain, plusieurs facteurs expliquent le soudain engouement des populations à l'égard des prestations de la CNDH. La situation politique tendue liée aux enjeux du processus électoral et l'impératif de la prévention de l'impunité, conjugués à la confiance que l'opinion accorde de nouveau à la Commission ont été les principaux déterminants de la relative affluence exceptionnelle des requêtes à la CNDH en 2007 qui se chiffrent à plus de cent cinquante (150).

Le rapport annuel 2007 fait également mention des droits de la femme, de l'enfant et des autres groupes spécifiques, alors que la dernière partie du document présente la situation budgétaire de la CNDH.

Ainsi, le présent rapport sera structuré en quatre parties :

- Première partie : La protection des droits de l'homme ;
- Deuxième partie : La promotion des droits de l'homme ;
- Troisième partie : La promotion et la protection des droits de la femme, de l'enfant et des autres groupes vulnérables ;
- Quatrième partie : Les ressources.

# **PREMIERE PARTIE : LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

## **Introduction**

Le souci de favoriser l'enracinement d'une véritable culture des droits de l'homme au Togo passe résolument par l'œuvre de promotion et de protection des droits de l'homme à laquelle s'attèle quotidiennement la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Au cours de l'exercice 2007, la mission de protection de la Commission a tourné autour de deux (02) grands axes : l'étude et l'instruction des requêtes (chapitre 1), puis les autosaisines et visite des prisons et autres lieux de détention (chapitre 2).

## **CHAPITRE I : LES REQUETES**

L'existence d'un mécanisme national habilité à enquêter sur les manquements des pouvoirs publics et à offrir des mesures correctives aux victimes de violations des droits de l'homme constitue un facteur de dissuasion des comportements porteurs de violation. A ce titre, la loi<sup>1</sup> créant la Commission Nationale des Droits de l'Homme dispose en son article 2-a : «*La Commission a pour missions d'assurer la protection et la défense des droits de l'homme sur le territoire de la République Togolaise* ». Ainsi, la Commission, a compétence pour examiner les requêtes. Au cours de la période que couvre le présent rapport, elle a assuré une fois encore sa mission traditionnelle de protection des droits de l'homme en traitant les nombreuses requêtes qui lui ont été soumises.

Il importe de donner d'abord un aperçu général des requêtes (section 1), avant de décrire le traitement qui leur a été réservé (section 2).

### **Section 1 : Aperçu général sur les requêtes enregistrées**

La Commission a enregistré au cours de l'année 2007, cent cinquante cinq (155) requêtes.

En classifiant ces requêtes par région, il est possible d'évaluer le degré d'accessibilité de la Commission. Ainsi, le tableau ci-dessous indique comment, en l'état actuel de son implantation sur le territoire national, la CNDH s'est conformée à cette obligation d'accessibilité qui est l'un des principaux critères pour apprécier son efficacité.

---

<sup>1</sup> Loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996, relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2005-004 du 9 février 2005.

**Tableau 1: Classification des requêtes par région selon la nature de la violation alléguée**

<b>Nature de la violation alléguée</b>	<b>Maritime</b>	<b>Plateaux</b>	<b>Centrale</b>	<b>Kara</b>	<b>Savanes</b>	<b>Etranger (Bénin, Niger)</b>	<b>Total</b>
Détentions arbitraires et abusives	31		02	03	02		38
Atteintes au droit à la propriété	16	04		03		01	24
Abus d'autorité	15	02	02				19
Atteintes au droit au salaire et aux indemnités	09	05	01	03			18
Atteintes au droit à l'intégrité de la personne (menaces, mauvais traitements)	12	03	01				16
Licenciements arbitraires et abusifs	07	01	01				09
Atteintes à la vie privée	01		01	02		01	05
Déni de justice	03						03
Atteintes à la vie	02			01			03
Atteintes au droit à l'identité	02			01			03
Atteintes au droit à l'éducation	01			01			02
Atteintes au droit à un procès équitable	01		01				02
Atteintes au droit à la santé	01			01			02
Atteintes au droit à un environnement sain	02						02
Atteintes à la sécurité sociale	02						02
Atteintes au droit à la liberté de circulation	01						01
Atteintes au droit à l'égalité de chance d'accès à l'emploi	01						01
Atteintes à la liberté d'exercice des activités politiques	01						01
Atteintes au droit à l'héritage	01						01
Atteintes au droit à la défense	01						01
Torture	01						01
Violation non spécifiée	01						01
<b>Total</b>	<b>112</b>	<b>15</b>	<b>09</b>	<b>15</b>	<b>02</b>	<b>02</b>	<b>155</b>

En dehors de la région Maritime d'où proviennent la plupart des requêtes, il y a un taux relativement élevé de requêtes issues des Régions de la Kara et des Plateaux. A priori, on peut estimer que ces taux sont dus à l'implantation des antennes de la CNDH dans ces deux régions d'autant plus qu'avant l'implantation de ces antennes, toutes les régions de l'intérieur du pays accusaient un faible taux de requêtes<sup>2</sup>. C'est ce qui explique que les Régions des Savanes et Centrale, aient le plus faible nombre de requêtes sans négliger les autres facteurs tenant à l'ignorance de la population et au degré d'implantation des administrations publiques.

Ces insuffisances pourront dans une certaine mesure être corrigées avec le programme de décentralisation de la CNDH pour rapprocher ses services des populations et intensifier les activités d'éducation.

## **Section 2 : Le traitement des requêtes**

Les requêtes sont examinées conformément à l'article 18 de la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 qui définit les conditions de forme en ces termes : «La requête doit, sous peine d'irrecevabilité,

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur,
- spécifier le cas de violation commise,
- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé,
- ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mise en cause».

Par ailleurs, le même article délimite le domaine de compétence de la Commission en précisant qu'il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont la justice est déjà saisie sauf en cas de déni manifeste de justice.

En appliquant ces conditions, on détermine les requêtes irrecevables et celles qui ont fait l'objet d'un examen au fond.

### **Paragraphe 1 : Les requêtes déclarées irrecevables**

Les requêtes sont déclarées irrecevables soit pour incompétence de la CNDH, soit pour non respect des conditions de forme.

Au cours de l'année, sur les 155 requêtes enregistrées, 53 ont été déclarées irrecevables dont aucune pour non respect des conditions de forme. Dans la pratique, le respect des conditions de forme est appliqué avec moins de rigueur. Lorsque l'identité et l'adresse de l'auteur font défaut ou lorsque la requête contient des termes outrageants ou injurieux, la Commission instruit le requérant d'apporter les corrections nécessaires. Il en est de même lorsque la violation commise n'est pas spécifiée.

---

<sup>2</sup> A titre d'exemples voir rapports d'activités de 1997-1998, 1999, 2000-2001, 2001-2003, 2004, respectivement aux pages 10, 8, 16, 17, 12.

Ceci étant, les requêtes irrecevables se rapportent à l'incompétence de la CNDH, soit que l'affaire est déjà pendante devant la justice, soit qu'elle ne porte pas sur une question de violation des droits de l'homme.

Malgré son incompétence, la CNDH oriente les requérants vers les recours appropriés.

Cinq (05) exemples seront donnés à titre illustratif :

- ***Affaire A. B. contre Tribunal de Sokodé***

Monsieur A. B. a, par requête en date du 08 mars 2007, sollicité l'intervention de la CNDH auprès du président du tribunal de Sokodé aux fins de l'annulation d'une ordonnance d'injonction de payer prise dans le cadre d'un litige portant sur un bail d'habitation qui l'opposait au sieur Y. K.

De sa requête, il ressort que ce litige est né du non paiement par A.B. de sept (07) mois d'arriérés de loyers évalués à cinquante mille (50 000) francs CFA, montant auquel se sont ajoutés les frais de procédure ayant engendré une créance d'un montant total de quatre vingt huit mille huit cent cinquante (88 850) francs CFA.

Après étude, la Commission n'a relevé aucune violation des droits de l'homme dans la mesure où :

- la procédure suivie devant les tribunaux ne souffre d'aucune irrégularité,
- le requérant dispose des recours contre l'ordonnance dénoncée.

Aussi la Commission a-t-elle suggéré au requérant de former opposition contre cette ordonnance conformément aux articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

- ***Affaire T. contre Procureur de la République près le tribunal de Lomé***

Pour obtenir la libération de son époux détenu à la prison civile de Lomé, Madame T. a saisi la CNDH par requête en date du 04 avril 2007 sollicitant une intervention auprès du procureur de la République.

Elle expose dans ladite requête que son époux a été arrêté puis conduit au commissariat de police d'Agoè Nyivé où il a été gardé à vue pendant quatre (04) jours avant d'être déféré à la prison civile de Lomé. Il lui est reproché, d'après la requérante, d'avoir engrossé une fille mineure.

Cette affaire étant pendante devant le tribunal où elle suit son cours régulier, la requête de Madame T. a été déclarée irrecevable.

- *Affaire D .D. M. M. contre D. D. et consorts*

Par requête en date du 09 mars 2007, Monsieur D.D.M.M. a sollicité l'intervention de la CNDH aux fins de la rétrocession d'une propriété foncière qu'il aurait héritée du feu D.D. Des faits de l'espèce, il ressort que cette propriété lui a été dépossédée par d'autres membres de la famille D. D.

Etant entendu que le différend oppose des personnes strictement de droit privé et que la requête ne soulève aucune question de violation des droits de l'homme, la CNDH s'est déclarée incompétente tout en orientant le requérant vers d'autres recours.

- *Affaire A. S. contre Société S.*

Monsieur A.S. déclare avoir été engagé à la société S. le 11 mai 1998 ; que suite à un différend l'ayant opposé à son employeur, il a été licencié le 07 avril 2007 sans avoir bénéficié des indemnités de licenciement. C'est ainsi qu'il a saisi la CNDH par requête en date du 28 octobre 2007 sollicitant une intervention auprès de son employeur aux fins de l'obtention desdites indemnités.

La CNDH s'est déclarée incompétente pour examiner au fond cette requête en ce que le contentieux né des contrats de travail relève de la compétence des tribunaux de travail. Le requérant a été alors conseillé de saisir l'inspection du travail et éventuellement le tribunal du travail qui sont des instances habilitées à connaître du cas d'espèce.

- *Affaire Z. K. T. contre Me K. F. S.*

Le 22 octobre 2007, Monsieur Z.K.T. a adressé une requête à la CNDH se plaignant contre Maître K.F.S., avocat à la cour.

En effet, Monsieur Z.K.T., chauffeur de profession, expose que suite à un grave accident de circulation, il a sollicité les services de Maître K.F.S. pour assigner en justice son employeur, le sieur A.G., président directeur général de l'entreprise E. sarl pour le voir condamner à la réparation des préjudices subis du fait de cet accident de travail ; que le tribunal de travail de Lomé ayant été saisi à cet effet, a fait droit à sa demande en condamnant le sieur A.G. à lui verser des dommages-intérêts évalués à sept cent trente neuf mille trois cent soixante sept (739 367) francs CFA. Estimant que ce montant ne correspondait pas à ce qu'il aurait souhaité obtenir, et désireux de faire appel, il s'est heurté au refus de son avocat d'exercer ce recours. C'est pour amener son conseil à mieux défendre ses intérêts, qu'il a saisi la CNDH.

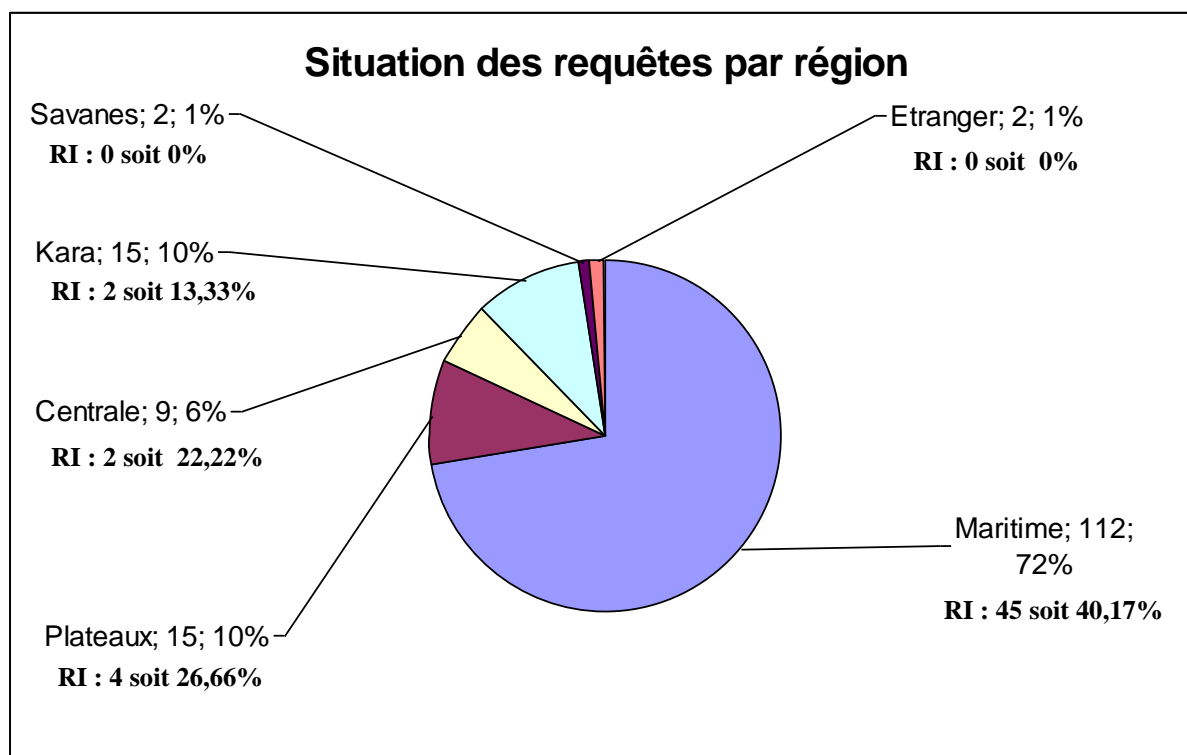
La nature du contrat liant Monsieur Z. K. T. à son conseil étant de droit privé, la CNDH s'est déclarée incompétente pour connaître de cette affaire. Elle a néanmoins orienté le requérant vers les institutions judiciaires.

## RECAPITULATIF

Le nombre de requêtes rejetées se présente comme suit :

**Tableau 2 : Situation des requêtes irrecevables par région**

REGION	Nombre total de requêtes	Requêtes irrecevables	
		Nombre	Taux par région
Maritime	112	45	40,17
Plateaux	15	4	26,66
Centrale	9	2	22,22
Kara	15	2	13,33
Savanes	2	0	0
Etranger	2	0	0



**NB : RI = Requêtes irrecevables (Total ; pourcentage)**



Au regard du nombre relativement élevé de requêtes rejetées pour cause d'irrecevabilité (53 soit 34%, ce qui équivaut à un peu plus du 1/3 des requêtes enregistrées), la Commission a remarqué qu'une intensification de ses activités de sensibilisation sur les conditions de recevabilité des requêtes s'impose<sup>3</sup>.

Ceci étant, les requêtes déclarées recevables ont été mises en médiation.

## **Paragraphe 2 : Les requêtes examinées au fond**

Les requêtes recevables font l'objet d'un examen au fond qui consiste à engager une procédure d'instruction à partir de la désignation d'un rapporteur spécial.

En vertu de l'article 21 de la loi organique sur la CNDH, «le rapporteur spécial est habilité dans le cadre de ses investigations :

- à notifier pour explications, la requête à l'agent ou à l'administration mise en cause ;
- à procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute personne apte à l'éclairer ;
- à avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête ;
- à bénéficier, dans l'accomplissement de sa mission, du concours des supérieurs hiérarchiques de l'agent impliqué.

Il recherche, s'il y a lieu, avec l'administration concernée, les voies et moyens pouvant faire cesser la violation, objet de la requête.»

Dans le cadre de cette procédure, la Commission a examiné cent-deux (102) requêtes. Celles-ci feront l'objet d'une analyse thématique et catégorielle (A) avant d'envisager la suite qui leur est réservée (B).

### **A- Analyse thématique et catégorielle des requêtes**

La classification des requêtes dans les différentes rubriques révèle que les atteintes à la sûreté de la personne (imputables aux Ministères de la Justice, de la Défense et de la Sécurité) représentent à elles seules plus de 33% des requêtes mises en médiation tandis que les trois administrations sus-citées auxquelles s'ajoute le Ministère de l'Administration Territoriale sont mises en cause dans 71 cas, soit 69,61% des violations des droits de l'homme toutes catégories confondues. Les autres secteurs de préoccupations, si l'on s'en tient strictement aux chiffres, concernent les atteintes aux droits économiques et sociaux [droit au salaire et aux indemnités (14) et droit à la propriété (11)] ainsi que les abus d'autorité (11) et les atteintes à l'intégrité (09) commises par une pluralité d'administrations.

---

<sup>3</sup> Une étude comparative montre que ce taux de 34% est à peu près le même que les données du rapport précédent (2005-2006) qui sont de 31,52%. Cette stagnation des taux autour de 30%, soit un peu moins du 1/3 des requêtes enregistrées interpelle la CNDH à une sensibilisation plus accrue.

**Tableau n° 3 : Classification des requêtes selon la nature de la violation par administration mise en cause**

<b>Nature de la violation alléguée</b>	<b>Administration mise en cause</b>	<b>Nombre</b>	<b>Total</b>	<b>Taux</b>
Détentions arbitraires et abusives	Ministère de la Justice	20	34	33,33%
	Ministère de la Défense	11		
	Ministère de la Sécurité	03		
Atteintes au droit au salaire et aux indemnités	Ministère de l'Environnement, du Tourisme et des Ressources Forestières	03	14	13,72%
	Ministère de l'Economie et des Finances	03		
	Gouvernement togolais	02		
	Ministère de la Fonction Publique	02		
	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	02		
	Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire	01		
	Banque Togolaise de Développement (BTD)	01		
Atteintes au droit à la propriété	Ministère de l'Administration Territoriale	03	11	10,78%
	Ministère de l'Environnement, du Tourisme et des Ressources Forestières	03		
	Ministère de la Sécurité	02		
	Ministère de la Défense	01		
	Ministère de l'Economie et des Finances	01		
	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	01		
Abus d'autorité	Ministère de l'Administration Territoriale	05	11	10,78%
	Ministère de la Sécurité	02		
	Ministère de l'Environnement, du Tourisme et des Ressources Forestières	01		
	Ministère de la Coopération	01		
	Ministère de la Défense	01		
	Banque Togolaise de Développement (BTD)	01		
Atteintes au droit à l'intégrité de la personne (menaces, mauvais traitements)	Ministère de la Défense	03	09	8,82%
	Ministère de la Sécurité	03		
	Ministère de l'Administration Territoriale	03		

Licenciements arbitraires et abusifs	Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)	02	08	7,84%
	Ministère de la Défense	02		
	Ministère de la Fonction Publique	01		
	Ministère de la Sécurité	01		
	Assemblée Nationale	01		
	Ministère de la Santé	01		
Atteinte à la vie	Ministère de la Défense	03	03	2,94%
Atteintes à la vie privée	Ministère de l'Administration Territoriale	01	02	1,96%
	Ministère de la Défense	01		
Atteintes au droit à la sécurité sociale	Ministère de l'Economie et des Finances	01	02	1,96%
	Ministère de la Fonction Publique	01		
Déni de justice	Ministère de la Justice	02	02	1,96%
Atteintes au droit à la santé	Ministère de la Défense	01	02	1,96%
	Ministère de la Justice	01		
Atteintes au droit à l'éducation	Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire	01	01	0,98%
Atteintes au droit à un procès équitable	Ministère de la Justice	01	01	0,98%
Atteintes au droit à un environnement sain	Ministère de l'Environnement, du Tourisme et des Ressources Forestières	01	01	0,98%
Torture	Ministère de la Défense	01	01	0,98%
<b>Total</b>		<b>102</b>	<b>102</b>	<b>100%</b>

Si l'on se réfère aux catégories de violation, les requêtes relatives aux atteintes à la sûreté de la personne renvoient à des actes arbitraires et à des abus dans la mise en œuvre de la procédure d'arrestation et de détention des délinquants soupçonnés ou inculpés. La Commission constate avec regret que ces violations ont été commises après sa visite effectuée en janvier 2007 dans les prisons et les cellules de police et de gendarmerie dans les régions Centrale, de la Kara et des Savanes, dans la mesure où la proportion entre les atteintes à la sûreté de la personne et le nombre total des violations dans chaque région est sensiblement la même à l'exception de la région des Plateaux (Maritime: 22%, Centrale: 22%, Kara: 20%, Savanes: 22%, Plateaux: 0%). Ce qui signifie concrètement que la visite ne semble pas avoir eu un impact particulier puisque la situation des droits des détenus est quasiment identique dans presque toutes les régions, y compris dans la Maritime où l'activité n'a pas eu lieu. Il faut relever que les violations constatées sont imputables certes aux abus des auteurs (ce qui constitue un sujet permanent de préoccupation), mais aussi aux conditions précaires de travail qui prévalent partout. Une action appropriée doit donc intégrer l'ensemble de ces paramètres.

### **Tableau n° 5**

A Titre de comparaison (cf tableau ci-contre), les atteintes à la sûreté de la personne sont proportionnellement en augmentation par rapport au précédent exercice.	1997	1999	2000	2001	2004	2005	2007
	1998		2001	2003		2006	
	23/60	29/61	15/63	24/53	11/56	36/177	34/102
	38%	47,5%	24%	45%	20%	20%	33%

De l'avis de la Commission, les recrutements massifs depuis 2005 de nouveaux agents de sécurité qui n'ont pas reçu une formation suffisante, ne sont pas sans influence sur ce déclin. Sur un plan global, les atteintes à la sûreté de la personne sont des réalités constantes d'année en année. Toutefois, les efforts conjugués des divers acteurs, notamment de la CNDH et de la hiérarchie des corps concernés, ont favorisé un changement positif de comportement. D'où une baisse notable du taux de ces types de violation à partir de 2004. Cette dynamique sera maintenue avec la concertation en cours entre le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et la CNDH pour le renforcement des capacités des agents de cette administration en matière de respect des droits de l'homme. Mais, la Commission suggère qu'à terme, il soit institué une mesure pérenne sous forme de cours dans les écoles de formation des forces de sécurité.

C'est dans cette perspective que se situent les discussions que la CNDH a eues avec la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme de France qui a accepté d'apporter son appui technique et financier pour la formation des agents cadres de l'administration pénitentiaire. La Commission est en concertation avec le Ministère de la Justice pour la réalisation de ce projet.

S'agissant des droits économiques et sociaux, les allégations de violations portent essentiellement sur des atteintes au droit au salaire et aux indemnités ainsi qu'au droit à la propriété. Les manquements reprochés à l'administration par les requérants sont entre autres, des opérations inexactes effectuées sur leur compte bancaire, le non paiement des arriérés de salaire, le non paiement des dommages-intérêts dus à des événements préjudiciables de diverses natures.

La majorité des affaires sur ces catégories de droits est toujours en instruction (20 affaires en instruction contre 16 clôturées), ce qui représente une faiblesse par rapport à l'ensemble des requêtes examinées au fond : sur 102 affaires, 52 ont été clôturées contre 50 en cours d'instruction.

Au cours de ces dernières années, la communauté internationale a mis un accent particulier sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, interpellant par-là les acteurs nationaux de prendre des mesures concrètes pour donner effet à ces droits.

Pour une des rares fois, la CNDH a enregistré une requête portant allégation de violation d'un droit de la 3<sup>ème</sup> génération, à savoir le droit à un environnement sain. C'est un signe

qui augure d'une prise de conscience sur la justiciabilité de ces droits qui, de nos jours, demeurent dans un état embryonnaire.

**Tableau n° 4 : Classification des requêtes par administration mise en cause selon la nature de la violation**

Administrations	Nature de la violation	Nombre	Total	Taux
Ministère de la Défense	Détentions arbitraires et abusives	11	24	23,52%
	Atteintes au droit à l'intégrité de la personne (menaces, mauvais traitements)	03		
	Atteintes à la vie	03		
	Licenciements arbitraires et abusifs	02		
	Abus d'autorité	01		
	Atteintes au droit à la propriété	01		
	Atteintes au droit à la santé	01		
	Atteintes à la vie privée	01		
Ministère de la Justice	Torture	01	24	23,52%
	Détentions arbitraires et abusives	20		
	Déni de justice	02		
	Atteintes au droit à un procès équitable	01		
Ministère de l'Administration Territoriale	Atteintes au droit à la santé	01	12	11,76%
	Abus d'autorité	05		
	Atteintes au droit à la propriété	03		
	Atteintes au droit à l'intégrité de la personne (menaces, mauvais traitements)	03		
Ministère de la Sécurité	Atteintes à la vie privée	01	11	10,78%
	Détentions arbitraires et abusives	03		
	Atteintes au droit à l'intégrité de la personne (menaces, mauvais traitements)	03		
	Abus d'autorité	02		
	Atteintes au droit à la propriété	02		
Ministère de l'Environnement, du Tourisme et des Ressources Forestières	Licenciements arbitraires et abusifs	01	08	7,84%
	Atteintes au droit au salaire et aux indemnités	03		
	Atteintes au droit à la propriété	03		
	Abus d'autorité	01		
Ministère de l'Economie et des Finances	Atteintes au droit à un environnement sain	01	05	4,9%
	Atteintes au droit au salaire et aux indemnités	03		
	Atteintes au droit à la propriété	01		
Ministère de la Fonction Publique	Atteintes au droit à la sécurité sociale	01	04	3,92%
	Atteintes au droit au salaire et aux indemnités	02		
	Licenciements arbitraires et abusifs	01		
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	Atteintes au droit à la sécurité sociale	01	03	2,94%
	Atteintes au droit au salaire et aux indemnités	02		

Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire	Atteintes au droit au salaire et aux indemnités	01	02	1,96%
	Atteintes au droit à l'éducation	01		
Gouvernement togolais	Atteintes au droit au salaire et aux indemnités	02	02	1,96%
Banque Togolaise de Développement (BTD)	Atteintes au droit au salaire et aux indemnités	01	02	1,96%
	Abus d'autorité	01		
Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)	Licenciements arbitraires et abusifs	02	02	1,96%
Assemblée Nationale	Licenciements arbitraires et abusifs	01	01	0,98%
Ministère de la Coopération	Abus d'autorité	01	01	0,98%
Ministère de la Santé	Licenciements arbitraires et abusifs	01	01	0,98%
<b>Total</b>		<b>102</b>	<b>102</b>	<b>100%</b>

En ce qui concerne les administrations auteurs de violations, les tribunaux ont été mis en cause essentiellement sur la question de déni de justice, mais aussi et surtout, pour le non respect de la procédure de détention préventive.

Il peut paraître paradoxal que les institutions judiciaires, traditionnellement considérées comme gardiennes des libertés individuelles et collectives, soient auteurs d'autant de violations des droits de l'homme. Les causes ne sont pas distinctes de celles contenues dans le diagnostic établi dans le cadre du Programme National de Modernisation de la Justice qui a mis en exergue la faiblesse des structures, la carence des ressources humaines, l'absence de spécialisation ou le faible niveau des compétences, la corruption, etc.

Sans préjuger que ce programme est la panacée, il représente tout de même un important chantier en termes de mécanisme efficace de sauvegarde des droits de l'homme et devrait bénéficier d'une plus grande attention des acteurs impliqués qui l'ont de bon aloi, inscrit au nombre des priorités pour la consolidation de la démocratie et du développement économique du Togo. Quoi qu'il en soit, les données soulignent l'urgence des actions dont la Commission doit faire siennes pour le renforcement des capacités des acteurs des services judiciaires.

Le nombre de plaintes mettant en cause les forces de sécurité (Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et Ministère de la Défense) appelle dans une certaine mesure les mêmes observations. En effet, rien ne peut justifier ces atteintes aux droits de la

personne, pas même la délicatesse de la mission de maintien d'ordre, ni la carence des ressources, souvent évoquées comme faits justificatifs.

L'observation des règles procédurales pour l'interpellation et la détention des suspects ainsi que le respect de leur dignité sont des actions positives de base qui ne nécessitent aucune mesure supplémentaire pour la sauvegarde minimale des droits et libertés.

C'est pourquoi, la Commission encourage les administrations concernées à renforcer les mécanismes internes de contrôle qui sont les premiers remparts des abus qui se commettent et à poursuivre des actions concertées pour lesquelles la Commission réaffirme sa disponibilité. A cet égard, il y a lieu de saluer l'expérience heureuse de l'institution d'un point focal des droits de l'homme au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile qui s'est révélé un relais efficace des interventions de la Commission auprès des services de sécurité. Cette pratique mérite d'être poursuivie et étendue et la CNDH a besoin pour cela de la même compréhension auprès des autres administrations avec qui elle engagera des discussions à ce sujet.

La catégorisation de l'ensemble des requêtes selon le genre fait apparaître une profonde disparité entre les hommes (78 requêtes sur 102) et les femmes (7 requêtes sur 102).

**Tableau 6 : Classification des requêtes par genre et selon la violation alléguée**

Nature de la violation alléguée	Hommes	Femmes	Autres (institutions, groupes)	Total	Taux
Détentions arbitraires et abusives	30	02	02	34	33,33%
Atteintes au droit au salaire et aux indemnités	10	01	03	14	13,72%
Atteintes au droit à la propriété	06	0	05	11	10,78%
Abus d'autorité	07	01	03	11	10,78%
Atteintes au droit à l'intégrité de la personne (menaces, mauvais traitements)	08	01	0	09	8,82%
Licenciements arbitraires et abusifs	06	01	01	08	7,84%
Atteintes à la vie	02	0	01	03	2,94%
Déni de justice	02	0	0	02	1,96%
Atteintes au droit à la santé	02	0	0	02	1,96%
Atteintes à la vie privée	01	01	0	02	1,96%
Atteintes à la sécurité sociale	02	0	0	02	1,96%
Atteintes au droit à l'éducation	0	0	01	01	0,98%
Atteintes au droit à un environnement sain	0	0	01	01	0,98%
Atteintes au droit à un procès équitable	01	0	0	01	0,98%
Torture	01	0	0	01	0,98%
<b>Total</b>	<b>78</b>	<b>07</b>	<b>17</b>	<b>102</b>	<b>100%</b>

Les causes de ce déséquilibre peuvent être d'ordre structurel et sociologique :

- Les hommes sont plus présents et engagés dans les divers secteurs de la société, ce qui les prédispose à des risques d'abus ;
- Les pesanteurs sociologiques discriminatoires à l'égard de la femme sont encore vivaces dans la société togolaise et assignent les femmes à un second rôle dans la vie active. Il faut convenir, eu égard à ce statut discriminatoire, que le faible nombre de requêtes ne saurait suggérer que les femmes sont moins victimes de violation de leurs droits. Le fait qu'elles soient moins informées sur leurs droits et les moyens de les sauvegarder ou qu'elles aient des difficultés d'ordre financier, ou encore le fait qu'elles soient victimes de rejet pour avoir accès aux recours disponibles, a certainement contribué à ce résultat.

Le Togo, au même titre que la communauté internationale, s'est donné pour priorité, parmi un éventail de mesures, de promouvoir l'accès des femmes aux postes de prise de décision ou de responsabilité. La Commission estime en outre que pour promouvoir l'élimination de la discrimination à la base, une plus grande attention doit être accordée à la réforme du Code togolais des personnes et de la famille dont le projet est à l'étude.

Pour l'instant, la question préoccupante au vu de ce constat est de savoir, quelle est la suite réservée aux cent deux (102) requêtes déclarées recevables.

## **B- L'instruction des requêtes**

La loi a dévolu à la CNDH, des pouvoirs quasi-juridictionnels. Les violations des droits de l'homme, lorsqu'elles sont avérées, sont réglées par la médiation. En cas d'obstacles ou de difficultés, la Commission peut, dans l'intérêt des victimes et des droits de l'homme, faire un recours devant les juridictions. L'instruction des requêtes aboutit à la distinction entre les requêtes fondées et les requêtes non fondées. Sur cent deux (102) requêtes déclarées recevables et mises en médiation, cinquante deux (52) ont été clôturées dont cinq (05) non fondées et quarante sept (47) fondées. Ces chiffres montrent à suffisance que par rapport aux requêtes clôturées, il y a un fort taux de requêtes fondées soit 90,39%, et un taux relativement faible de celles non fondées qui s'élève à 9,61%.

### **1 – Exemples de requêtes non fondées**

- *Affaire B. et autres contre Assemblée Nationale togolaise*

Par requête en date du 27 juillet 2001, un collectif d'agents employés par l'Assemblée Nationale togolaise saisit la CNDH en vue d'obtenir l'annulation de la décision de licenciement prise en son encontre et qu'il estime arbitraire.

En effet, engagés comme agents domestiques par le Président de l'Assemblée Nationale, le sieur B. et autres ont été intégrés à l'administration parlementaire par une décision d'avril 1999 du même Président. En janvier 2001, un autre Président élu à la tête de



l'institution prend une autre décision mettant fin à leurs fonctions. C'est cette décision qui fait objet de la présente requête.

Après investigations, la Commission avait conclu en 2004 que cette décision ne saurait être qualifiée d'arbitraire pour deux motifs :

- d'abord, les intéressés étant recrutés comme agents domestiques, leur maintien en fonction dépendrait de l'appréciation du nouveau Président qui était libre de recruter ses propres agents ;
- ensuite, en 1997, une circulaire signée du Chef de l'Etat avait interdit tout recrutement dans les services publics, sauf sur décision du Chef de l'Etat lui-même ou du Premier Ministre. La décision du Président de l'Assemblée Nationale ne saurait contredire celle du Chef de l'Etat. Elle est donc frappée de nullité.

N'ayant pas formellement reçu cette conclusion, les intéressés ont par une autre requête en date du 05 avril 2007, saisi de nouveau la CNDH pour les mêmes faits. La CNDH leur a alors notifié sa décision.

- ***Affaire B.T et consorts contre Préfet de Tchaoudjo***

Par requête en date du 29 mars 2007, le sieur B.T., Agriculteur à Kasséna, préfecture de Tchaoudjo s'est plaint contre le Chef de Kasséna et le Préfet de Tchaoudjo pour abus d'autorité dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de sa propriété foncière, ensemble avec quatorze autres agriculteurs.

En effet, dans le cadre de l'extension de son réseau électrique à l'intérieur du Togo, la Compagnie Electrique du Bénin (CEB) avait obtenu le bénéfice de l'expropriation des domaines de certains paysans du village de Kasséna. Le litige est né de la destination d'une somme de six millions deux cent quarante cinq mille cinq cents (6.245.500) francs accordée à titre d'indemnisation.

Alors que les requérants s'attendaient à se voir attribuer ces fonds en réparation du préjudice direct subi, ils furent affectés pour des travaux d'intérêt général du village.

Au cours des investigations, la Commission a relevé que la décision d'affectation des fonds a été prise par l'ensemble du village à la suite d'une réunion populaire et est fondée sur le fait que les domaines expropriés sont une propriété de la collectivité villageoise et non des requérants. Ainsi la CNDH a-t-elle estimé que c'est à tort que le requérant évoque l'abus d'autorité en imputant la responsabilité de l'affectation des fonds au chef et au préfet. A l'issue des discussions, il s'est ravisé sur ses prétentions et le dossier a été clos.

- ***Affaire A. K. M. contre Ministère de la Justice***

Monsieur A.K.M., inculpé pour vol d'un ordinateur, de pièces de voiture et de nattes et détenu à la prison civile de Tsévié, a sollicité par requête en date du 22 mars 2007, l'intervention de la CNDH aux fins de sa libération.

A l'appui de sa requête, il soutient qu'ayant accompli trois (03) ans de détention préventive, soit plus de la moitié du maximum de la peine encourue pour ce type d'infraction qui est punie de 5 ans d'emprisonnement, il a droit à la mise en liberté d'office. Il évoque pour ce faire, l'article 113 du code de procédure pénale.

Après vérification, il est apparu d'une part que Monsieur A.K.M. est un délinquant récidiviste, et d'autre part que le vol dont il est inculpé est criminalisé en raison de circonstances aggravantes. Dans ces conditions, il ne pouvait invoquer cette libération d'office qu'après cinq (05) ans de détention préventive, le maximum de la peine encourue étant alors de dix (10) ans. La Commission lui a signifié ses conclusions dans un courrier en date du 03 septembre 2007 tout en le conseillant de saisir le juge d'instruction d'une demande de mise en liberté provisoire.

## 2- Exemples de requêtes traitées

### 2.1-Allégations de violations des droits civils et politiques

#### Tableau n° 7

A la fin de l'exercice 2007, trente six (36) requêtes sur les 60 portant sur des atteintes aux droits civils et politiques ont été clôturées. Les vingt quatre (24) autres sont en cours d'instruction.

Catégorie de droits de l'homme	Nombre	Taux
Droits civils et politiques	60	58,82 %
Droits économiques, sociaux et culturels	41	40,20 %
Droits de la troisième génération	1	0,98%
Total	102	100%

#### 2.1.1 Torture

- *Affaire T.B. contre capitaine A.D.*

Le 31 décembre 2007, le sieur T.B., maçon carreauleur demeurant à Agoè Nyivé (préfecture du Golfe) a été reçu par le Président de la Commission à qui il a déclaré venir se plaindre contre le capitaine A.D., officier des Forces Armées Togolaises (FAT) en service au sous groupement blindé pour coups et blessures volontaires exercés sur sa personne par des éléments des FAT sur ordre de l'officier sus-nommé. Le sieur T.B., au soutien de sa demande, a déclaré avoir été interpellé le samedi 29 décembre 2007 suite à des soupçons de vol de câbles électriques, par le capitaine A.D. qui l'a conduit dans un premier temps à son domicile, ensuite derrière les locaux de l'Etat Major Général des FAT où, il a subi des sévices corporels. Il a ajouté que sur ordre du capitaine ci-dessus cité, ses éléments lui ont enjoint d'effectuer des roulades dans le sable malgré les blessures et le sang qui jaillissait déjà de son corps. Enfin, T.B. affirme que les mêmes éléments lui ont fait charger un lourd tronc d'arbre avec lequel il devrait faire plusieurs

tours dans le camp. A la fin de sa déclaration, Monsieur T.B. a montré les blessures qu'il portait, faites de plaies béantes au dos et sur les épaules.

Cette affaire met en exergue des actes de torture commis par des éléments des FAT. En conséquence, la Commission les a portés à la connaissance de l'Etat Major Général des FAT afin qu'une enquête interne soit ouverte et que l'officier en question ainsi que ses éléments soient traduits, jugés et punis conformément à la loi.

Par courrier en date du 09 février 2008, l'Etat Major Général des FAT a informé la Commission de ce que l'officier A.D. a été sanctionné conformément au règlement de discipline générale en vigueur dans les Forces Armées Togolaises. La Commission, réunie en séance plénière pour examiner le rapport d'investigation présenté par le rapporteur spécial, a jugé ces mesures insuffisantes. En l'absence de réelles sanctions (réparation et/ ou sanctions pénales) qui soient proportionnelles aux traitements infligés à la victime, la Commission poursuivra son action pour recommander des mesures adéquates.

### **2.1.2 Détentions arbitraires**

- ***Affaire N. A. contre Ministère de la Justice***

Pour obtenir la libération de son frère Monsieur N.A., détenu à la prison civile de Dapaong, Madame E. a sollicité par requête en date du 30 mars 2007, l'intervention de la CNDH auprès des autorités judiciaires de la localité.

Elle expose que N.A. victime d'escroquerie de la part de Monsieur Y.A. a été, contre le cours de la procédure, arrêté sur mandat du juge d'instruction puis détenu à la prison civile de Dapaong sans chef d'inculpation.

Après s'être assurée que les irrégularités évoquées, constitutives d'une détention arbitraire sont avérées, en l'occurrence la détention de la victime plutôt que l'auteur de l'infraction, la CNDH a demandé et obtenu la libération de l'intéressé.

- ***Affaire R. P. Z. contre Tribunal de Tsévié***

Par requête en date du 19 mars 2007, le R. P. Z., une ONG de défense des droits de l'homme, a saisi la CNDH aux fins de la relaxe de dame A. K. B. interpellée dans le cadre des enquêtes sur une affaire de vol d'une somme d'argent.

Aux termes de la requête, alors que Dame A. K. B. rendait visite à une amie, elle a été interpellée le 14 mars 2007 par la gendarmerie qui perquisitionnait la maison. Sur intervention des habitants qui ont témoigné de son innocence, dame A. K. B. fut relaxée. Mais le 17 mars 2007, elle a été encore recherchée et appréhendée dans la circulation et déférée à la prison civile de Tsévié sans jugement ni mandat de dépôt.

Selon le procureur de la République avec qui la Commission a échangé, l'arrestation a été opérée pour les besoins de l'enquête. Mais n'ayant pas été en mesure de rapporter la preuve de l'existence d'indices concordants de nature à justifier une détention, il a libéré la victime à la demande de la Commission.

- ***Affaire LTDH contre Ministère Public***

En vue d'obtenir la libération des sieurs M. K. et G. M, qui auraient été extradés du Mali vers le Togo en octobre 2003 et détenus à la prison civile de Lomé depuis plus de trois ans sans aucune forme de procédure, la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) a saisi la Commission par requête en date du 13 avril 2007.

Des investigations, il ressort que les intéressés, qui disent être tantôt accusés de préparer un coup d'Etat contre le régime en place, tantôt de braquage de la FUCEC de Kpalimé, ont été effectivement conduits à la prison civile de Lomé sans procès verbal d'enquête préliminaire et sans mandat de dépôt. Par ailleurs, aucun chef d'inculpation n'a été retenu contre eux. Ce qui constitue une violation des articles 13 et 17 de la Constitution togolaise et une violation du droit au respect de la liberté et de l'intégrité des intéressés.

A cet effet, par courrier en date du 29 mai 2007, réitéré par un autre courrier en date du 9 janvier 2008, la Commission a recommandé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de donner des instructions au Procureur de la République près le tribunal de 1ère instance de 1ère classe de Lomé de libérer Messieurs M.K et G. M.

Au moment où le présent rapport était en finalisation, aucune mesure n'a été prise pour donner effet aux recommandations de la Commission. En conséquence, la Commission entend poursuivre son action pour le règlement définitif de cette violation flagrante du droit des sieurs M.K. et G.M. à la liberté et à l'intégrité.

### **2.1.3 Atteintes à l'intégrité de la personne**

- ***Affaire C. K. contre Etat Major Général des Forces Armées Togolaises***

Par courrier en date du 6 novembre 2007, le Directeur de Publication du journal L'I. E., Monsieur C. K. a saisi la Commission à propos des menaces et intimidations contre sa personne liées à un différent qui l'oppose à l'Etat Major Général des Forces Armées Togolaises (F.A.T) et à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

En effet, Monsieur C. K. allègue que suite à la publication en octobre 2007 par son journal d'une interview accordée par un militaire qui se dit être l'auteur de l'urne emportée lors des élections présidentielles de 2005, l'Etat Major Général des Forces Armées Togolaises et la HAAC lui ont enjoint de fournir les preuves de cette interview notamment la photo du militaire en question et la bande d'enregistrement, demande à laquelle il a opposé un refus. Car, dit-il, la preuve est liée à la source. Accéder à cette demande reviendrait à exposer le militaire et ses proches à des dangers.

Au soutien de son argumentation, Monsieur C. K. évoque l'article 8 du code de déontologie relatif au secret professionnel, et l'article 67 du code de la presse et de la communication qui disposent respectivement : "Le journaliste doit garder le secret professionnel. Quelles que soient les menaces qui pèsent sur lui, il ne divulgue pas les sources des informations obtenues"; "Le journaliste ou le technicien de la communication ne peut être obligé de révéler ses sources."

Conformément à l'article 84 du Code de la presse et de la communication qui dispose : «Pour tous les cas de violation de la législation en matière de presse et de délits de presse, notamment l'offense et l'injure, la Haute Autorité peut être saisie pour un règlement à l'amiable, à condition que les parties au différend y consentent », la HAAC entreprit entre le sieur C.K. et les FAT une médiation qui s'est révélée infructueuse après plusieurs tentatives. La HAAC décida alors de mettre un terme à son action.

Monsieur C. K. affirme que lui et son Rédacteur en chef sont pris en tenailles d'une part par les menaces proférées à leur encontre par l'Etat Major des FAT, ainsi que des coups de fil anonymes, et d'autre part par les pressions de la HAAC qui les oblige à livrer leurs sources d'information.

La CNDH a été saisie, selon les termes de la lettre, essentiellement à titre d'information sur la crainte du sieur C.K. pour sa sécurité. Il a affirmé être l'objet de menaces verbales et des coups de fil anonymes persistants.

Dans le cadre de sa mission de médiation, la Commission initia, en concertation avec la HAAC, une rencontre entre les parties, en présence des représentants du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme au Togo et de l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH), saisis de la même affaire.

A l'issue des discussions, les parties n'ont pu s'entendre sur une solution négociée. Face à cette impasse et étant dans l'impossibilité de conclure à une violation des droits de l'homme comme le prétendait le requérant, la Commission a laissé entendre qu'il revient à la partie la plus diligente de saisir la justice. Elle a ainsi clos le dossier.

- *Affaire Z. R.*

Les personnes privées de leur liberté doivent être traitées avec dignité, et jouir au même titre que les autres, des droits reconnus à la personne humaine. Mieux encore, compte tenu de leur spécificité, le droit à la protection de leur intégrité doit faire l'objet d'une protection plus accrue. Au nombre des sujets de préoccupations figure l'état de santé du détenu.

C'est dans ce cadre que Monsieur Z. R., détenu à la prison civile de Kara, a adressé à la CNDH, une requête datée du 20 décembre 2006 enregistrée le 11 janvier 2007. Monsieur Z.R. évoque la détérioration de son état de santé, lequel nécessite son transfèrement de

Kara à Lomé pour des soins adéquats, d'autant plus que les soins qui lui ont été administrés au CHU de Kara n'ont pas permis l'amélioration de sa santé.

Le droit à la santé étant un droit fondamental de toute personne humaine, la Commission a jugé cette demande de transfèrement légitime. Aussi, est-elle entrée en contact avec la direction de l'administration pénitentiaire pour son transfèrement qui a eu lieu le 23 janvier 2008.

- ***Affaire V.Y.T. contre Direction Centrale de la Police Judiciaire***

Géomètre de profession demeurant à Tsévié, Monsieur V.Y.T déclare dans une requête en date du 17 août 2007 transmise à la Commission, avoir été appréhendé le 15 août 2007 devant son domicile à Tsévié-Gblainvié, par des agents de police qui l'ont conduit successivement au commissariat de police de Tsévié et à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) à Lomé. Il lui est reproché d'avoir vendu au sieur O.B.I.K. un terrain dont il ne peut jouir paisiblement en raison d'un litige qui l'entoure. Le requérant s'est plaint des sévices physiques et moraux subis tant au cours du parcours que dans les locaux de la police.

Pour confronter ces allégations de mauvais traitements aux explications de l'administration mise en cause conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 précitée, la Commission a notifié par lettre en date du 24 août 2007, la requête à la DCPJ. Malgré le délai suffisant qui s'est écoulé, l'administration n'a pas donné suite à cette demande.

La Commission relève que le cas dont objet soulève une importante question de l'intervention dans la légalité des agents chargés de l'application de la loi et surtout de l'impératif de la protection de l'intégrité et de la dignité de la personne auquel ces agents sont astreints. Aussi, la CNDH poursuivra-t-elle l'instruction de cette affaire jusqu'à son règlement définitif.

#### **2.1.4 Abus d'autorité**

- ***Affaire A. K. contre Commissariat du 4ème Arrondissement de Lomé***

Le 28 mars 2007, Monsieur A.K. a saisi la CNDH aux fins de la rétrocession de sa moto qui, dit-il, a été saisie en circulation et gardée au Commissariat du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Lomé. Il soutient que cette saisie a été opérée sur ordre d'un autre usager de la route qui était en voiture à qui le requérant a reproché d'avoir jeté des écorces d'orange sur la chaussée.

La Commission s'étant rendue compte que le requérant n'a commis aucune infraction qui justifie la saisie de la moto, a conclu que l'acte posé est un abus d'autorité. Elle est donc intervenue pour la restitution de la moto.

- *Affaire ACAT-Togo contre Douane de l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema*

Dans le cadre de l'organisation d'un atelier sur les organes de surveillance des traités, ACAT-Togo a sollicité de son partenaire l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) basé à Genève, sept cents (700) exemplaires de la version éditée des observations et recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture . Ce lot de documents a été confisqué par la douane de l'aéroport malgré la présentation par le bénéficiaire de tous les documents justificatifs.

Devant cette situation, cette association a, par requête en date du 18 Juin 2007, saisi la CNDH afin que les documents saisis lui soient restitués.

Après s'être rendue compte de la véracité des faits allégués, la Commission a conclu que la confiscation de ces documents relève de l'arbitraire et a par conséquent, saisi l'autorité mise en cause en vue de leur restitution. Suite à cette démarche, la requérante a pu rentrer en possession de ses biens.

### **2.1.5 Atteintes au libre exercice des activités politiques**

- *Affaire A.D.P.*

Dans la période ayant précédé le scrutin législatif du 14 octobre 2007, le parti politique A.D.P. a exprimé des préoccupations sur les entraves à ses activités dans diverses localités du pays.

Dans deux lettres successivement du 29 mai et 02 juin 2007, Monsieur D.P., président dudit parti a demandé à la CNDH d'intervenir pour que cessent les actes d'intimidations et de menaces auxquels se livrent les membres d'autres partis politiques et certaines autorités préfectorales.

Il expose en l'occurrence que le 14 avril 2007, les membres du bureau fédéral de son parti dans la préfecture de l'Est-Mono ont été agressés par les milices d'un autre parti politique. Le requérant affirme que d'autres militants ont été inquiétés dans les préfectures de Sotouboua et de la Kéran du fait de leur appartenance politique.

Au vu de ces allégations qui soulèvent des questions du droit à la liberté d'expression et au libre exercice des activités politiques dont le non respect ou le mauvais usage ont conduit à la violence et aux violations des droits de l'homme lors des précédentes élections, la Commission a mené à la fois une action ciblée et une action d'envergure nationale.

Une délégation s'est d'abord rendue les 19 et 20 juin 2007 dans les localités citées pour des séances de travail avec les différents protagonistes.

Ensuite, la Commission a effectué du 25 juin au 5 juillet 2007, une tournée nationale de sensibilisation dans toutes les préfectures et sous préfectures du pays sur « *L'exercice des libertés publiques en période électorale* ».

A l'occasion, la Commission a rappelé les exigences d'une société démocratique telles que reprises dans l'Accord Politique Global du 20 août 2006, qui imposent à tous les acteurs, le respect et la garantie des droits de l'homme et de la stabilité.

A l'issue de ces diverses actions, le requérant a attesté de la cessation des actes incriminés. Par ailleurs, la CNDH a relevé une amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays que confirme le déroulement paisible du scrutin, à l'opposé des consultations électorales passées, marquées souvent par la violence et de graves violations des droits de l'homme.

## **2.2 Allégations de violation des droits économiques et sociaux**

Parmi les quarante une (41) requêtes relatives aux allégations de violations des droits économiques et sociaux mises en médiation, quinze (15) sont clôturées tandis que les vingt six (26) autres sont en cours d'instruction.

### **2.2.1 Atteintes au droit au salaire et aux indemnités**

- ***Affaire B.D.D. et D.N. contre Direction Régionale du Développement Rural de la Kara***

Par décisions de service n°130/DRDR/K et n°131/DRDR/K du 19 novembre 1996, les sieurs B.D.D. électricien et D.N. chaudronnier – soudeur, ont été engagés à la direction régionale du développement rural de Kara. En juin 2005, leurs salaires ont été suspendus sans motif. Suite à des réclamations suivies de promesses non tenues par l'employeur, ceux-ci ont par requête en date du 26 juillet 2007, sollicité l'intervention de la Commission afin que leurs salaires indûment suspendus leur soient payés.

Des entretiens avec les responsables en charge de ce département, la Commission a constaté que la mesure de suspension des salaires qui frappe les sieurs B.D.D. et D.N. est irrégulière car comportant un vice de procédure. Sur la base des prétentions légitimes des requérants, la Commission a entamé une médiation qui leur a permis de rentrer en possession de leurs salaires.

- ***Affaire Association des Agents Permanents du Togo contre Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale***

L'Association des Agents Permanents du Togo (A.A.P.T.), a saisi la CNDH par requête en date du 31 octobre 2007, aux fins d'intervenir auprès du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale pour voir payer les salaires de certains de ses membres, agents permanents de l'Etat. Au soutien de sa demande, cette association expose que les intéressés n'ont pas été payés pour le compte des mois de juillet et août 2007, période



pendant laquelle ceux-ci ont été maintenus en fonction après avoir accompli trente (30) ans de service effectif, durée au bout de laquelle, ils sont normalement admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Consciente du fait que ces allégations, si elles sont fondées, constituent une violation du droit au salaire, composante essentielle du droit au travail, la Commission a, par courrier en date du 04 janvier 2008, porté ces faits à la connaissance du Ministère concerné. La Commission attend toujours de ce département ministériel des éléments de réponse par rapport aux prétentions de la requérante, en vue de la recherche d'une solution adéquate à cette affaire.

### **2.2.2 Licenciement arbitraire et atteinte au droit à la pension retraite**

- *Affaire A.A. contre Office de Développement et d'Exploitation des Forêts*

Pendant seize (16) ans, de 1991 à 2007, Monsieur A.A. était employé à l'Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF) à Kamina dans la préfecture de l'Ogou. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, la Direction de l'ODEF lui signifia verbalement la fin de ses fonctions au motif que l'intéressé avait atteint l'âge de départ à la retraite et qu'une nouvelle équipe de gardiens a été recrutée en remplacement.

Sans avoir obtenu aucune indemnité et faute d'avoir été déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), ce qui lui prive du droit de jouir de la pension de retraite, A.A. a sollicité par requête en date du 10 mai 2007 une intervention de la CNDH dans cette affaire. Au vu de la durée de travail et des conditions de rupture du contrat de travail, la Commission a relevé la violation par l'ODEF des dispositions du Code de travail et des autres textes régissant le droit du travail qui garantissent aux travailleurs des droits liés au licenciement et à l'admission à la retraite.

Pour une meilleure appréciation des aspects techniques du dossier, la Commission a orienté le requérant vers l'Inspection du Travail et des Lois Sociales de la région des Plateaux. Sous l'égide de celle-ci, un compromis fut trouvé pour un règlement amiable entre l'ODEF et le Sieur A.A. La Commission attend du requérant une confirmation dès qu'une solution définitive aura été trouvée.

### **2.2.3 Atteintes au droit de propriété**

- *Affaire B.E. contre Office de Développement et d'Exploitation des Forêts*

La famille B. est propriétaire d'une teckeraie sise à Kaniamboua (préfecture de Sotouboua). Ce domaine a été morcelé en deux depuis 1950 par l'administration des forêts et chasse, le premier lot attribué à cette famille et le second déclaré contractuel entre celle-ci et l'administration des forêts et chasse. Contre toute attente, les deux lots furent classés dans le domaine public en 1975. Suite à la protestation de la famille B., le ministère concerné a reconnu et notifié à la famille B. par courrier n°397/99/MEPF/ODEF en date du 21 septembre 1999 que c'est à tort que ces deux lots

ont été versés dans le domaine public d'autant plus que le lot précédemment attribué à la famille B. n'est pas répertorié dans les archives de l'administration forestière. Une attestation de rétrocession n°205/MEPF en date du 18 août 2000 a été ainsi délivrée à la famille B. lui reconnaissant le droit de jouir librement des produits de cette parcelle.

Suivant Autorisation d'Exploitation de Teck n°248/MERF/ODEF du 21 octobre 2002, la famille B. a fait coupe rase de sa plantation de tecks. Les grumes obtenues d'une valeur de soixante onze millions cinq cent soixante un mille six cent vingt (71 561 620) francs CFA ont été confisquées par l'ODEF malgré l'existence de documents reconnaissant le droit de propriété exclusive de la famille B. sur le domaine ayant fait objet d'exploitation. Suite à la contestation de cette mesure, l'administration en question aurait décidé de se partager cette somme avec la famille B. à raison de trente cinq millions sept cent quatre vingt mille huit cent dix (35 780 810) francs CFA par partie.

Non convaincue de cette option et alors qu'elle a déjà encaissé une partie de cette somme, la famille B. par l'intermédiaire de B.E. a, par requête en date du 19 octobre 2007, sollicité l'intervention de la CNDH pour d'une part, se voir verser l'intégralité des 71 561 620 francs CFA et d'autre part, la récupération du deuxième lot déclaré contractuel.

Par courrier en date du 26 novembre 2007, la Commission a notifié ces allégations à l'administration mise en cause et lui a demandé des éléments de réponse par rapport aux prétentions du requérant.

Après recoupement des faits avec le courrier réponse en date du 03 janvier 2008, la Commission n'a pas encore trouvé d'éléments suffisants pour tirer une conclusion par rapport aux allégations de violation du droit à la propriété. En conséquence, elle poursuivra les investigations.

#### **2.2.4 Atteintes au droit à l'éducation**

- *Affaire Village S. A. contre Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire, de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation*

Estimant le droit à l'éducation des enfants menacés en raison de la distance que ceux-ci parcourent quotidiennement, le Président du Comité des parents d'élèves et les chefs de quartiers du village S. A. dans la préfecture de Bassar ont saisi la CNDH par requête en date du 8 avril 2007 aux fins du transfert du Lycée de S. K. à K., un site jugé plus accessible aux élèves du Village S. A.

Après vérifications, il ressort que la décision d'implanter un établissement scolaire, tout en relevant de l'opportunité d'action dont l'autorité compétente seule à la maîtrise, repose également sur des considérations objectives.

Dans le cas d'espèce, c'est sur la foi des renseignements recueillis que l'implantation du Lycée à S. K. a été réalisée après études techniques par les autorités du ministère en charge de l'éducation nationale qui ont tenu compte de la nécessité de concilier différents besoins parfois contradictoires, et qui ont surtout impliqué les populations bénéficiaires dont la majorité a approuvé l'emplacement choisi.

Aussi, la CNDH a été informée des projets en perspective pour la localité et des nouvelles orientations pédagogiques qui exigent que les établissements secondaires comprennent désormais de la 6ème en Terminale.

Sur cette base, la CNDH a recommandé aux requérants de collaborer avec le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire, de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation, pour une meilleure prise en compte de leurs besoins.

### **2.3 Allégations de violation des droits de la 3ème génération**

- *Affaire Comité des Résidents de la Cité de Baguida contre Ministère de l'Environnement, du Tourisme et des Ressources Forestières*

Le 23 juillet 2007, le C.R.C.B. a saisi la Commission Nationale des Droits de l'Homme aux fins d'obtenir la délocalisation d'une usine de production de lingots de plomb et de grains de plastiques à base de batteries usagées, en cours d'implantation dans une zone résidentielle par la Société S. & S.I.

A l'appui de sa requête, le C.R.C.B. soutient d'une part que les bases légales n'ont pas été respectées au cours du processus, et d'autre part que la production de matières toxiques, polluantes et dangereuses constitue une atteinte au droit de la population à vivre dans un environnement sain.

Après étude de la requête qui soulève d'importantes préoccupations en matière des droits de l'homme, la Commission s'en est toutefois dessaisie au profit du Ministère de l'Environnement, du Tourisme et des Ressources Forestières étant donné qu'il est l'institution compétente pour juger de l'opportunité et de la régularité des démarches entreprises. Celui-ci a ainsi pris un arrêté ordonnant le sursis à exécution des travaux de construction. En effet, aux termes de l'article 2 dudit arrêté : *«Le sursis sera levé ou confirmé sur la base des conclusions de l'évaluation du rapport d'étude d'impact sur l'environnement qui sera conduite conformément à la réglementation en vigueur.»*

Toutefois, la CNDH reste attentive à l'issue de cette affaire.

### **REMARQUES**

On constate au vu de cette présentation que le règlement des cas de violations des droits civils et politiques se fait avec plus de rapidité que ceux se rapportant aux droits économiques et sociaux (60% contre 35,7% de requêtes clôturées). Cette situation

s'explique par la nature des droits en cause et la relative spécificité de leur protection. La protection des droits civils et politiques appelle une attitude d'abstention ou de cessation de l'acte violateur, tandis que celle des droits économiques, sociaux et culturels nécessite des prestations ou le paiement d'une compensation. C'est malheureusement à cette réalité que se trouve confronté le principe d'interdépendance et d'indivisibilité dont le respect est indispensable à l'effectivité des droits de l'homme.

Il résulte de la combinaison des données que sur les cent deux (102) requêtes mises en médiation, cinquante deux (52), soit 50,98% du total sont clôturées. Cinquante (50) autres requêtes équivalant à 49,02% sont en cours d'instruction.

Les difficultés de respect du délai d'instruction des requêtes sont imputables entre autres :

- à la nature du mandat des membres de la Commission dont seul le Président exerce à plein temps ;
- au temps relativement long que les administrations mettent pour répondre aux sollicitations de la Commission ;
- à la complexité de certains cas ;
- aux problèmes financiers qui limitent les capacités de la Commission à répondre avec célérité.

**Tableau n° 8 : Récapitulatif des requêtes traitées en 2007**

Traitement effectué		Données chiffrées			
		Nombre	Taux		
			Par rapport aux requêtes enregistrées	Par rapport aux requêtes mises en médiation	
Requêtes irrecevables	Non respect des conditions de forme	0	0%	----	
	Incompétence de la CNDH	53	34,19%	----	
Requêtes mises en médiation	Clôturées	Fondées	47	30,32%	46,08%
		Non fondées	5	3,22%	4,90%
	En cours d'instruction	50	32,25%	----	
<b>TOTAL</b>		155	100%	----	

## **Conclusion partielle**

Les contraintes de diverses sortes inhérentes à l'examen des plaintes ont notablement influencé les résultats comme l'indique le tableau ci-dessus. Le taux élevé des requêtes irrecevables est un défi majeur qui doit être relevé par une intensification des activités d'éducation des populations non seulement sur l'exercice des droits de l'homme, mais aussi sur les conditions de recevabilité des requêtes.

Le non respect du délai fixé par la loi pour l'instruction des plaintes est une insuffisance non moins importante à relever de l'analyse des résultats obtenus. Le nombre de requêtes en instance paraît de toute évidence trop élevé.

## **CHAPITRE II : LES AUTOSAISINES ET LA VISITE DES LIEUX DE DETENTION**

Loin de se limiter dans le rôle passif de réception de plaintes, la Commission dispose de prérogatives lui permettant d'une part, de s'autosaisir des cas de violations des droits de l'homme (section 1) et d'autre part, de mener des actions préventives consistant en une anticipation sur des situations potentiellement porteuses de violations des droits de l'homme. Ce dernier volet qui fait partie intégrante de la mission de protection des droits de l'homme, s'est matérialisé au cours de la période que couvre le présent rapport par la visite des prisons et autres lieux de détention (section 2).

### **Section 1 : Les autosaisines**

L'une des innovations importantes contenues dans la loi organique n° 2005-004 du 09 février 2005, modifiant et complétant la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la CNDH est l'autosaisine systématique contrairement aux dispositions antérieures qui en faisait une option laissée à la discrétion de la Commission. En effet, l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi ci-dessus citée dispose : « *En dehors des requêtes qui lui sont adressées, la Commission se saisit d'office des cas de violation des droits de l'homme dont elle a connaissance* ».

Fidèle à ces dispositions, la Commission au cours de l'exercice 2007, s'est saisie aussi bien des allégations de violation massive des droits de l'homme (paragraphe 1) que des cas individuels (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Autosaisine pour violation massive des droits de l'homme**

Contrairement aux années 2005 et 2006 au cours desquelles la Commission a eu à connaître de plusieurs cas de violations massives des droits de l'homme essentiellement dus aux troubles socio politiques qu'a connus le pays, l'année 2007 a été une année particulièrement calme pour le Togo. L'effectivité des droits de l'homme est aussi

tributaire de la stabilité socio politique d'un Etat. Ainsi, la Commission n'a-t-elle connu qu'un seul cas de violation massive des droits de l'homme.

- *Affaire Habitants du Quartier Attiégo contre Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile*

Dans la nuit du 20 au 21 août 2007, les nouvelles recrues de la police togolaise logées dans les locaux du site de la foire Togo 2000 ont fait une descente punitive dans le quartier Attiégo qui abrite ce site. Cette descente fait suite à une altercation entre un habitant du quartier et une nouvelle recrue. En représailles, les nouvelles recrues s'en sont prises à tout passant, faisant même irruption dans des maisons, dans des bars pour violenter les populations à l'aide de diverses sortes d'armes blanches.

Dès qu'elle a été informée de cette situation, la Commission s'est immédiatement rendue sur les lieux où elle a rencontré des victimes et des témoins. Elle a en outre, échangé avec le Premier Ministre et le Ministre de la Sécurité afin de s'assurer des actions menées pour rétablir la tranquillité et garantir le respect des droits de l'homme, gravement violés à l'occasion de ces événements.

La Commission, ensemble avec le Bureau du HCDH au Togo, a ensuite eu une rencontre avec les victimes à qui ils ont apporté leur compassion et encouragement tout en les invitant à garder le calme en attendant que des actions appropriées soient prises. Par ailleurs, le Ministère de la Sécurité a informé la Commission qu'à la suite d'une enquête interne, les présumés auteurs de ces actes ont été mis aux arrêts pour être traduits devant les tribunaux.

La CNDH est dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes.

## **Paragraphe 2 : Cas individuels**

Durant la période que couvre le présent rapport, la Commission s'est autosaisie sur un cas individuel :

- *Affaire M.O. contre brigade de recherches d'Atakpamé*

Le 13 mars 2007, la Commission a été informée par Maître K.F.S., avocat à la Cour de ce que Monsieur M.O. a disparu des locaux de la brigade de recherches d'Atakpamé où il était détenu pendant trois (03) semaines ; que toutes ses démarches en vue de retrouver le sieur M.O. pour lequel il s'est constitué conseil s'étaient révélées vaines.

La Commission a aussitôt saisi le Procureur de la République près le tribunal d'Atakpamé aux fins de lui fournir des éléments de réponse par rapport aux prétentions du requérant. Dans un courrier en date du 28 juin 2007, celui-ci a informé la Commission que le sieur M.O. de nationalité nigériane résidant à Natitingou (République du Bénin) et de passage à Tohoun (préfecture de Moyen Mono) courant janvier 2007

était recherché par les services de sécurité béninois pour des actes de braquage. Dans le cadre de la coopération internationale entre polices, il fut arrêté le 16 janvier 2007 par les forces de sécurité togolaises puis extradé au Bénin le 2 février 2007 sur demande des autorités de ce pays. La Commission n'a plus trouvé d'intérêt à poursuivre l'affaire et a clos le dossier.

En plus de ces cas d'autosaisine, la Commission a aussi effectué une activité en direction des personnes frappées de mesures privatives de liberté.

## **Section 2 : La visite des lieux de détention**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme a aussi pour mission de procéder à la vérification des cas de violations des droits de l'homme. Elle est donc investie d'une mission d'ordre général et est pour ce faire, appelée à promouvoir et à protéger les droits de toutes les différentes couches sociales, y compris celles qui ont des besoins spécifiques. C'est à ce titre que la Commission s'est intéressée au cours de l'année 2007 à la situation des droits de l'homme dans les milieux carcéraux en effectuant du 22 au 26 janvier 2007, avec le soutien financier de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH), une visite des prisons et autres lieux de détention dans les régions des Savanes, de la Kara et Centrale.

Cette visite a permis à la Commission :

- de vérifier le traitement réservé aux prisonniers et aux détenus au regard de l'intégrité de leur personne, du logement, de l'alimentation, des aspects sanitaires, de la gestion des dossiers judiciaires,
- de s'assurer du respect par les centres de détention non pénitentiaires des droits des personnes sous leur garde et des mesures qui garantissent une surveillance permanente,
- de sensibiliser l'administration pénitentiaire et les services de police judiciaire sur le respect des droits des prisonniers,
- de sensibiliser également ces derniers sur leurs propres droits,
- de diffuser les textes relatifs au traitement des prisonniers et détenus notamment.

Dans le présent rapport, il sera décrit la méthodologie suivant laquelle ces visites ont été effectuées (paragraphe 1), les effectifs dans les prisons et autres lieux de détention visités (paragraphe 2), la situation des droits de l'homme (paragraphe 3), et enfin les recommandations formulées à l'endroit des pouvoirs publics et des partenaires pour une gestion saine des prisons et autres lieux de détention dans le respect des droits de l'homme (paragraphe 4).

### **Paragraphe 1 : Méthodologie**

L'ensemble de la délégation de la CNDH ayant effectué les visites était composé de sept (07) personnes, auxquelles s'ajoute un caméraman photographe, sollicité pour apporter son appui technique. Cette délégation s'est répartie en deux groupes chargés chacun de

couvrir une zone particulière. Les tableaux ci-dessous indiquent les zones et lieux visités ainsi que le calendrier des visites.

## A. Localités visitées

**Tableau n° 9**

<b>REGIONS</b>	<b>VILLES</b>	<b>LIEUX VISITES</b>
<b>SAVANES</b>	Dapaong	Prison civile.....1 Commissariat de police...1 Brigade de gendarmerie..2
	Mango	Prison civile.....1 Commissariat de police...1 Brigade de gendarmerie..1
<b>KARA</b>	Kantè	Prison civile.....1 Commissariat de police...1 Brigade de gendarmerie..1
<b>CENTRALE</b>	Sotouboua	Prison civile.....0 Commissariat de police...1 Brigade de gendarmerie..1
	Sokodé	Prison civile.....1 Commissariat de police...1 Brigade de gendarmerie..1
<b>KARA</b>	Kara	Prison civile.....1 Commissariat de police...1 Brigade de gendarmerie..2
	Bassar	Prison civile.....1 Commissariat de police...1 Brigade de gendarmerie..1

Ces visites ont été précédées d'un entretien avec les procureurs de la République près les tribunaux de première instance des localités concernées.

La méthode utilisée a consisté à la visite des locaux, et à l'entretien séparé avec le personnel d'une part et les détenus et prisonniers de l'autre. Signalons toutefois que l'entretien ne s'est pas fait avec tous les détenus mais plutôt avec un échantillon.

Enfin, les visites ont été sanctionnées par la remise à toutes les administrations, de documents relatifs au traitement des détenus, ainsi qu'un don de vivres (du riz) et de non vivres (savon) dans les prisons.



## B. Le calendrier des visites

Les visites se sont déroulées selon le calendrier ci-après :

**Tableau n° 10 : Calendrier des visites**

Dates	Equipe A			Equipe B		
	<i>Prisons civiles</i>	<i>Gendarmerie</i>	<i>Commissariats</i>	<i>Prisons civiles</i>	<i>Gendarmerie</i>	<i>Commissariat</i>
21/01/07	Départ du groupe pour Dapaong			Départ du groupe pour Sotouboua		
22/01/07	En raison d'une panne de véhicule, le groupe n'est arrivé à Dapaong que le 22/01/07 dans l'après-midi au lieu du 21/01/07			Pas de prison à Sotouboua	Sotouboua	Sotouboua
23/01/07	Dapaong	Dapaong	Dapaong	Bassar	Bassar	Bassar
24/01/07	Entretien avec le Procureur de la République près le tribunal de Dapaong sur les cas rencontrés à la prison ; retour au Commissariat					
25/01/06	Mango	Mango	Mango	Sokodé	Sokodé	Sokodé
26/01/07	Kantè	Kantè	Kantè	Kara	Kara	Kara
27/01/06	Retour des deux groupes sur Lomé					

### **Paragraphe 2 : Les effectifs dans les prisons et autres lieux de détention visités**

Ces effectifs concernent ceux des prisons et des autres lieux de détention, et la répartition des condamnés et prévenus par sexe et par âge.

#### **A- Les effectifs dans les prisons et dans les autres lieux de détention**

Au total 22 prisons et autres lieux de détention ont été visités. Il s'agit de :

- six (06) prisons à savoir les prisons des villes de Dapaong, Mango, Kantè, Kara, Sokodé et Bassar,
- sept (07) commissariats de police. Aux commissariats des villes ci-dessus citées s'ajoute celui de la ville de Sotouboua qui n'est pas pour le moment doté de prison ;
- neuf (09) brigades de gendarmerie à savoir les brigades de Sotouboua, de Bassar, de Sokodé, de Mango, de Kantè, les brigades de recherches et les brigades territoriales de Dapaong et de Kara.

Les effectifs des prisonniers et détenus des lieux visités se présentent comme suit :

**Tableau n° 11 : Effectifs dans les prisons et les autres lieux de détention**

Villes	Prisons					Brigades de gendarmerie					Commissariats de police				
	H	F	M	T	CA	H	F	M	T	CA	H	F	M	T	CA
<i>Dapaong</i>	181	2	0	183	120	2	2	0	4	----	1	0	0	1	---
<i>Mango</i>	62	0	0	62	300	0	0	0	0	-----	2	0	0	2	---
<i>Kantè</i>	59	2	0	61	---	5	0	1	6	----	0	0	0	0	---
<i>Kara</i>	315	5	5 <sup>4</sup>	325	2000	4	1	1	6	-----	4	0	0	4	---
<i>Sokodé</i>	255	9	6	270	Incon nue	0	0	0	0	---	0	0	0	0	---
<i>Bassar</i>	56	0	0	56	40	1	0	0	1	-----	3	0	1	4	---
<i>Sotouboua</i>	Il n'existe pas de prison à Sotouboua					0	0	0	0	-----	0	0	0	0	---
<b>Total</b>	<b>928</b>	<b>18</b>	<b>11</b>	<b>957</b>	<b>--</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>17</b>		<b>10</b>		<b>1</b>	<b>11</b>	

**Légende :**

**H** : homme adulte ; **F** : femme adulte ; **M** : mineurs de tous sexes confondus ; **T** : total de détenus ; **CA** : Capacité d'Accueil

**B- Les effectifs des condamnés et des prévenus**

Les effectifs des condamnés et des prévenus se présentent de la manière suivante :

**Tableau n° 12 : Effectifs des condamnés et des prévenus**

Villes	Condamnés		Prévenus	
	de droit commun	politiques, journalistes, défenseurs des droits de l'homme	de droit commun	politiques, journalistes, défenseurs des droits de l'homme
<i>Dapaong</i>	97	0	86	0

<sup>4</sup> Selon l'administration pénitentiaire, il n'y a pas de mineurs. Ce chiffre a été communiqué par les détenus eux-mêmes.

<i>Mango</i>	25	0	37	0
<i>Kantè</i>	34	0	27	0
<i>Kara</i>	161	0	164	0
<i>Sokodé</i>	123	0	147	0
<i>Bassar</i>	23	0	33	0
<i>Sotouboua</i>	Pas de prison à Sotouboua			
<b>Total</b>	<b>463</b>	<b>0</b>	<b>494</b>	<b>0</b>

### **C- La répartition des condamnés et des prévenus par sexe et par âge**

La répartition des condamnés et des prévenus par sexe et par âge se présente comme suit :

**Tableau n° 13: Répartition des condamnés et des prévenus par sexe et par âge**

<b>Villes</b>	<b>Condamnés</b>			<b>Prévenus</b>		
	<b>H</b>	<b>F</b>	<b>M</b>	<b>H</b>	<b>F</b>	<b>M</b>
<i>Dapaong</i>	97	0	0	84	2	0
<i>Mango</i>	25	0	0	37	0	0
<i>Kantè</i>	34	0	0	25	2	0
<i>Kara</i>	159	2	----	156	3	5 <sup>5</sup>
<i>Sokodé</i>	121	2	0	134	7	6
<i>Bassar</i>	23	0	0	33	0	0
<i>Sotouboua</i>	<b>Pas de prison à Sotouboua</b>					
<b>Total</b>	<b>459</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>469</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

#### **Légende :**

**H** : Homme adulte      **F** : Femme adulte      **M** : Mineurs de tous sexes confondus

Les entretiens avec l'administration pénitentiaire, les agents de police judiciaire et les détenus étaient basés sur un questionnaire élaboré à cet effet et structuré autour des aspects suivants :

<sup>5</sup> Conformément aux observations faites dans le tableau n° 11, il s'agit des mineurs déclarés par les détenus et non par l'administration pénitentiaire.

- le nombre d'heures et les conditions de travail des agents ;
- l'effectif des détenus par rapport à la capacité des structures d'accueil ;
- le respect des droits des détenus, entre autres certains droits civils et politiques, droits économiques et sociaux ;
- la sécurité au sein des prisons et sur les lieux de détention ;
- les relations entre administration pénitentiaire et détenus d'une part, et entre détenus eux-mêmes d'autre part.

Ces entretiens, combinés aux observations faites sur place par les délégations de la CNDH, permettent d'établir la situation des droits de l'homme dans les milieux visités à l'aune des garanties fondamentales offertes en la matière.

### **Paragraphe 3 : La situation des droits des détenus**

#### **A – Dans les prisons**

##### **1. Heures et conditions de travail**

Interrogés, les gardiens de prison ont laissé entendre, qu'ils travaillent vingt quatre (24) heures en continu avant d'avoir droit au repos qui d'ailleurs est souvent difficile à obtenir. A ce sujet, ils se plaignent de ne pas bénéficier de primes d'heures supplémentaires. Cela s'explique par le fait que les effectifs se révèlent insuffisants pour faire face à l'ampleur des tâches à exécuter. C'est le constat général qui se dégage dans toutes les prisons visitées.

Hormis Kara et Sokodé, il n'existe pas dans certaines localités de bloc administratif pour les agents, obligés de se retrouver parfois sous les arbres. C'est le cas notamment à Mango et à Bassar. Il y a des endroits où les structures, bien qu'existantes, sont obsolètes (Kantè, Dapaong et Bassar).

##### **2. Effectif des détenus**

Tel qu'indiqué dans le tableau n° 11, l'effectif total des détenus aux dates des visites (22-26 janvier 2007) est de 957, y compris les femmes et les mineurs. La question qui nous interpelle ici est celle de la surpopulation qui est réelle dans les prisons de Dapaong, Bassar et celle de Sokodé.

##### **3. Corruption et autres pratiques proscrites**

De façon générale, les cas de corruption, de racket, de prostitution, de viol et d'usage de stupéfiants sont rares. Toutefois, à la prison de Kara, des tentatives d'introduction de stupéfiants et de corruption pour abrégé la durée des peines, et des cas de racket ont été signalés.

Dans toutes les prisons en revanche, il a été institué ce qu'il convient d'appeler "*droits de visite*" dont doit s'acquitter tout visiteur (parents, amis). Les montants de ces droits

sont variables et vont de 200F par jour et par personne à 600F par mois et par personne<sup>6</sup>. Les prisonniers se plaignent d'une telle pratique qui contraint les parents et amis à ne pas pouvoir leur rendre souvent des visites lorsqu'ils n'ont pas les moyens de payer ce droit de visite. Par ailleurs, il est institué une autre cotisation entre les prisonniers et destinée à l'achat des produits et autres matériels d'entretien des locaux (les détergents, le savon, les balais, etc.), et du pétrole en raison du délestage.

A Dapaong et à Kara par exemple, il est institué entre les prisonniers, le paiement de ce qu'ils appellent "*droit d'entrée pour tout nouveau détenu*" qui arrive à la prison. Le montant de ce droit d'entrée à Dapaong est de mille sept cent cinquante (1750) francs CFA. Ceci est destiné, disent-ils, à l'achat des produits d'entretien.

La légitimité et la régularité de ces pratiques sont souvent contestées par les détenus.

#### **4. Séparation des détenus**

Dans le cadre de la politique de la modernisation de la justice au Togo, des efforts ont été consentis dans la prise en compte de la séparation par sexe et par âge des détenus. En effet, les bâtiments ont été restaurés et on note également partout des locaux distincts pour femmes, pour hommes et pour mineurs.

Si la séparation des prisonniers en fonction du sexe et de l'âge est presque effective dans toutes les prisons visitées<sup>7</sup>, il n'en est pas de même des autres cas. Ainsi, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés, ni les personnes condamnées pour crime de celles condamnées pour autres motifs, ni les personnes atteintes de certaines maladies contagieuses (teigne, gale, tuberculose, etc.) des autres prisonniers<sup>8</sup>.

#### **5. Cas d'emprisonnement pour dette et de détention arbitraire**

Contrairement à l'opinion ou aux allégations communément répandues, il ressort de ces visites que les cas d'emprisonnement pour dette et de détention arbitraire sont plutôt rares. Les quelques cas signalés par les détenus notamment à Mango<sup>9</sup>, Kantè<sup>10</sup>, Dapaong<sup>11</sup>, etc. seraient plutôt des cas d'escroquerie, d'abus de confiance, de vol, ou

---

<sup>6</sup> Ces montants sont de :

- 200F par jour et par personne à Dapaong,
- 500F par mois et par personne à Kantè,
- 600F par mois et par personne à Mango,
- 100F par visite auxquels s'ajoutent 200F réclamés par l'agent chargé d'introduire le visiteur (à Kara),
- 100F par visite auxquels s'ajoutent au minimum 500F pour tout autre besoin des prisonniers (à Sokodé),
- A Bassar, le montant n'a pas été spécifié.

<sup>7</sup> A Kara, les cinq mineurs signalés par les détenus ne sont pas séparés des adultes.

<sup>8</sup> Sauf à la prison de Mango où les personnes atteintes de teigne, de gale ont leur dortoir séparé des autres. Il en est de même des tuberculeux. Aucun cas n'a été détecté à Mango mais les prévisions ont pris en compte ces données. Il en est de même de la prison de Kara où un cas de tuberculose a été enregistré. Le concerné est séparé des autres détenus.

<sup>9</sup> Cas de Monsieur WOB Yemba du village de Tamkpaba (affaire de bœuf) et de Monsieur SEGBEDJI Messa (Affaire de téléphone portable).

<sup>10</sup> Cas de Monsieur ALIKA Amaouti (Affaire d'enlèvement de fille).

<sup>11</sup> Cas de Messieurs ALI Kamboiso (Abus de confiance), NAKONI, etc.

d'enlèvement selon les explications fournies par les Procureurs de la République ou les chefs de prison.

## **6. Droit au respect du délai raisonnable du jugement**

Le respect du délai raisonnable du jugement est l'un des droits fondamentaux de tout accusé qui attend d'être fixé sur son sort. Dans le cas d'espèce, si les accusés victimes du non respect du délai raisonnable de jugement ne sont pas nombreux, il demeure que quelques cas sont à signaler à Kantè, Kara, Bassar, Sokodé, Dapaong<sup>12</sup>. Cette lenteur s'explique par endroit par le fait que soit le Procureur de la République se retrouve seul, c'est-à-dire sans substitut (c'est le cas notamment à Dapaong), soit qu'il n'y a qu'un seul juge qui fait office de président du tribunal, de juge d'instruction et de Procureur de la République (cas de Kantè). Ce qui n'est pas normal, car contraire au principe de la séparation des fonctions du magistrat. En effet, la concentration de ces fonctions entre les mains d'une seule personne n'est pas de nature à garantir le respect du droit de l'accusé, et partant, le respect des droits de l'homme.

## **7. Le droit à l'information**

Concernant le droit à l'information, il se dégage que dans toutes les prisons visitées, les prisonniers en jouissent du moins en matière audio et audiovisuelle. En effet, si elles disposent toutes de postes téléviseurs et/ou de matériel vidéo<sup>13</sup> permettant aux prisonniers d'avoir des informations et de se distraire, il apparaît néanmoins des difficultés par endroits. C'est notamment le cas à Mango et à Kantè<sup>14</sup>. A Dapaong où le matériel est inexistant, et ailleurs où bien que le matériel soit existant, il se pose le problème de réception (Kantè et Mango), les prisonniers s'informent par des postes radios personnels.

## **8. Interdiction de torture et de mauvais traitements**

Si les cas de torture et de mauvais traitements ne sont pas légion, certaines pratiques sont néanmoins à signaler. A Kantè, les prisonniers qui réclament leurs droits feraient l'objet de mauvais traitements, notamment l'administration des fessées par les agents de l'administration pénitentiaire. A Mango, tout nouveau prisonnier qui arrive est "*corrigé*" par les détenus eux-mêmes avant qu'il n'intègre la cellule. A Kara, tout prisonnier indélicat se voit administrer des *fessées dites "correctives"* par le *chef de cour*<sup>15</sup> ou ses adjoints.

---

<sup>12</sup> Des accusés attendent d'être jugés depuis 9 mois, 1 an 8 mois, 3 voire 6 ans à la prison de Kantè, tandis qu'à Kara, certains attendent depuis 34 mois.

<sup>13</sup> A l'exception de Dapaong.

<sup>14</sup> A Mango, pour des raisons d'évasion de deux prisonniers le 1<sup>er</sup> novembre 2006, les prisonniers n'ont plus accès à la salle d'information et de distraction qui jouxte le passage emprunté par ces derniers pour s'évader. Ce qui demande alors une élévation des murs de la prison. A Kantè, c'est la qualité de réception qui pose problème.

<sup>15</sup> Le "chef de cour" est un des prisonniers qui est chargé de faire régner l'ordre entre ses collègues.

## 9. Droit de visite des parents et des conseils

Dans toutes les prisons, les détenus peuvent recevoir les visites aussi bien des parents que des conseils. Mais dans la pratique, il y a des difficultés liées au versement du droit de visite institué par les administrations pénitentiaires et que doit verser tout visiteur<sup>16</sup>. Par ce fait, ce droit se trouve réduit.

Par ailleurs, lorsque les visites sont effectives, les discussions ne se font pas dans des conditions de confidentialité. En effet, pour des raisons de sécurité, les discussions ont lieu en présence soit du "*chef de cour*", soit d'un agent de l'administration. C'est le cas à la prison de Mango. Aussi, les prisonniers estiment que le temps accordé pour les discussions est trop court. C'est le cas à Dapaong où le temps accordé est de cinq (5) minutes, ou encore à Mango.

D'un autre côté, si les inculpés peuvent recevoir ou communiquer avec leurs avocats, dans la pratique, cela n'est pas effectif dans la mesure où dans la plupart des cas, les prisonniers n'ont pas accès à leurs services par manque de moyens, à moins que ce soit dû au désintéret des avocats.

## 10. Alimentation

Les règles minima pour le traitement des détenus précisent que tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

La ration alimentaire dans les prisons visitées est de un repas par jour. Néanmoins, les prisonniers ont la possibilité de compléter ladite ration par des offres des parents ou amis. Mais le paiement du droit de visite limite en pratique cette possibilité. Ce qui fait qu'en définitive, la ration se révèle insuffisante quantitativement. Ce repas servi se compose alternativement de : haricot, riz, pâte. Qualitativement, même si des efforts sont fournis, le constat est que la qualité des repas servis reste à améliorer.

## 11. Droit à la santé

Dans toutes les prisons visitées, il est souvent signalé des cas de maladies, entre autres : le paludisme, les maux de tête, de ventre, la diarrhée, la dermatose (teigne, gale, etc.), la gonococcie, la toux, la grippe, la parasitose intestinale, la sinusite, le zona, l'hernie, etc. Il se pose alors le problème de soins administrés aux patients. Si dans des cas graves, ils sont systématiquement évacués dans les hôpitaux, à la charge des familles des prisonniers ou de certains bienfaiteurs<sup>17</sup>, les cas bénins sont traités sur place par l'infirmier de la prison concernée. Dans ce dernier cas, les prisonniers se plaignent de l'inadéquation ou de la qualité des soins administrés. En effet, pour différents maux,

---

<sup>16</sup> Voir supra, p. \_\_\_\_\_, corruption et autres pratiques proscrites.

<sup>17</sup> C'est le cas par exemple à Dapaong où les soins sont parfois pris en charge par les sœurs religieuses.

c'est les mêmes produits qui sont souvent prescrits<sup>18</sup>. C'est dire que les infirmeries ne sont pas suffisamment pourvues en médicaments.

L'indisponibilité de l'infirmier soignant a également été soulevée comme un obstacle à la jouissance du droit à la santé. Dans la plupart des cas, l'infirmier n'est pas affecté de façon permanente, ce qui lui impose un calendrier difficile à gérer.

## **12. Cas de décès**

Des cas ont été signalés dans certaines prisons :

- A la prison de Dapaong, trois (3) cas ont été signalés en 2006<sup>19</sup>. Tous ont succombé suite à des maladies.
- A Mango, trois cas ont été également signalés par les prisonniers pour cause de faim et de maladie.<sup>20</sup> Il s'agit des prisonniers transférés de Dapaong à Mango pour des raisons de rénovation de la prison. Les décès pour cause de famine soulèvent le problème de la quantité et de la qualité de l'alimentation déjà évoqué.
- A Kara, trois (3) cas ont été également signalés dont deux en 2005 et un (01) en 2006 à la suite de maladies.
- A Sokodé, trois (3) cas ont été aussi enregistrés, tous survenus en 2005.<sup>21</sup>

## **13. Les locaux de détention**

Au Togo, on a recours à des dortoirs pour l'isolement nocturne des prisonniers. Dans les prisons où on note une surpopulation (notamment à Dapaong, à Bassar et à Sokodé), la surface minimum exigée pour chaque détenu n'est pas respectée. Les prisonniers se plaignent donc de ce qu'ils sont obligés de garder la même position durant toute la nuit (surtout à Dapaong). Par ailleurs, ils sont parfois même contraints de ne pas aller aux toilettes lorsqu'ils sentent le besoin pour éviter de voir leur place occupée par d'autres.

En ce qui concerne les exigences de l'hygiène, les aérations et les éclairages, les conditions varient d'une prison à une autre.

Si par endroits les conditions d'hygiène sont plus ou moins respectées<sup>22</sup>, il n'en est pas de même ailleurs. En effet, dans la plupart des cas, il n'y a pas, par exemple séparation des prisonniers atteints de maladies contagieuses des autres prisonniers, même si partout on note que les installations sanitaires sont plus ou moins bien entretenues et permettent aux prisonniers de satisfaire leurs besoins. Cette situation est source de contagion.

Par ailleurs, les prisonniers ne disposent pas de lit mais font recours à des nattes. Ceci est d'application générale. Ces nattes ne sont changées que lorsqu'elles sont usées. Ce qui

---

<sup>18</sup> C'est le cas notamment à Kantè, Mango, Kara. Dans ces deux dernières prisons, les détenus déplorent par ailleurs le comportement des infirmiers.

<sup>19</sup> Il s'agit des cas de KOUNOUGA Kolani, DANOGOUBomboma et de KANKOUA Kodjo.

<sup>20</sup> Il s'agit des cas de KOMBATE Yomadjoua, LARE Danfaye et de DOUTI Lambourdja.

<sup>21</sup> Il s'agit de MADJOM Kossi, KADARO Tokina, NGBANTCHEBA Antoine.

<sup>22</sup> C'est le cas à Mango déjà évoqué plus haut avec les différentes séparations, à Kara et dans une certaine mesure à Sokodé et Bassar.



peut être également à l'origine de transmission de certaines maladies de la peau comme la teigne et la gale.

Dans le domaine de l'aération et de l'éclairage des locaux de détention, les conditions ne sont pas également les mêmes. Si à la prison de Kara, l'aération et l'éclairage aussi bien naturels qu'artificiels semblent satisfaisants, il n'en est pas de même dans les autres prisons où les conditions varient d'une prison à l'autre :

- A Kantè, les détenus peuvent travailler et lire facilement à la lumière naturelle et artificielle. Par contre les agencements des fenêtres ne permettent pas l'entrée d'air frais. Ce qui rendrait le séjour insupportable pendant les périodes de grande chaleur.
- A Dapaong, il n'existe pas de lumière artificielle et les fenêtres ne permettent pas non plus l'entrée suffisante ni de la lumière naturelle ni de l'air frais.
- A Sokodé, s'il existe de la lumière artificielle, la lumière naturelle et l'air frais sont par contre insuffisants.

#### **14. Prisonniers d'opinion**

Les témoignages recueillis aussi bien de l'administration pénitentiaire que des détenus révèlent qu'il n'existe dans aucune des prisons visitées, de détenus pour des mobiles politiques, ni de journalistes, ni de défenseurs des droits de l'homme, même si à Dapaong certains détenus estiment qu'il est difficile d'affirmer qu'il n'y existe pas de prisonniers pour des mobiles politiques sans pour autant parvenir à désigner les concernés.

#### **15. Relations au sein des prisons**

Les relations au sein des prisons, c'est-à-dire, les relations entre les prisonniers et l'administration pénitentiaire d'une part, et entre les prisonniers eux-mêmes d'autre part, sont bonnes dans l'ensemble<sup>23</sup>. Il faut néanmoins relever quelques pratiques à proscrire afin d'éviter les relations conflictuelles : c'est le cas des violences exercées parfois par certains prisonniers sur d'autres, ou des menaces proférées (c'est le cas à Sokodé où un agent est souvent menaçant), des sévices infligés aux prisonniers lorsque ceux-ci réclament leurs droits (cas de Kantè). A Mango, les prisonniers se plaignent de la non transmission au juge de leurs demandes d'audience. Par ailleurs, ils se plaignent de ce que l'infirmier qui est censé les soigner en cas de maladie, les accuse de faire de faux malades<sup>24</sup>. Tout ceci n'est pas de nature à créer un climat de confiance entre prisonniers et administration.

Aussi, la surpopulation dans certaines prisons, notamment à Dapaong, Bassar et Sokodé, et le non respect du règlement intérieur sont souvent sources de relations conflictuelles.

---

<sup>23</sup> A Kantè par contre, aussi bien l'administration que les prisonniers ont reconnu que les relations sont conflictuelles entre administration et prisonniers.

<sup>24</sup> Malheureusement, la délégation n'a pas pu rencontrer l'infirmier pour discuter de ce cas avec lui.

## **B- Dans les brigades de gendarmerie**

### **1. Effectif des détenus**

L'effectif cumulé des détenus dans les brigades de gendarmerie visitées se chiffre à 17 personnes dont 3 femmes et 2 mineurs. Dans ces lieux de détention, le problème de surpopulation ne se pose pas dans les mêmes termes que dans les prisons. Aux dates des visites, la surpopulation n'est à signaler dans aucune des brigades. Toutefois, par endroits, l'administration a fait cas de surpopulation par moments. C'est le cas à Kantè, Bassar, et à Kara (où Brigade Territoriale et Brigade de Recherches se partagent les mêmes locaux).

### **2. Les cellules et conditions de détention**

Si le problème de surpopulation ne se pose pas avec acuité, il reste que les conditions de détention ne respectent pas les principes exigés en la matière. Dans la plupart des cas, les cellules sont peu aérées. C'est le cas notamment à Kantè, à Dapaong (Brigade territoriale et Brigade de Recherches), à Kara (Brigade Anti-Criminalité).

Aussi, il est à noter que ces cellules sont peu éclairées par la lumière naturelle et par endroits il n'existe même pas de lumière artificielle. La raison évoquée est d'ordre sécuritaire. C'est le cas à Kara (Brigade Anti-Criminalité) et à Kantè. Par ailleurs, il existe des brigades qui ne disposent pas de lieux d'aisance devant permettre aux détenus de satisfaire leurs besoins. C'est le cas à Kantè, à Dapaong, à Kara (Brigade Anti-Criminalité).

Dans toutes les brigades visitées, il n'existe pas de local de garde à vue. Le même local sert parfois de garde à vue et de cellule.

Concernant les conditions de détention, il est à noter que dans presque toutes les brigades, les détenus rencontrés dans les cellules sont dépouillés de leurs vêtements, y compris parfois de leur slip<sup>25</sup>. Dans les brigades où le traitement est plus favorable, les détenus se retrouvent seulement avec des slips ou parfois avec des caches sexes. Par ailleurs, les détenus ne disposent pas de couchage et sont parfois obligés de se coucher à même le sol. Ailleurs, lorsqu'il existe des nattes, celles-ci sont en nombre insuffisant (cas de la brigade territoriale de Dapaong). La raison évoquée pour priver les détenus aussi bien de leurs vêtements que de couchage est également d'ordre sécuritaire, c'est-à-dire la crainte de voir ces derniers s'en servir pour se suicider.

### **3. détenus d'opinion**

Les observations relevées ici découlent plus des réponses données par les administrations et de la vérification des registres que d'une confrontation entre les réponses des administrations et celles des détenus. En effet, dans certaines brigades, il n'existe pas de détenus au moment des passages des délégations (Mango, Sokodé, Sotouboua).

---

<sup>25</sup> C'est le cas notamment à Kantè. Cependant ceux qui sont gardés à vue ont un traitement plus favorable.

Ceci étant, il ressort qu'il n'existe pas dans les gendarmeries visitées de détenus pour des motifs politiques, ni de journalistes, ni de défenseurs de droits de l'homme.

#### **4. Respect du délai de garde à vue**

Le respect du délai de la garde à vue semble aussi être effectif. Toutefois à la prison civile de Kantè, les détenus ont laissé entendre que ce délai est souvent largement dépassé, bien que la vérification du registre et les témoignages du Comandant de brigade (CB) prouvent le contraire. Ce qui laisse croire qu'il y a un décalage entre la pratique et ce qui est noté dans le registre et les réponses du CB<sup>26</sup>.

#### **5. Interdiction de détention arbitraire, et d'atteinte à l'intégrité physique**

Si les cas de détention arbitraire sont rares voire inexistant, il n'en est pas de même de l'atteinte à l'intégrité physique et des mauvais traitements. En effet, l'administration des coups semble rare certes<sup>27</sup>, mais la détention dans des locaux non aérés, non éclairés constitue une forme de mauvais traitements. De même, le fait de dépouiller les détenus de tous leurs vêtements, y compris parfois de leur slip, a un caractère non seulement humiliant et dégradant, mais aussi représente des mauvais traitements, ceci d'autant plus que, les visites coïncidaient avec la période de l'année où les températures sont des plus basses (période de l'harmattan).

#### **6. Détention pour dette civile ou commerciale et pour litige foncier**

Il est une pratique courante dans notre pays que les affaires de dette civile ou commerciale se règlent dans les brigades de gendarmerie ou dans les commissariats de police. Ce qui constitue une menace pour le débiteur. Car la requalification d'une dette civile ou commerciale en une infraction pénale (comme par exemple l'escroquerie ou l'abus de confiance) est très facile, et peut conduire le débiteur en prison. Or, l'interdiction d'emprisonnement pour dette civile ou commerciale est un droit reconnu pour tous. C'est pourquoi, les services de police judiciaire doivent s'abstenir de connaître de ces types d'affaires et de les renvoyer plutôt aux instances judiciaires.

Il y a lieu de relever que toutes les brigades sont sensibilisées à ce propos et ces cas de différends sont désormais renvoyés au juge. Il en est de même des litiges fonciers sauf si d'autres infractions se greffent au problème foncier.

---

<sup>26</sup> Toutefois, nous n'avons pas eu le temps de retourner discuter de ce cas ni avec le CB (la gendarmerie ayant été visitée avant la prison) ni avec le juge du tribunal de Kantè jouant aussi le rôle du Procureur de la République (étant en voyage).

<sup>27</sup> Toujours à la prison civile de Kantè, les prisonniers ont déclaré que l'administration des coups à la gendarmerie de ladite localité est courante alors que le CB a laissé entendre le contraire.

## **7. Droit de visite des parents et des conseils**

Il n'existe aucune entrave aux droits de visite des parents (qui souvent pourvoient à l'alimentation de leurs proches détenus) et des conseils, même si dans la pratique la visite des avocats est rare ou même inexistante.

## **8. Droit à la santé**

Des cas de maladie sont parfois signalés. En pareil cas, le détenu malade est conduit à l'hôpital ou dans des centres de soins et est à la charge des parents.

### **C- Dans les commissariats de police**

Les observations concernant les commissariats de police ne sont pas différentes outre mesure de celles relevées pour les brigades de gendarmerie.

#### **1. Effectif des détenus**

L'effectif total des détenus dans les commissariats de police aux dates des visites est de onze (11) personnes dont un (1) mineur. Tout comme dans les brigades de gendarmerie, le problème de surpopulation ne se pose pas dans les commissariats, sauf que les bâtiments sont dans un état de délabrement très avancé<sup>28</sup>. Néanmoins, à Dapaong, même si à la date de visite, il n'y a qu'une seule personne gardée à vue, il est fait cas de surpopulation par moments.

#### **2. Les violons et les conditions de détention**

Les violons sont peu aérés. C'est le cas notamment à Kantè et à Dapaong. A Mango, l'état de délabrement du bâtiment est si avancé qu'il n'existe même pas de violon. En effet, le bâtiment n'ayant pas été rénové, son toit s'est effondré d'un côté. Craignant pour la sécurité des prévenus, les agents n'osent plus les garder dans les violons alors même qu'il n'existe pas de chambre de sûreté. La vétusté et le délabrement du bâtiment sont très prononcés à Sotouboua également.

Tout comme au niveau des brigades de gendarmerie, les violons sont ici aussi peu éclairés par la lumière naturelle, et par endroits manquent de lumière artificielle. Par ailleurs, certains commissariats ne disposent pas du tout de sanitaires, ni pour les personnes gardées<sup>29</sup> ni pour le personnel<sup>30</sup>.

A l'instar des brigades de gendarmerie, il n'existe pas également pour les commissariats visités de locaux de garde à vue, sauf à Dapaong.

---

<sup>28</sup> Nous y reviendrons.

<sup>29</sup> C'est le cas à Mango.

<sup>30</sup> C'est le cas à Kantè.

Concernant les conditions de détention, il est à noter que contrairement aux brigades, les détenus rencontrés ne sont pas dépouillés de leurs vêtements. Ce qui laisse supposer un traitement plus favorable. Mais ils ne disposent pas de couchage à l'instar de ce qui a été observé dans les brigades. Les détenus sont parfois obligés de se coucher à même le sol.

### **3. Détenus d'opinion et autres détenus**

Il ressort des témoignages des administrations et de quelques prévenus rencontrés qu'il n'y a pas de détenus pour des motifs politiques, ni de journalistes, ni de défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, les cas de détention arbitraire, de détention pour des dettes civiles ou commerciales, pour des litiges fonciers sont inexistantes.

En revanche, il est difficile d'affirmer s'il y a ou non des cas d'atteinte à l'intégrité physique des détenus par le biais d'administration des coups. En effet, si pour les responsables des commissariats visités, il n'est pas fait usage de coups sur les prévenus, le nombre de ceux qui ont été interrogés ne permet pas d'avoir une idée réelle de la situation<sup>31</sup>.

### **4. Visites des parents et des conseils**

Il n'y a aucune entrave à la visite des parents (celle-ci étant effective). La visite des avocats est aussi permise. Mais celle-ci n'est pas effective dans la mesure où les prévenus ne s'attachent pas à leurs services soit par ignorance, soit par manque de moyens. Bref, les prévenus ne reçoivent pas la visite des avocats.

### **5. Droit à la santé**

Comme dans les brigades de gendarmerie, les malades sont conduits à l'hôpital ou dans des centres de santé à la charge presque toujours des parents<sup>32</sup>. Aucun cas de décès n'a été cependant signalé.

### **Conclusion partielle**

Les conditions de détention varient selon qu'il s'agit des prisons ou autres lieux de détention, et selon les localités. Du reste, des efforts ont été faits pour l'amélioration des conditions de détention. Mais ceux-ci doivent néanmoins être poursuivis afin d'offrir aux personnes privées de leur liberté des conditions plus acceptables. Ainsi, certaines conditions ou pratiques méritent d'être améliorées ou corrigées. C'est le cas notamment :

---

<sup>31</sup> Dans certains commissariats de police, il n'y existait pas de détenu aux dates de passage. Ce qui n'a pas permis de recueillir d'autres témoignages confirmant ou infirmant ceux des administrations. C'est le cas à Kantè, Sokodé. Parfois, le nombre de détenus est trop faible pour être représentatif. C'est le cas à Sotouboua, et à Dapaong (1 détenu), à Mango (2 détenus). Mais ces détenus ont déclaré n'avoir pas subi de sévices corporels. A Dapaong, la délégation a contribué à la libération de la personne gardée à vue pour filouterie en payant, à titre humanitaire, les frais de taxi-moto qu'il a loué pour se rendre chez un de ses parents qui, selon ses déclarations, lui avait promis une certaine somme. Ce parent étant absent, il a été incapable de payer les frais du taxi-moto qui s'élevaient à trois mille (3000) francs CFA.

<sup>32</sup> Un seul cas de prise en charge par le commissariat de police de Kantè a été signalé et ceci en 2003.

- des surpopulations dans certaines prisons ;
- du droit de visite dans toutes les prisons, et du droit d'entrée ;
- de la séparation des détenus ;
- du jugement dans un délai raisonnable ;
- des mauvais traitements ;
- du droit à l'assistance des avocats ;
- du droit aux soins et à l'alimentation ;
- des conditions de détention;
- du respect de l'hygiène ;
- du manque de sanitaires ;
- du problème de literie.

Ceci étant, le respect des droits des détenus n'est pas conditionné par le respect uniquement de certains de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, mais également par le traitement réservé aux agents de l'administration pénitentiaire, de la police et de la gendarmerie. Car, il est de notoriété que les conditions de travail de ce personnel influent lourdement sur la qualité de ses prestations. D'une manière générale, il est à relever que ceux-ci font face à des difficultés dans l'accomplissement de leurs missions. Ce qui incontestablement rejaillit sur le respect des droits des détenus.

#### ***D- Les difficultés rencontrées par les administrations***

Les difficultés rencontrées sont presque identiques à toutes les administrations pénitentiaires, de la gendarmerie et des commissariats. Elles sont liées entre autres :

- **à l'insuffisance du personnel** : ceci est à l'origine de l'accomplissement du travail au-delà du nombre d'heures réglementaires. Les repos sont difficilement obtenus. Ce qui est d'abord une violation des droits des agents dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'indemnités pour ces heures supplémentaires.<sup>33</sup> De plus, ce rythme de travail n'est pas sans conséquence sur leur santé, et sur le respect des droits des détenus. En effet, un agent fatigué est plus enclin à porter atteinte aux droits du détenu. Le problème du personnel est remarquable aussi au niveau des tribunaux. En effet, à Dapaong, le Procureur de la République est sans substitut. Il n'y existe pas de juge des mineurs. A Kantè, il n'existe qu'un seul juge.
- **au manque de fournitures de bureau et de matériel informatique ;**
- **au manque de matériel roulant** : presque partout, les administrations ne disposent pas de voitures. Or, les services comme les brigades de gendarmerie ou les commissariats de police sont souvent appelés pour des interventions sur le terrain. Il arrive donc, si ce ne sont pas les véhicules privés des agents qui sont utilisés, de faire recours aux taxis et même aux taxi-motos<sup>34</sup> ;

<sup>33</sup> Du moins, c'est ce qu'ont laissé entendre les agents de l'administration pénitentiaire.

<sup>34</sup> C'est le cas notamment à Mango et à Bassar.

Aussi, le transfèrement d'un prévenu ou d'un accusé doit se faire dans des conditions de confidentialité, de sécurité et qui protègent sa vie. Mais, il arrive que cela se fasse parfois par moto ou même à pied ;

- **à l'absence de blocs administratifs** : les prisons ont été rénovées certes, mais force est de constater que certaines ne disposent pas de bloc administratif. Ainsi, les agents sont obligés de se retrouver sous des arbres. C'est le cas à Mango et à Bassar, et dans une moindre mesure à Kantè ;
- **à la vétusté des bâtiments** : ceci est remarquable surtout pour tous les commissariats de police. Les cas de Mango et de Sotouboua sont très révélateurs.

En résumé, les problèmes rencontrés sont d'ordre financier, matériel et humain. Mais, il n'est pas superflu d'y ajouter les difficultés liées au manque de formation ou de recyclage du personnel.

#### **Paragraphe 4 : Recommandations**

Au terme de cette visite, la Commission se félicite des conditions dans lesquelles s'est déroulée sa mission, facilitée en cela par la disponibilité et le professionnalisme du personnel des services concernés. C'est également le lieu de remercier pour leur sollicitude les hautes autorités de ces corps, en l'occurrence les Ministres de la Justice, de la Défense et de la Sécurité, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, le Commandant de la Gendarmerie et le Directeur Général de la Police Nationale.

Cela étant, la situation des lieux visités appelle un certain nombre de constat. Les atteintes portées aux droits des détenus sont en grande partie imputable, comme ci-dessus indiqué, à un manque de moyens, et dans une certaine mesure à l'ignorance des textes. Cela signifie que les cas de violations constatées dans certaines prisons et autres lieux de détention ne sont pas parfois des actes délibérés. En conséquence, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) recommande :

- ***Au gouvernement*** :
  - de poursuivre ses efforts en vue de doter les prisons et autres lieux de détention de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes pour faire face à leurs multiples charges ;
  - de mettre les structures d'accueil en adéquation avec les règles minima en la matière :

- ***Au niveau des prisons*** :

Veiller notamment :

- à la séparation des prévenus des condamnés. Il est alors envisageable de transformer certains grands centres pénitentiaires en prisons exclusivement (Lomé et Kara) devant abriter les condamnés et de créer une maison d'arrêt auprès de chaque juridiction sur toute l'étendue du territoire national ;
- à la séparation des personnes condamnées pour crimes des autres condamnés ;

- à la séparation des personnes atteintes de certaines maladies contagieuses des autres ;
- au respect des conditions d'hygiène et autres conditions d'accueil.

Outre cette séparation, il y a lieu de doter certaines prisons de bloc administratif pour les agents (à Mango et à Bassar), et de relever les murs d'autres prisons pour éviter d'éventuelles évasions (à Mango).

○ *Au niveau des brigades et commissariats :*

Il y a lieu de :

- rénover les bâtiments abritant les commissariats tout en les dotant de bureaux adéquats pour les agents, et les sanitaires pour le personnel et les détenus,
- doter les brigades et commissariats de local de garde à vue,
- mettre les cellules et violons en adéquation avec les règles minima en la matière (surface minimum, éclairage naturel et artificiel, entrée d'air frais, etc.),

C'est le lieu d'insister sur le problème de literie. Dans les brigades de gendarmerie et dans certains commissariats, les raisons d'ordre sécuritaire ont été évoquées pour ne pas mettre des nattes à la disposition des détenus. Pour palier cette insuffisance, il faudrait trouver d'autres alternatives notamment en dotant les prisons et autres lieux de détention de matelas si ceci ne présente pas de risque potentiel.

- Dans le domaine des moyens logistiques, il urge de doter toutes les prisons et tous les autres lieux de détention (brigades de gendarmerie et commissariats de police) de voitures et de motos ;
- Former et sensibiliser les agents de l'administration pénitentiaire, et ceux de la police et de la gendarmerie au respect des droits des détenus et des prisonniers ;
- Sensibiliser les Procureurs de la République et les autres magistrats afin qu'ils veillent au respect des droits des détenus notamment :
  - un contrôle plus strict du respect par les agents de la police judiciaire des règles de procédure en matière d'investigation, et du respect par les agents de l'administration pénitentiaire des règles de protection des détenus,
  - le jugement des prévenus dans des délais raisonnables,
  - l'interdiction de torture, de traitements inhumains ou dégradants.

○ *A l'endroit du Conseil Supérieur de la Magistrature de :*

prendre des mesures afin de pourvoir tous les tribunaux (notamment le tribunal de Kantè pour le cas d'espèce) de magistrats nécessaires afin que soit assurée la répartition des fonctions du juge.

○ *A l'endroit des partenaires :*

de poursuivre leur aide à l'Etat togolais dans le cadre de la modernisation de la justice dont les prisons constituent un volet important.



○ *A l'endroit de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de :*

- multiplier les visites inopinées dans les prisons et autres lieux de détention ;
- œuvrer de concert avec les ministères impliqués dans la gestion de prisons et autres lieux de détention aux fins de réduire autant que faire se peut les atteintes aux droits des détenus.

**Conclusion**

L'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme se lit généralement à travers leurs activités de protection. Cela se justifie du moins pour les institutions investies d'une compétence quasi-juridictionnelle. Pour leur permettre d'assumer efficacement leur mission, des prérogatives appropriées doivent leur être garanties.

Dans le cas de la CNDH, ce n'est certainement pas les conditions qui manquent pour examiner efficacement les requêtes. Le mécanisme, à la fois administratif et juridictionnel sur le plan procédural prévu par la loi organique, est plus que suffisant pour que la Commission ait de quoi se plaindre d'un mépris à son autorité.

Sur un plan global, les avancées démocratiques sont un gage d'un environnement institutionnel libéral où les acteurs agissent en toute indépendance.

Finalement, il appartient aux membres de la CNDH, même si les contraintes d'ordre institutionnel et financier ne sont pas à occulter (membres non permanents, budget insuffisant et rareté des apports extérieurs), de prendre la mesure des multiples atouts pour placer l'institution à l'avant-garde de la lutte contre l'impunité.

## **DEUXIEME PARTIE : LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

## **Introduction**

La promotion des droits de l'homme est l'une des missions dont la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est investie aux termes de l'article 2 de la loi organique la régissant. Au cours de l'année 2007, elle a mené plusieurs activités en ce sens afin de vulgariser la notion et les vertus de droits de l'homme au sein des populations.

Ces activités se sont fondamentalement focalisées sur un programme d'appui au processus électoral qui a débouché sur les législatives du 14 octobre 2007. L'exécution de ce programme s'est traduite par la tournée de sensibilisation et l'élaboration de certains documents. En plus de ces activités d'ordre pédagogique, la Commission a renforcé ses relations de coopération avec les différents partenaires à travers diverses rencontres (ateliers, tables rondes, journées de réflexion) au niveau national, régional et international.

## **CHAPITRE I : CONTRIBUTION DE LA COMMISSION A L'ORGANISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES D'OCTOBRE 2007**

Le Togo s'est engagé dans un processus d'édification d'un Etat de droit, respectueux des valeurs démocratiques et des idéaux des droits de l'homme. Cette édification traduit l'ouverture de plus d'espace de liberté, la création et le renforcement de diverses institutions garantes de la démocratie.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), dont la mission est de promouvoir, de protéger et de défendre les droits de tous les êtres humains, a le devoir d'éduquer la population sur le comportement à adopter vis à vis du prochain afin d'éviter les violations surtout en période électorale. Dans cette optique et dans le cadre des élections législatives du 14 octobre 2007, la CNDH a confectionné un manuel intitulé « *Le processus électoral en 53 questions-réponses* » et un dépliant sur le scrutin proportionnel : « *Législatives 2007 : mode de scrutin et procédure de règlement du contentieux électoral* ». En plus de ces deux documents, elle a effectué une tournée nationale de sensibilisation sur « *le respect des droits de l'homme en période électorale* ». Cette priorité accordée au respect des droits de l'homme en période électorale procède de la ferme volonté de la CNDH de contribuer à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et de la paix sociale avant, pendant et après les élections.

### **Section 1: Elaboration et lancement du document "Processus électoral en 53 questions-réponses"**

Ce document élaboré par la CNDH explique les conditions et les limites de l'exercice du droit de vote. Il reprend les grandes lignes du code électoral et sert de guide ou d'aide mémoire pour les acteurs du processus, notamment la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et ses démembrements (Commissions Electorales Locales Indépendantes), les membres des bureaux de vote, les leaders des partis politiques et leurs militants, la société civile, les candidats, les électeurs et les observateurs nationaux et internationaux.

L'objectif de l'institution est de rendre les dispositions du code électoral plus accessibles à tous les citoyens.

Ce manuel a été rendu public le 8 mai 2007 à la salle Concorde de l'Hôtel 2 Février au cours d'une cérémonie de lancement officiel.

A l'occasion de ce lancement, le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme a mis l'accent sur l'enjeu des législatives de 2007 en raison des situations de violence que le Togo a connues par le passé en périodes électorales. C'est l'une des raisons qui expliquent l'élaboration de ce manuel qui prend en compte les préoccupations des uns et des autres. L'objectif est de prévenir les dérives qui pourraient

être source de violations des droits de l'homme. Pour ce faire, il a émis le vœu que le manuel puisse contribuer effectivement à des élections libres, paisibles et acceptables par tous.

Le document comporte cinquante trois (53) questions-réponses dont les grandes lignes sont :

- Révision et inscription sur les listes électorales,
- Campagne électorale,
- Organisation du scrutin,
- Vote par procuration.

Il apporte aussi des éléments de réponse à des questions non expressément élucidées par le code électoral.

Au cours des discussions qui ont suivi la présentation, les intervenants ont apprécié l'initiative de la Commission et exprimé un certain nombre de préoccupations relatives, entre autres, au mode de scrutin, à la vulgarisation du document et à sa traduction en langues nationales afin de permettre à toutes les couches de se l'approprier.

La CNDH a promis de tout mettre en œuvre pour dissiper ces inquiétudes avec l'appui du gouvernement et des partenaires en développement.

Toujours dans le cadre de son appui au processus électoral, la Commission a confectionné un dépliant qui explique le mode de scrutin pour lequel le Togo a opté.

## **Section 2 : Journées de réflexion sur le scrutin proportionnel**

La Commission a élaboré un dépliant explicatif et indicatif sur les étapes du processus électoral. A cet effet, elle a organisé à l'Hôtel 2 Février à Lomé les 21 et 24 septembre 2007 respectivement à Lomé et à Kara, une journée de réflexion sur le thème : « *Législatives 2007 : mode de scrutin et procédure de règlement du contentieux électoral* ». Cette rencontre a regroupé les leaders des partis politiques, la CENI et ses démembrés ainsi que les autres acteurs du processus électoral. L'objectif visé était de fournir des explications sur le mode de scrutin de liste qui est retenu pour les législatives d'octobre 2007 et la procédure de règlement du contentieux électoral ; ce qui devrait permettre d'enrichir le document après échanges.

Ce mode de scrutin consiste à la répartition des sièges au quotient électoral et à la plus forte moyenne. Un cas pratique de répartition des sièges a été présenté aux participants.

Au cours de cette rencontre, l'assistance a exprimé des inquiétudes relatives, entre autres, à :

- la "transhumance politique" de certains candidats qui, une fois élus, changent systématiquement de position pour des intérêts personnels ;
- la présence des représentants des candidats indépendants dans les bureaux de vote.

Au terme de l'exposé, l'auditoire a été mis en garde contre le fait que le résultat d'un seul bureau de vote ne suffit point pour proclamer une quelconque victoire. Tous les résultats de la circonscription électorale concernée sont pris en compte dans le calcul des sièges à attribuer. Ainsi, il a été recommandé aux partis politiques de rassembler tous les résultats des bureaux de vote de chaque circonscription électorale avant de se prononcer sur l'issu du scrutin.

Il s'agissait à terme de prévenir des situations susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, préjudiciables à la population togolaise dans son ensemble. Les débats qui ont suivi l'exposé, ont montré à suffisance que les participants ont porté un grand intérêt aux travaux de cette journée de réflexion.

Après cette cérémonie de lancement, le dépliant a fait l'objet d'une vulgarisation : il a été mis à la disposition des acteurs politiques et de la société civile. Par ailleurs, l'antenne régionale des Plateaux a sillonné la région du 12 juin au 13 octobre 2007, pour vulgariser davantage le manuel : *"Le processus électoral en 53 questions-réponses"*, et le dépliant *"Le mode de scrutin et la procédure de règlement du contentieux électoral"*.

### **Section 3 : Emissions radiodiffusées et télévisées**

L'exécution du plan d'action de la CNDH pour les élections législatives s'est poursuivie avec des émissions radiodiffusées et télévisées, aussi bien à Lomé qu'à l'intérieur du pays.

#### **❖ A Lomé**

Les médias ont beaucoup sollicité la Commission pour éclairer la population, sur certains aspects liés au processus électoral.

Les responsables de la CNDH ont, soit animé des émissions-débats radiodiffusées et télévisées, soit accordé des interviews à des organes de la place.

S'agissant des entretiens avec la presse, on peut citer à titre d'exemple l'interview réalisée le mardi, 19 juin 2007 par Radio Lomé, avec le Président de la CNDH, sur le manuel *« Processus électoral en 53 questions-réponses »*.

Cet entretien a permis au Premier responsable de l'Institution d'expliquer aux auditeurs les objectifs visés en élaborant ce manuel, les grandes lignes abordées dans le document, ainsi que les comportements que chaque citoyen devra adopter durant la phase de révision et d'inscription sur les listes électorales, celle de la campagne électorale et le jour du scrutin. La question du vote par procuration a été également abordée.

L'on ne saurait passer sous silence les nombreux entretiens réalisés par la Télévision Togolaise (TVT) dans le cadre de son émission *« Formation Civique »*. Tous ces entretiens ont permis aux responsables de la CNDH d'examiner en profondeur les

dispositions du Code électoral pour éclairer davantage la population sur les élections législatives.

En ce qui concerne les émissions débats télévisées auxquelles la CNDH a participé aux côtés des autres acteurs des droits de l'homme, l'on peut retenir, entre autres, celle du 07 septembre 2007 sur le thème « *La nouvelle dynamique des droits de l'homme au Togo* » et l'émission du 14 septembre 2007 sur les « *Violences et impunité en période électorale* » organisées par la Télévision Togolaise (TVT). Ces émissions qui ont pour titre « Au cœur de la nation », ont permis aux invités d'aborder la situation des droits de l'homme au Togo, la question de la violence et de l'impunité, les dispositions pour prévenir ou contenir la violence et sécuriser les élections, etc.

Il faut aussi relever la conférence de presse organisée par la Commission le 16 octobre 2007, pour informer les journalistes, tous organes confondus, sur la situation des droits de l'homme au cours du scrutin du 14 octobre 2007 telle que observée par l'institution.

Toutes ces actions de la CNDH tendaient vers un même objectif, à savoir parvenir à des élections législatives paisibles.

#### ❖ **A Kara**

Trois émissions ont marqué l'action de la CNDH dans la promotion des droits de l'homme par les médias. Il s'agit d'abord de l'entretien réalisé par Radio Kara le 05 septembre 2007 avec le Président de la CNDH dans le cadre de son émission « Formation civique ». Cet entretien a permis au Président d'aborder les questions relatives, entre autres, aux conditions d'organisation des meetings, à la collaboration entre les différents candidats et les autorités locales, au comportement à adopter par les représentants des partis politiques dans les bureaux de vote le jour du scrutin, à la formation des militants des partis politiques sur la non violence, etc.

Ensuite, il y a eu l'émission « Espace débat » du 30 septembre 2007 sur le thème « *Mode de scrutin, procédure de règlement du contentieux électoral* ». Animée par l'Antenne de la Kara en duplex avec le Président de la CNDH, elle visait à consolider et à vulgariser les acquis de la journée de réflexion du 24 septembre 2007 en vue d'éviter les troubles éventuels qui seraient liés à la mauvaise compréhension du nouveau mode de scrutin.

Enfin l'émission « Formation Civique » du 13 décembre 2007 a porté sur des questions relatives à la CNDH, aux droits et devoirs du citoyen et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

A travers l'émission de la formation civique, la CNDH entendait mieux asseoir une culture des droits de l'homme, considérée comme la clé de voûte d'un Etat démocratique.

## ❖ A Atakpamé

L'Antenne régionale de la Commission Nationale des Droits de l'Homme des Plateaux et l'Antenne régionale du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme ont organisé le 13 octobre 2007, une émission synchronisée avec les radios Virgo Potens, Excelsior et la Paix. Le but de cette émission était de sensibiliser la population par un appel au calme et au vote libre.

### ***Section 4 : Tournée nationale de sensibilisation sur le respect des droits de l'homme en période électorale***

Dans la mise en oeuvre du programme d'action élaboré pour accompagner le processus électoral et suite aux difficultés que rencontreraient certains partis politiques sur le terrain pour mener leurs activités politiques, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a entrepris du 25 juin au 05 juillet 2007, une tournée nationale de sensibilisation sur le respect des droits de l'homme en période électorale.

Trois délégations de la CNDH ont sillonné les préfectures et sous-préfectures du pays à l'effet de sensibiliser les populations sur le thème : « *Exercice des libertés publiques en période électorale* ».

L'objectif de cette tournée nationale était de prévenir les violences lors des élections législatives à l'image de celles que le Togo a connues au cours de l'élection présidentielle d'avril 2005 et qui ont entraîné de graves violations des droits de l'homme. L'organisation de cette sensibilisation dans les différentes localités, s'inscrivait dans la perspective de favoriser un partage de perceptions et de préoccupations entre les divers acteurs du processus. C'était une façon d'amener les différents acteurs notamment les préfets, les sous-préfets, les maires, les agents des forces de l'ordre et de sécurité, les présidents des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI), les représentants des partis politiques, les médias publics et privés, à observer les droits et libertés au cours du scrutin, de manière à préserver la paix et la cohésion sociale.

Le message avait porté sur les différentes formes de libertés publiques exercées avant, pendant et après le scrutin, étant entendu que chacune de ces phases comporte une spécificité par rapport aux droits et libertés en jeu. Au nombre de ces libertés, il y a les libertés d'expression, d'association, de réunion, de manifestation et de circulation.

Prenant la mesure de l'usage abusif ou du mauvais usage de ces droits et libertés qui a conduit souvent aux fâcheux dérapages lors des précédents processus électoraux, la Commission a voulu partager avec les différents acteurs du processus électoral une compréhension univoque de l'étendue et des limites de ces prérogatives reconnues aux citoyens. C'était une manière de mettre chacun devant ses responsabilités par rapport à la nécessité de préserver l'ordre public, la sécurité nationale et le respect des droits d'autrui, conformément aux dispositions de l'Accord Politique Global qui établit un code



de bonne conduite, enjoignant à toutes les parties de tout mettre en œuvre pour combattre l'impunité sous toutes ses formes.

A l'issue de cette tournée, les populations avaient soulevé à l'attention de la Commission un certain nombre de préoccupations telles que :

- la question de l'impunité des auteurs des actes répréhensibles lors de la présidentielle d'avril 2005 ;
- le problème de l'indemnisation des victimes ;
- la question d'information des autorités locales afin de bien contrôler les manifestations publiques ;
- l'institution d'un régime d'autorisation avant les manifestations ;
- la partialité des autorités locales et traditionnelles dans l'exercice de leurs fonctions ;
- l'exigence de récépissé d'association par les autorités locales ;
- la diffamation, le dénigrement et la provocation des forces de l'ordre censées encadrer les manifestants ;
- le comportement peu courtois des responsables des partis politiques à l'endroit des autorités locales ;
- la méconnaissance des règles administratives en période électorale par les différents acteurs ;
- l'interruption ou la perturbation volontaire des lignes téléphoniques le jour du scrutin ;
- le manque de confiance en la Cour Constitutionnelle, chargée de connaître du contentieux électoral.

Les délégations avaient noté un besoin réel des populations d'acquérir des connaissances aussi bien sur les droits de l'homme en général, que sur les règles régissant la vie politique au Togo et particulièrement sur le processus électoral.

Au regard de toutes ces préoccupations, la CNDH avait recommandé :

Au gouvernement :

- de prendre toutes les mesures pour assurer la continuité des communications téléphoniques le jour du scrutin ;
- de veiller à ce que les autorités locales ne soumettent pas les manifestations publiques au régime d'autorisation dans le respect des textes en vigueur.

Au gouvernement et à la CENI :

- de mettre sur pied un mécanisme permettant aux présidents des CELI d'être informés et de prendre des mesures sécuritaires d'encadrement des manifestations et des réunions publiques portées à la connaissance des autorités administratives.

Aux autorités administratives locales :

- d'observer la neutralité dans l'exercice de leurs fonctions ;
- d'assurer la sécurité des manifestations sans discrimination.

Aux partis politiques :

- d'éduquer leurs militants au civisme, à la non violence et à l'acceptation de l'autre ;
- de doter leurs militants d'instruments juridiques nécessaires à la compréhension des règles régissant le jeu politique ;
- de respecter les règles légales, administratives et de bienséance dans leurs rapports avec les autorités locales ;
- de respecter la neutralité des autorités administratives, traditionnelles et des agents des forces de l'ordre et de sécurité.

En somme, au regard des activités réalisées dans le cadre de ces élections législatives, la CNDH se félicite du déroulement pacifique du scrutin. La Commission espère qu'avec plus de moyens, elle intensifiera ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme afin d'obtenir de meilleurs résultats.

## **CHAPITRE II : EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME**

Une bonne protection des droits de l'homme découle souvent de la promotion qui en est faite. Partant de ce constat, la CNDH a mené au cours de l'année 2007 des activités qui illustrent bien son désir à faire de l'éducation aux droits de l'homme une réalité.

Ainsi, la Commission a organisé des activités de sensibilisation, donné des conférences et célébré la journée des droits de l'homme.

### **Section 1 : Sensibilisation des populations sur les vertus des droits de l'homme**

Les activités de sensibilisation se sont déroulées à l'intérieur du pays, dans les régions des Plateaux et de la Kara. L'objectif visé était non seulement d'éduquer les populations aux vertus des droits de l'homme mais aussi de leur faire connaître la CNDH.

#### **Paragraphe 1 : Campagne de sensibilisation et d'information dans les Plateaux**

Plusieurs activités de sensibilisation ont été réalisées dans la Région des Plateaux au cours de l'année 2007. En plus de la campagne de sensibilisation organisée à l'intention des femmes et des populations des marchés de la ville d'Atakpamé, la CNDH a réalisé des émissions radiophoniques, animé des séances de sensibilisation à l'intention des élèves et formé des jeunes leaders.

##### **A. Sensibilisation du grand public**

L'antenne régionale des Plateaux a organisé une campagne de sensibilisation et d'information sur le thème : « *A la découverte de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et de ses antennes régionales* ».

Les bénéficiaires de cette campagne étaient les femmes et les populations des marchés Blakpa et Akpèssémé de la ville d'Atakpamé. Cette campagne a été une occasion pour les femmes et les populations des marchés ciblés de découvrir la CNDH dans son mandat et ses missions.

Les femmes des marchés visités ont émis le vœu que la Commission soit plus présente sur le terrain.

##### **B. Emissions radiophoniques**

Dès son installation officielle en août 2006, l'antenne régionale des Plateaux a fait des médias de la place des outils privilégiés de communication. Il s'agit des radios Virgo Potens et la Paix. La collaboration avec la Radio Catholique Virgo Potens a permis à

l'antenne de bénéficier d'une tranche hebdomadaire de trente minutes pour son émission : «*Les Echos de la CNDH*».

Ainsi, les activités de promotion de l'année 2007 ont consisté, pour l'essentiel, en la campagne de sensibilisation et d'information qui s'est déroulée en deux phases.

La première avait pour objectif de faire découvrir aux auditeurs la Commission et ses Antennes.

La deuxième était un appel à la population pour des élections sans violence tel que précisé dans le manuel "*Processus électoral en 53 questions-réponses*", et le dépliant : "*Mode de scrutin et procédure de règlement du contentieux électoral*".

A Radio Virgo Potens, les émissions ont été présentées en français, mina, akposso et ifè. Par contre, à Radio la Paix, la sensibilisation s'est déroulée sous forme d'interviews sur les thèmes suivants : «*A la découverte de la Commission* », « *La campagne électorale* », et «*La liberté d'association au Togo*».

Ces différentes émissions ont permis aux auditeurs non seulement de connaître le rôle que joue la Commission, mais aussi de mieux cerner les modalités d'organisation et de déroulement du processus électoral au cours duquel tous les droits de l'homme doivent être respectés dans toute leur essence.

### **C. Sensibilisation à l'intention des élèves et enseignants**

Au cours des mois de février, mars et novembre 2007, l'antenne régionale a organisé des séances de sensibilisation à l'intention des élèves des lycées et collèges de la ville d'Atakpamé sur les thèmes ci-après : « *Les Droits Humains en milieu scolaire* », « *La notion des Droits de l'Homme* », « *De la nécessité de l'éducation aux droits de l'homme* », « *La pratique de la tolérance en milieu scolaire* ».

Le but de ces activités était de sensibiliser les élèves et les enseignants sur la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans la société, surtout en milieu scolaire pour l'avènement de la paix sociale.

Dans les différents établissements visités, les débats ont été très enrichissants avec des questions qui traduisent l'aspiration et la soif des élèves et enseignants d'être informés régulièrement des questions des droits de l'homme.

### **D. Atelier de formation des Jeunes Leaders**

Un atelier de formation a été organisé les 27 et 28 décembre 2007 à Atakpamé sur le thème : « *Mieux connaître la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, pour mieux la promouvoir* ».

Les travaux de l'atelier ont eu pour cadre les locaux de l'antenne régionale des Plateaux. Y ont pris part une dizaine de jeunes leaders des cantons Houdou, Gnagna et Djama.

Ce fut une occasion pour les participants d'acquérir des connaissances en droits de l'homme à travers les sous-thèmes suivants :

- historique et contenu de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) : mission de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme ;
- associations et ONG des droits de l'Homme au Togo.

## **Paragraphe 2 : Campagne de sensibilisation et d'information dans la Région de la Kara**

Les établissements scolaires et les lieux de culte ont été les cibles privilégiées pour des activités de promotion des droits de l'homme dans la Région de la Kara

L'intérêt pour le choix de ces lieux s'explique par le fait qu'ils sont des endroits qui rassemblent beaucoup de personnes, et où les droits de l'homme ne constituent pas souvent un sujet de discussion.

Ensuite, la CNDH a eu des entretiens avec des visiteurs désireux d'avoir des conseils et/ou d'approfondir leurs connaissances sur les missions de la Commission et sur les droits de l'homme en général.

### **A. Sensibilisation dans les établissements scolaires**

L'enracinement d'une culture des droits de l'homme dans une société commence par un travail de vulgarisation de ces droits auprès des jeunes générations. Dans cette optique, l'antenne de Kara a organisé des tournées de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme dans certains établissements scolaires de la région.

Ainsi, au cours des mois de février, mars et juin 2007, les élèves des établissements scolaires du Lycée Kara I, du Collège d'Enseignement Technique (CET) de Pya et du Collège privé DEO-GRATIAS, ont été les bénéficiaires de la sensibilisation aux vertus des droits de l'homme. Plusieurs thèmes y ont été développés, entre autres : *«Présentation de la CNDH»*, *«Droits et devoirs du citoyen dans un Etat de droit»*, *«Exercice des droits et libertés en démocratie»*.

Il s'agissait à terme de susciter chez les élèves une prise de conscience de la double facette que revêt la notion des droits de l'homme, associant à la fois droits, devoirs et responsabilités.

La richesse des échanges démontre à suffisance l'engouement des élèves à assimiler la matière des droits de l'homme et à cerner les contours de la CNDH, une institution créée pour assurer leur sauvegarde.

Toutes ces séances étaient suivies de distribution des documents sur les droits de l'homme en général et sur la CNDH en particulier.

## **B. Sensibilisation à l'Eglise des Assemblées de Dieu de Kara Chaminade**

Partant du constat que les membres des congrégations religieuses ignorent certains de leurs droits, les responsables de l'Eglise des Assemblées de Dieu de Kara Chaminade ont senti la nécessité de former leurs fidèles aux notions des droits de l'homme.

A cet effet, ils ont sollicité l'antenne qui a organisé des séances de sensibilisation les 10 et 14 avril 2007 sur le thème : « *Droits et devoirs du citoyen dans un Etat de droit* » et sur « *Le mariage civil* ». Ce dernier thème a été développé par le Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kara, invité en tant que personne ressource.

Ces rencontres furent l'occasion pour les responsables de l'antenne et le Substitut du Procureur d'édifier fidèles et Pasteurs sur les vertus des droits de l'homme et l'importance du mariage civil qui confère aux époux certains droits et devoirs.

Au cours de ces séances, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), document de référence en matière de droits de l'homme et des dépliants sur la saisine de la CNDH ont été remis aux pasteurs et aux fidèles.

## **C. Entretien avec les visiteurs**

La CNDH Kara a accueilli un nombreux public à la recherche d'information sur les droits de l'homme en général et sur les missions de la Commission en particulier. A titre d'exemple, le 1<sup>er</sup> février 2007, un enseignant d'université a sollicité et obtenu un entretien sur l'organisation, le fonctionnement et les missions de la CNDH au profit d'une dizaine d'étudiants de la 4<sup>ème</sup> année de sociologie dans le cadre de la recherche pour la rédaction de leur mémoire.

Au terme des entretiens, les visiteurs ont souvent eu droit à une documentation sur les droits de l'homme, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les dépliants sur la saisine de la CNDH.

## **Section 2 : Conférence-débat sur les droits de l'homme et le développement**

La CNDH a organisé le jeudi 22 novembre 2007 au Centre SYFED de l'Université de Lomé, une conférence-débat sur le thème « *droits de l'homme et développement en Afrique, la mise en œuvre des droits économiques* ». Ce thème a été développé par Monsieur Barthélemy MERCADAL, Professeur Agrégé des Universités, Secrétaire Général de l'Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration Française (IDEF). L'orateur a expliqué comment les droits de l'homme peuvent concourir au développement économique des pays africains. Après avoir rappelé l'importance des droits économiques, sociaux et culturels dans la vie des nations et des peuples, il a demandé que le droit soit désormais le seul instrument de combat ou de lutte en Afrique. Aussi a-t-il souhaité que chaque citoyen puisse ester en justice dès lors qu'il estime que

ses droits sont violés. Mais, faut-il encore que la justice soit indépendante. Et cette indépendance ne se donne pas mais s'arrache, a-t-il expliqué. Pour l'orateur, le droit peut contribuer au développement de l'Afrique, si les Africains sont convaincus de son utilité.

### **Section 3 : Célébration de la journée du 10 décembre 2007**

Depuis l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) le 10 décembre 1948, la communauté internationale a accordé aux droits de l'homme une attention et un soutien sans précédent. La célébration le 10 décembre de chaque année de la journée des droits de l'homme en est une preuve.

A l'occasion de la commémoration du 59<sup>ème</sup> anniversaire qui marque également le lancement de la célébration du 60<sup>ème</sup> anniversaire de cette Déclaration, la CNDH a organisé, du 10 au 14 décembre 2007, une tournée de sensibilisation à l'intention des élèves des établissements scolaires de Lomé, de Kara et d'Atakpamé. S'inscrit également dans cette logique l'activité de sensibilisation des populations d'Afagnan.

#### **Paragraphe 1 : Tournée de sensibilisation dans les établissements scolaires**

*A Lomé*, une tournée a conduit deux délégations de la CNDH aux lycées de Hedzranawé, de Gbényédzi, de Nyékonakpoè, de Tokoin et aux CEG Tokoin nord et Agoe centre. Dans tous ces établissements, la CNDH a entretenu les élèves sur l'historique de la déclaration universelle des droits de l'homme et les droits qu'elle contient, les principes et les idéaux qui sous-tendent ces droits ainsi que les responsabilités qui incombent à l'Etat d'assurer le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme. Cet entretien a permis au monde scolaire de s'imprégner des questions des droits de l'homme afin d'en faire école à leur niveau.

*A Kara*, les élèves des établissements scolaires du Lycée Kara I et ceux du CEG Kara ville ont été entretenus par les responsables de l'antenne les 12 et 13 décembre 2007, pour donner un cachet spécial à la célébration du 59<sup>ème</sup> anniversaire de la DUDH.

Il s'agissait pour l'antenne Kara de sensibiliser les élèves sur les idéaux et les principes consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cette initiative traduit la volonté de la CNDH de susciter auprès de cette cible privilégiée que sont les élèves, une prise de conscience de leur rôle en tant que courroie de transmission par excellence des notions des droits fondamentaux.

*A Atakpamé*, la célébration des 59 ans de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été marquée par une conférence-débat le 11 décembre 2007 sur le thème : "*Dignité et justice pour nous tous*". Organisée par la CNDH, plusieurs responsables de l'administration publique, des responsables d'associations et d'ONG ainsi que des Jeunes Leaders y ont pris part.

L'accent a été mis à cette occasion sur l'historique de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le caractère universel des droits et libertés qui y sont proclamés et les conséquences que peut entraîner le non respect desdits droits.

Les échanges qui ont suivi ont témoigné du désir des participants d'enrichir leurs connaissances en droits de l'homme.

## **Paragraphe 2 : Journée de sensibilisation à Afagnan**

La communauté internationale, faut-il le rappeler, a proclamé la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal à atteindre en se référant aux actes de barbarie auxquels la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit. A l'occasion de la célébration du 59<sup>ème</sup> anniversaire de cet instrument historique, et eu égard aux incidents qui se sont produits dans la Sous-préfecture d'Afagnan au cours du scrutin législatif du 14 octobre 2007, la CNDH a fait œuvre utile en organisant le 11 décembre 2007 à Afagnan (chef lieu de la sous-préfecture), une journée de sensibilisation à l'intention des chefs traditionnels, des organisations syndicales et des jeunes de cette localité sur le thème : « *Le respect des droits de l'homme, facteur de paix sociale* ».

Par ce thème, la Commission entend apporter sa contribution à la pérennité de la paix sociale retrouvée au Togo ; car le non respect des droits de l'homme perturbe gravement la paix sociale. Cette paix, selon la Commission, n'est pas seulement une absence de guerre mais, surtout un système fondé sur les principes de la coexistence pacifique basée sur le respect des droits de l'homme. Pour la CNDH, il ne saurait y avoir paix sociale sans respect des droits de l'homme et vice-versa. A cet effet, elle a invité l'assistance à respecter les droits de l'homme, à cultiver les vertus de la tolérance, à prôner l'acceptation de l'autre avec ses différences et à bannir la vengeance et les règlements de compte.

Au cours des débats, l'assistance a exprimé son inquiétude face à la mauvaise interprétation des droits de l'homme et de la démocratie par la jeune génération. L'interdiction du châtiment corporel et ses conséquences à l'école et dans les familles ont été évoquées. La population a également souhaité que la CNDH soit plus proche d'elle par la création des antennes préfectorales afin de l'aider à maîtriser les notions élémentaires de droit de l'homme jusque-là ignorées et à pouvoir les mettre en application.

Enfin, les populations ont été conviées à faire une large diffusion du message et surtout à expliquer à leur entourage, que la démocratie n'est pas synonyme d'anarchie ou du non respect de l'autorité.

Au total, il faut souligner que l'éducation aux droits de l'homme est un processus permanent. Un monde où les droits de l'homme sont respectés dans toute leur plénitude est un idéal à atteindre. Une volonté réelle d'asseoir une culture des droits de l'homme permet de tendre vers la perfection, mais aussi de limiter autant que faire se peut la violation de ces droits. Les actions de la CNDH s'inscrivent justement dans cette ligne.



## **CHAPITRE III : COOPERATION**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme, a fait de la coopération avec les autres acteurs de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme l'une de ses priorités. Cette ouverture s'est traduite, notamment par sa collaboration avec les institutions de l'Etat, les ONG et autres acteurs des droits de l'homme ainsi que les organismes installés au Togo. Cette coopération s'est aussi matérialisée par des stages et formations dont a bénéficié la Commission tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

### **Section 1 : Coopération avec les partenaires internes**

Les relations de partenariat de la CNDH se sont traduites cette année par sa participation aux activités organisées par les institutions de l'Etat, par les organisations nationales de défense des droits de l'homme, et par ses partenaires internationaux installés au Togo.

#### **Paragraphe 1 : Coopération avec les institutions de l'État**

Au cours de l'année 2007, la Commission a pris part aux activités organisées d'abord par l'Exécutif, ensuite par la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération, la Circulation et le Trafic Illicites des Armes Légères et de Petit Calibre, et enfin par l'Université de Lomé.

##### **A. Collaboration avec l'Exécutif**

La Commission a pris part à une campagne de sensibilisation organisée par le gouvernement togolais à Kara le 23 juillet 2007 pour assurer le déroulement paisible des élections législatives du 14 octobre 2007, qui est la préoccupation première des autorités togolaises, étant donné que de la réussite de ces élections dépend la reprise de la coopération avec ses partenaires au développement.

A cette occasion, le gouvernement a demandé à la population de se faire recenser et d'adopter un comportement responsable afin d'éviter les violences et les troubles qui risquent de compromettre les chances du Togo pour la sortie d'une crise qui dure depuis les années 1990.

La Commission a en outre pris part à un atelier d'appropriation du contenu du programme national de promotion et de protection des droits de l'homme, et de maîtrise des mécanismes de sa mise en œuvre. Cet atelier a été organisé à Lomé par le Ministère des Droits de l'Homme et de la Consolidation de la Démocratie.

A Kara, l'Antenne régionale a participé aux travaux de la Commission ad hoc sur le litige foncier d'Abouda. En effet, suite au litige foncier qui oppose la communauté Abouda, une Commission ad hoc a été mise sur pied par le Préfet de la Kozah sur instruction du Chef de l'Etat. Elle avait pour mission d'examiner et de faire des propositions pratiques en vue du règlement du litige.

Cette Commission a posé des jalons importants :

- Construction de deux hangars sur le site du marché à Abouda,
- Levée topographique et positionnement des protagonistes sur le terrain en vue d'indiquer leur zone d'occupation,
- Transmission du rapport final de la Commission par le Préfet au Chef de l'Etat pour décision finale.

## **B. Collaboration avec la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération, la Circulation et le Trafic Illicites des Armes Légères et de Petit Calibre**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme a participé à une campagne de sensibilisation organisée par la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération, la Circulation et le Trafic Illicites des Armes Légères et de Petit Calibre le 13 juin 2007 à l'intention des populations de la Kozah. Cette campagne avait pour objectif de prendre des mesures pour l'organisation des élections législatives paisibles. Pour y parvenir, la population doit proscrire de son comportement les actes de violences et les insultes qui sont souvent source de tension et prôner la paix et la tolérance.

## **C. Participation à l'atelier sur la bonne gouvernance**

La bonne gouvernance est considérée comme l'un des facteurs de développement et de réduction de la pauvreté. La Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université de Lomé, en collaboration avec la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), a réalisé une étude en vue d'évaluer et de promouvoir la bonne gouvernance au Togo. Cette étude a fait l'objet de lancement et de validation au cours de deux ateliers placés sous le haut patronage de son Excellence, Monsieur le Premier Ministre d'alors, Me Yawovi Madji AGBOYIBO auxquels la CNDH a participé.

Le premier atelier qui a servi de lancement de l'étude s'est tenu le 1<sup>er</sup> mars 2007 à l'Hôtel Corinthia 2 Février.

L'objectif du deuxième atelier tenu le 29 novembre 2007 à la FOPADESC à Agoènyivé était d'améliorer le document en vue de sa validation.

## **Paragraphe 2 : Coopération avec la société civile**

Au titre de cette coopération, la Commission a participé aux différentes activités organisées par la société civile.

## **A. Atelier de lancement du dialogue national multi acteurs sur les barrages et le développement durable au Togo**

Dans la perspective de la tenue du dialogue national multi acteurs sur les barrages et le développement durable au Togo, l'Association Jeunes Volontaires pour l'Environnement (JVE) a organisé du 13 au 14 mars 2007 à Lomé, un atelier de lancement dudit dialogue. En effet, aussi paradoxal que cela puisse paraître les barrages hydro-électriques considérés comme un moteur clé du développement et un élément essentiel dans la politique énergétique soulève de légitimes préoccupations des droits de l'homme, vu les conséquences néfastes que leur implantation entraîne allant des phénomènes de déplacements des populations à la destruction de la biodiversité. C'est à ce titre et dans le souci de concilier ces deux positions que s'inscrit ce dialogue qui se veut une occasion de définir les meilleures façons de minimiser les effets négatifs de l'implantation des barrages sur les conditions de vie des populations. Ainsi des propositions et recommandations ont été faites en vue d'améliorer le document soumis aux participants.

## **B. Atelier de réflexion et de renforcement de capacités des défenseurs des droits de l'homme (DDH)**

La Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits de l'Homme, en collaboration avec la CNDH a organisé du 17 au 19 septembre 2007, un atelier sur le thème « *Quelle collaboration pour la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme* ». Les objectifs visés étaient d'abord de faire le suivi des activités que la coalition a menées depuis 2005 dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Il a également été question de créer un cadre de concertation et de discussion entre les défenseurs des droits de l'homme, la CNDH et les autres acteurs s'intéressant aux questions des défenseurs des droits de l'homme telles que contenues dans la stratégie nationale de protection des défenseurs des droits de l'homme adoptée en octobre 2005. Pour atteindre les objectifs de l'atelier, des recommandations ont été formulées à l'endroit des défenseurs des droits de l'homme (DDH), de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, et du gouvernement :

A l'endroit des Défenseurs des Droits de l'Homme ;

- identifier des textes pertinents à utiliser par les DDH en périodes électorales ;
- disposer d'un code de conduite pour les DDH en période électorale ;
- mettre en place un système d'alerte au sein des ONG pour la sécurisation des DDH en danger ;
- se distinguer des acteurs de la vie politique.

A l'endroit de la CNDH

- instaurer un cadre de concertation entre la CNDH et les organisations de défense des droits humains ;
- mener de concert avec les ONG de défense des droits de l'homme des activités de formation et de sensibilisation ;
- échanger des expertises avec les autres partenaires de la société civile intervenant dans le domaine des droits de l'homme ;

- créer à la CNDH une banque d'informations sur les droits de l'homme accessibles à tous les DDH.

A l'endroit du gouvernement :

- reconnaître les DDH comme des acteurs et partenaires dans le processus électoral ;
- organiser des rencontres entre les DDH et l'autorité chargée de l'organisation des élections (CENI) ;
- organiser des campagnes de sensibilisation à l'intention de tous les acteurs du processus électoral ;
- déterminer dans le budget d'organisation des élections, une ligne au profit des DDH en vue de l'observation du processus électoral ;
- sensibiliser à travers les médias, les acteurs du processus électoral sur l'importance de la contribution des DDH.

Dans le prolongement de cet atelier, s'est tenue le 20 septembre 2007, une table ronde au siège annexe de la CNDH sur le thème : « *La contribution des défenseurs des droits de l'homme dans le processus électoral* ». L'objectif était de mettre en exergue le profil des DDH pendant la période électorale et surtout d'attirer l'attention des acteurs étatiques et non étatiques sur l'importance de la contribution qu'ils peuvent apporter au processus électoral pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme.

Ont pris part à cette table ronde, les associations et ONG des droits de l'homme, la CNDH, le Représentant du Ministère des Droits de l'Homme, le Représentant de la Commission Européenne au Togo, le Rapporteur Spécial de la Commission Africaine des Droits de l'Homme sur les DDH, le Service International des Droits de l'Homme.

Les différents intervenants ont présenté les dispositions prises à leur niveau pour une élection pacifique. Ces travaux ont jeté les bases d'une collaboration étroite entre la CNDH et la coalition des DDH.

### **C. Rencontres organisées par le Réseau des ONG de la Région de la Kara (RESOKA)**

L'antenne Kara de la CNDH a pris part à deux rencontres organisées par le Réseau des ONG de la Région de la Kara.

- La première activité est une table ronde qui s'est tenue le 12 juin 2007 avec l'appui du Service Allemand de Développement (DED) au siège de l'ONG sur le thème : « *Processus de mobilisation des ressources dans une commune rurale* ». Le but de cette rencontre était de renforcer le partenariat entre les institutions de l'Etat et la Société Civile de la Région de la Kara en vue de la mobilisation des ressources. Il a été reconnu que le fonctionnement efficace d'une collectivité territoriale nécessite la mobilisation des ressources humaines, financières et matérielles. Ceci ne peut être possible que dans la mesure où il existe une franche collaboration entre les élus locaux,

les autorités déconcentrées de l'Etat, les autorités traditionnelles et les Organisations de la Société Civile.

- La deuxième activité est un atelier de formation qui a porté sur le sur le thème : « *Les enjeux sociopolitiques du Togo : Contribution des Organisations de la Société Civile (OSC) pour une culture citoyenne responsable* ». Elle s'est déroulée du 20 au 23 août 2007. L'antenne Kara a été conviée comme personne ressource à cet atelier.

Il s'agissait pour le RESOKA de rappeler aux Organisations de la Société Civile leurs délicates tâches en tant que représentantes de la population et médiatrices entre celle-ci et les autorités administratives.

#### **D. Rencontre de sensibilisation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH)**

La tenue des élections législatives paisibles au Togo a été au centre d'une rencontre de sensibilisation organisée par la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) à l'intention des populations de la Kozah le 03 août 2007 sur le thème : « *Je dois me faire recenser, car le vote est un devoir, un droit et un pouvoir* ».

Ce sont les locaux des affaires sociales de Kara qui ont servi de cadre à la réunion à laquelle une cinquantaine de personnes ont pris part dont un représentant de l'Antenne de Kara.

A terme, les actions déployées par la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme visaient à amener la population de la Kozah à un comportement citoyen, au respect mutuel et à la tolérance pour des élections paisibles.

#### **Paragraphe 3 : Coopération avec les organismes internationaux**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme a pris part à des activités de sensibilisation organisées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

#### **A. Atelier de formation et de sensibilisation des jeunes leaders**

Sur l'initiative du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et en collaboration avec l'antenne régionale de la CNDH des Plateaux, un atelier de formation et de sensibilisation a été organisé les 25 et 26 juillet 2007 sur le thème « *Le rôle et la responsabilité des jeunes leaders dans la promotion et la protection des droits de l'homme en période électorale* ». Cette rencontre visait à éduquer les jeunes d'Atakpamé sur la non violence, l'acceptation de l'autre et le respect des droits de l'homme, eu égard aux troubles qui ont secoué ladite ville lors de l'élection présidentielle d'avril 2005. A l'occasion, plusieurs communications ont été présentées, notamment : « *L'introduction aux droits de l'homme* », « *La déclaration universelle des*

*droits de l'homme* », « *Le code électoral et les droits de l'homme* », « *La protection des rapatriés en période électorale* », « *La résolution pacifique des conflits en période électorale* », « *Les voies de recours disponibles et le rôle de la jeunesse dans la lutte contre l'impunité* ».

A la fin des travaux, des recommandations ont été formulées à l'endroit du bureau du HCDH et des plans d'action lui ont été également remis par les jeunes.

L'étape de Kara a été l'occasion pour le Bureau du HCDH-Togo d'inviter la jeunesse, actrice et victime des actes de violence à caractère politique, à proscrire de son comportement ces actes qui, désormais ne resteront plus impunis.

## **B. Atelier sous régional sur la mise en œuvre de la déclaration et plan d'action de Durban et les travaux préparatoires de la conférence d'évaluation de Durban**

Organisé du 03 au 04 décembre 2007 à Lomé par le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme au Togo et l'Unité Anti-Discrimination du HCDH de Genève, cet atelier a rassemblé des représentants des Organisations de la Société Civile et des Institutions Nationales des Droits de l'Homme de quatorze (14) pays d'Afrique de l'Ouest dont le Togo. Il avait pour objectifs :

- d'analyser l'évolution de toutes les formes de discrimination raciale dans la sous région depuis la rencontre de Durban en 2001 ;
- d'identifier les obstacles rencontrés dans la sous région dans la mise en œuvre de la Déclaration et Programme d'Action de Durban (DPAD) ;
- d'évaluer une stratégie permettant d'assurer la participation active et effective de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme de l'Afrique de l'Ouest au processus.

Au cours de cette rencontre, les participants ont réfléchi sur une série de questions se rapportant aux :

- différentes formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie observées dans la sous- région ;
- défis et obstacles à la mise en œuvre de la DPAD dans la sous région ;
- stratégies que les Etats, les INDH et les ONG peuvent adopter pour améliorer la situation ;
- stratégies à adopter pour rendre populaire la conférence de révision de Durban au sein des parties prenantes ;
- mesures de participation des INDH au processus des conférences de révision de Durban et à la conférence de Durban elle-même ;
- obstacles anticipés et moyens de les aborder ;
- appui et source de financement à la société civile et aux INDH.

La ferveur qui a caractérisé les échanges a révélé une réelle volonté de décloisonnement et de synergie entre les participants nécessaires pour atteindre les objectifs communs dans la sous région.

### **C. Conférence-débat sur le mécanisme de la justice transitionnelle**

La réflexion sur la question de l'impunité et les mécanismes de son éradication a été au centre d'une conférence-débat organisée par le Bureau du HCDH-Togo le 25 juin 2007. Cette conférence qui a porté sur le thème : « *Les mécanismes de la justice de transition : perspectives pour le Togo* » a vu la participation des membres du gouvernement, des institutions de la République, des députés à l'Assemblée Nationale, du corps diplomatique, du corps judiciaire, des partis politiques, des médias et de la société civile.

En partageant les expériences vécues dans d'autres pays, le Conférencier, Me Adama DIENG, Greffier en Chef du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a voulu apporter sa contribution à l'adoption de mesures idoines propres au contexte sociopolitique togolais sur la question de l'impunité.

### **D. Rencontres de formation sur les droits de l'homme**

Une rencontre de formation à l'intention des élèves et enseignants de certains établissements scolaires de la ville de Kara a été organisée par le Bureau du HCDH au Togo, en partenariat avec l'antenne régionale de la CNDH-Kara le 14 novembre 2007.

Cette rencontre a permis aux participants d'être édifiés sur l'organisation, le fonctionnement, les attributions de la CNDH et du HCDH, les instruments de promotion et de protection des droits de l'homme, les organes nationaux, régionaux et internationaux chargés de promouvoir et de défendre les droits de l'homme.

Dans le cadre de la célébration du 59<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 décembre 2007, la CNDH a été également conviée en tant que personne ressource, à développer le thème : « *Universalité des droits de l'homme et justice* ». L'objectif était d'édifier les Chefs de service, les représentants de la société civile ainsi que les Chefs traditionnels sur la dimension universelle des droits de l'homme dont le respect est gage d'une justice sociale et d'une paix durable.

### **E. Rencontre avec le coordonnateur sous-régional de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)**

Le 23 mai 2007, l'UNESCO a organisé à Lomé une rencontre d'échanges sur le sous-projet : « *Éducation à la culture de la paix, aux droits humains, à la citoyenneté, à la démocratie, à la compréhension interculturelle et à l'intégration régionale dans les pays en crise : Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Sierra Leone et Togo* ». Outre la CNDH, cette rencontre a regroupé autour du coordonnateur du projet sous-régional, droits humains, citoyenneté, démocratie et culture de la paix au bureau de l'UNESCO en mission d'identification au Togo, entre autres, les représentants des Ministères des Enseignements Primaire et Secondaire, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de la Direction de la Formation Civique.

L'objectif était d'explorer les voies et moyens d'intégrer la culture de la paix, la non violence et la citoyenneté en milieu éducatif formel et non formel, à travers l'éducation aux droits de l'homme. Cette intégration nécessite la refonte du programme d'éducation civique et morale qui ne s'adapte plus aux réalités. Pour ce faire, un travail de recherches est nécessaire pour choisir les thèmes pouvant faciliter la compréhension des droits que l'on veut promouvoir.

## **Section 2 : Coopération avec les partenaires extérieurs**

La dimension internationale des droits de l'homme commande une synergie non seulement entre les acteurs au plan interne mais aussi aux niveaux sous-régional, régional et international. C'est dans cette optique que la CNDH, en plus de la coopération avec les partenaires internes, a fait de la coopération avec les partenaires extérieurs un aspect important de ses activités.

### **Paragraphe 1 : Coopération bilatérale et sous-régionale**

Le renforcement des relations entre les Institutions nationales des droits de l'homme (A), la participation à la conférence sur les mandats de droits de l'homme à Dakar (B) et la participation à la réunion de concertation sur la pauvreté saisie par les droits de l'homme (C), constituent l'essentiel des activités menées sous cette rubrique.

#### **A- Renforcement de la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHLF) du Niger et la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo ont effectué au cours de l'année 2007 réciproquement des visites de travail au Togo et au Niger.

Ces visites sont destinées à renforcer les relations de partenariat entre les deux institutions et à consacrer leur volonté commune d'instaurer un cadre permanent de concertation en vue d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme dans les deux pays, et de jouer un rôle moteur dans la dissémination de ces bonnes pratiques au niveau régional.

##### **1- Visite de travail de la délégation de la CNDHLF au Togo**

Une délégation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Niger a séjourné au Togo du 07 au 11 mai 2007. Cette visite se situe dans le cadre d'un voyage d'études auprès de l'institution sœur du Togo. La délégation de la CNDHLF a été conduite par son Président, Monsieur Garba LOMPO qui est en même temps Vice Président de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH) et Président du Réseau Ouest Africain des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.



Diverses activités étaient inscrites à l'agenda de cette rencontre. Outre les échanges sur les expériences acquises par les uns et les autres en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, à la lumière des missions assignées à chacune de ces deux institutions, la délégation de la CNDHLF a pris part à la séance de travail avec les membres de la CNDH sur le thème « *Historique de la CNDH, analyse critique de son parcours et perspectives* ». Elle a également assisté à la cérémonie de lancement du manuel « *le processus électoral en 53 questions-réponses* » et à la table ronde avec les Organisations de la Société Civile et les médias sur le thème : « *Responsabilités des institutions nationales des droits de l'homme et les interactions avec les organisations de la société civile : cas du Niger et du Togo* ». Les discussions ont essentiellement porté sur :

- les méthodes de travail des Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les Organisations de la Société Civile ;
- la collaboration entre les INDH et les Organisations de la Société Civile ;
- la promotion et la protection des droits de l'homme.

Cette dernière activité a permis d'explorer les pistes d'un échange d'expériences entre les deux institutions et de promouvoir une synergie d'actions, dans un esprit de complémentarité avec les Organisations de la Société Civile.

## **2- Visite de travail d'une délégation de la CNDH à Niamey (Niger)**

Du 12 au 19 août 2007, une délégation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo conduite par son Président, Monsieur Koffi KOUNTE, a effectué une mission de travail à Niamey. Cette mission fait suite à celle effectuée à Lomé en mai 2007 par la délégation de la CNDHLF du Niger. Cette visite a été marquée par des séances de travail et des rencontres avec des autorités nigériennes.

En premier lieu, une réunion de prise de contact a réuni le lundi 13 août 2007 au siège de la Commission, la délégation togolaise, les Commissaires nigériens et les services techniques de la CNDHLF.

Ensuite, une rencontre de travail entre la délégation togolaise et les responsables de la CNDHLF a eu lieu le mardi 14 août 2007. Les échanges ont porté sur le fonctionnement des deux institutions.

Enfin, la délégation togolaise a pris activement part le 15 août 2007, à l'ouverture des travaux de la première session ordinaire de l'année de la CNDHLF. Au cours de cette session, plusieurs thèmes ont été développés dont celui portant sur : « *le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion de l'Etat de droit et de la démocratie en Afrique* » présenté par le Président de la CNDH du Togo.

En marge des réunions de travail, la délégation de la CNDH du Togo a rendu une visite de courtoisie aux plus hautes autorités du Niger, notamment au Chef de l'État, Son Excellence Monsieur MAMADOU TANDJA, au Premier Ministre, Son Excellence

Monsieur SEINI Oumarou et au Président de l'Assemblée Nationale, Son Excellence Monsieur MAHAMANE Ousmane.

### **3- Visite de travail à la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme de France**

Le 24 octobre 2007, le Président de la CNDH a eu à Paris, une séance de travail avec la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme de France. Au cours des échanges, les Présidents des deux institutions ont convenu d'intensifier leur coopération, spécialement dans les domaines des droits des enfants et des personnes handicapées. A cet effet, la Commission française a promis de fournir une assistance à la CNDH pour la réalisation d'activités destinées à renforcer la protection de ces groupes spécifiques.

### **B- Conférence sur les mandats de droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest**

Au nombre des mécanismes mis en place pour la réalisation des droits de l'homme figurent les mesures primordiales consacrées par les instruments, les services gouvernementaux dont le système judiciaire, la société civile, mais aussi celles consacrées par les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (INDH). En vue de favoriser le rapprochement et de créer une synergie entre ces divers acteurs tout en réaffirmant la spécificité indispensable des INDH, une conférence a été organisée au Sénégal à l'intention des pays d'Afrique de l'Ouest sur le thème : « *les mandats de droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest* ». Les pays présents à cette conférence étaient représentés chacun par quatre (04) délégués. Un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme était parmi les quatre (04) délégués qui représentaient le Togo.

La conférence s'est déroulée sous forme d'échanges en séances de travail sur les thématiques :

- Rôle et mandat respectifs des différents acteurs dans la mise en œuvre des obligations des droits de l'homme ;
- Rôles et responsabilités des INDH et les interactions avec l'Exécutif, le Judiciaire et la Société Civile ;
- lacunes, chevauchements et responsabilités connexes des différents acteurs.

Les quatre délégués du Togo ont relevé ce qui, à leurs yeux, représente les lacunes, les chevauchements et les responsabilités de l'Exécutif, du Judiciaire, de la CNDH et de la société civile :

**- Exécutif :** Le Togo a fait des efforts considérables en matière de ratification ou d'adhésion aux conventions des droits de l'homme mais la mise en œuvre est lacunaire, et pour cause :

- L'harmonisation de la législation interne n'est pas assurée ;
- Absence de mécanismes de suivi des droits de l'homme ;

- Difficulté de coordination des organes étatiques impliqués dans le domaine des droits de l'homme ;
- Insuffisance des moyens ou de ressources pour le fonctionnement efficace des institutions et mécanismes des droits de l'homme ;
- Instabilité gouvernementale qui ne permet pas un fonctionnement régulier et suivi des institutions.

**- Judiciaire :**

- Méconnaissance des instruments de droits de l'homme aussi bien des magistrats que des auxiliaires de justice ;
- Manque d'invocation des instruments des droits de l'homme au cours des procès ;
- Absence de formation en matière des droits de l'homme ;
- Absence de bibliothèques sur les droits de l'homme ;
- Manque de motivation et de volonté de la part des acteurs judiciaires dans la recherche de l'information sur les droits de l'homme ;
- Insuffisance de juridictions spécialisées. Par exemple : tribunal pour enfants ; tribunal de travail ;
- Insuffisance de ressources ;
- Nécessité de renforcement des capacités du personnel judiciaire aux NTIC.

**- CNDH :**

- Insuffisance de moyens financiers et humains ;
- Problème de légitimité dans la composition de l'institution, ce qui induit une crise de confiance par rapport aux protestations de la CNDH ;
- Insuffisance des antennes à l'intérieur du pays.

**- Société civile :**

- Manque d'organisation ;
- Absence d'impartialité et de neutralité ;
- Absence de vocation pour la cause des droits de l'homme ;
- Ignorance ou manque d'intérêt pour l'élaboration des rapports alternatifs ;
- Manque de moyens.

Les chevauchements d'ordre général sont relatifs à une absence de coordination entre les différents acteurs créant une confusion des rôles.

En dehors de ces séances de travail, les participants ont suivi deux communications sur les thèmes : « *les obligations générales de l'Etat pour la mise en œuvre des instruments des droits de l'homme* » et « *les critères pour l'accomplissement des obligations de l'Etat.* »

A la fin de la conférence, un document de synthèse a été élaboré comportant les recommandations et les plans d'action pour servir de référence.

## **C- Réunion sous régionale de concertation sur la pauvreté saisie par les droits humains**

Partant du constat que le développement humain durable repose nécessairement sur une adéquation entre la croissance économique et les besoins sociaux fondamentaux, notamment les droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont initié une rencontre de réflexion sur les stratégies de lutte contre la pauvreté fondées sur les droits de l'homme.

Cette rencontre, tenue du 19 au 21 septembre 2007 à Ouagadougou, au Burkina Faso, a regroupé les pays de l'espace UEMOA et a permis, à travers un regard croisé entre économistes, acteurs du développement et défenseurs des droits de l'homme, de discuter de la mise en œuvre des Documents de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) relus à la lumière des droits de l'homme. Pour atteindre ces objectifs, les sujets inscrits au programme ont porté sur :

- La lutte contre la pauvreté à l'épreuve des droits humains : portées conceptuelles, enjeux et défis ;
- Budgétisation d'un DSRP basé sur les droits humains ;
- Relecture des Cadres Stratégiques à la lumière des droits humains : identification de tensions et recommandations pour la révision à mi-parcours. Cas du Niger, du Mali et du Sénégal ;
- Développement de normes minimales pour les négociations ;
- Processus de négociation d'un DSRP basé sur les droits humains.

La délégation de chaque pays, comprenant essentiellement des représentants du ministère en charge du budget et de l'institution nationale des droits de l'homme, s'est engagée à mettre en œuvre le plan d'action global élaboré à l'issue de la Réunion et dont le financement sera assuré par un soutien de l'UNESCO et de l'UEMOA et une cote-part des Etats concernés.

### **Paragraphe 2 : Sessions régionales**

La commission a marqué sa présence sur le plan régional par sa participation à la 41<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (A), à la 6<sup>ème</sup> conférence des institutions nationales africaines des droits de l'homme (B) et à la conférence sur la démocratie et les droits de l'homme en Afrique : rôle des institutions nationales des droits de l'homme (C).

## **A- 41<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

La 41<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) s'est tenue à Accra, en République du Ghana du 16 au 30 mai 2007.

La coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme était l'un des points inscrits à l'ordre du jour de cette session. Les participants ont suggéré à la Commission africaine de réexaminer le cadre de collaboration et d'harmoniser les textes accordant le statut d'affilié aux institutions nationales africaines selon les normes onusiennes. En effet, ils ont relevé que l'attribution du statut d'affilié ne comporte aucune exigence quant au statut des institutions bénéficiaires. Ainsi, les institutions accréditées au statut B et même au statut C par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, se sont vu attribuer le statut d'affilié par la Commission Africaine, au même titre que les institutions accréditées au statut A.

Cette situation ne favorise pas l'esprit d'émulation nécessaire pour promouvoir l'indépendance, l'efficacité et la crédibilité des institutions nationales à l'instar du système mis en place par le CIC.

En prélude à cette session, la Direction des Affaires Politiques de la Commission de l'Union Africaine a organisé deux ateliers dont l'un est relatif à «*La mise en œuvre des décisions de l'Union Africaine*» et l'autre, à «*La surveillance des violations des droits de l'homme en Afrique*».

En effet, ces genres de rencontres qui se tiennent généralement en marge des sessions de la CADHP sont devenus une tradition depuis 2004 où l'Union Africaine a senti la nécessité de faire des institutions nationales des partenaires privilégiés dans sa politique en matière des droits de l'homme.

Ces ateliers ont été organisés en collaboration avec le Gouvernement de la République du Ghana, le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Commission Ghanéenne des Droits de l'Homme et de la Justice Administrative. Ils ont connu la participation des membres des organisations sus mentionnées, le Comité des Experts sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme du Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Niger, Nigeria, Malawi, Ile Maurice, République Démocratique du Congo, Tanzanie, Togo et les ONG des droits de l'homme.

Le premier atelier a porté sur plusieurs thèmes dont celui sur les : «*Echanges d'expériences entre les institutions nationales des droits de l'homme*».

En effet, les délégués des institutions nationales des droits de l'homme à cet atelier ont présenté un exposé sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions de leurs structures respectives. Ils ont eu à partager leurs expériences en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Par ailleurs, ils ont attiré l'attention des organisateurs de l'atelier, et particulièrement de la CADHP sur la fragilité de certaines institutions nationales des droits de l'homme.

En ce qui concerne le second atelier sur «*La surveillance des violations des droits de l'homme*», les échanges d'expériences, le renforcement de capacité des institutions nationales des droits de l'homme, la formulation de propositions pour de futures rencontres ont été au centre de l'atelier.

Quatre thèmes ont meublé les travaux de la rencontre. Ils s'articulent autour :

- des expériences des Institutions Nationales des Droits de l'Homme ;
- des stratégies de monitoring et des techniques d'investigations sur les violations des droits de l'homme ;
- de l'élaboration des rapports sur la situation des droits de l'homme ;
- de l'élaboration et de l'adoption des recommandations issues de l'atelier.

Une attention particulière a été accordée au monitoring en cas de conflit armé et sur la situation des violations des droits des défenseurs de droits de l'homme, aux techniques d'investigation et d'élaboration du rapport sur les violations des droits de l'homme.

### **B- 6<sup>ème</sup> conférence des institutions nationales africaines des droits de l'homme**

Le groupe africain des institutions nationales des droits de l'homme a tenu sa 6<sup>ème</sup> conférence bisannuelle, à Kigali au Rwanda du 08 au 10 octobre 2007. Elle s'est focalisée sur le thème : « *le rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) dans la protection des réfugiés, des déplacés internes et des apatrides* ».

En effet, l'évolution sans cesse croissante du nombre de réfugiés, de déplacés internes et d'apatrides au plan international, et particulièrement en Afrique avec pour conséquences des atteintes aux droits de l'homme ne laisse pas indifférents les acteurs des droits de l'homme dont les institutions nationales des droits de l'homme. C'est dans l'optique de réfléchir sur les voies et moyens pouvant permettre de réduire ce phénomène en Afrique d'une part, et sur la nécessité d'une meilleure prise en compte de ces groupes spécifiques d'autre part, que les participants ont échangé sur le cadre de protection des réfugiés et des personnes déplacées, les INDH et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des apatrides.

Les échanges d'expériences des INDH en matière de protection de ces groupes, et les panels sur le même sujet ont meublé les discussions. Ainsi, plusieurs INDH dont la CNDH du Togo ont partagé leurs expériences sur la situation de leurs pays respectifs. A ce sujet, le Président de la CNDH a saisi l'occasion pour présenter l'effort déployé par son institution dans ce domaine suite à l'élection présidentielle d'avril 2005 marquée par la violence qui a occasionné des déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Toutefois, il a déploré l'absence de collaboration ou de complémentarité d'actions entre le bureau du HCR basé au Bénin et la CNDH du Togo.

Une déclaration<sup>35</sup> a sanctionné les travaux de la conférence. Il s'agit de la « Déclaration de Kigali » qui recommande aux INDH d'insérer dans leurs plans d'action des activités relatives à la protection des réfugiés, des déplacés et des apatrides.

L'un des événements marquants de cette 6<sup>ème</sup> conférence a été la création du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme. La mise en place de cet organe qui vient remplacer le Comité Africain de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme illustre la volonté du groupe africain de se doter d'une structure plus ouverte et plus efficace. En conséquence, les institutions présentes ont signé l'Acte constitutif du Réseau qui prévoit cinq (5) organes :

- l'Assemblée générale,
- le Comité Directeur,
- le Comité d'accréditation,
- le Bureau,
- le Secrétariat.

Au nombre des importantes décisions prises au cours de cette conférence, figure l'élection des membres devant siéger au sein de ces organes. La CNDH du Togo a été élu au Comité Directeur, organe de direction du Réseau qui a tenu sa première réunion<sup>36</sup> le 9 octobre 2007 en marge des travaux de la 6<sup>ème</sup> Conférence.

Par ailleurs, il a été décidé de fixer une contribution financière annuelle pour chaque institution à cinq mille (5000) dollars américains compter de 2008 pour les institutions accréditées au Statut A et à trois mille (3000) dollars américains pour les autres institutions.

En marge des travaux de la conférence, la CNDH a participé à une réunion d'information organisée par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) à l'intention des institutions nationales francophones présentes à cette rencontre. Cette réunion visait à informer les INDH d'un accord de coopération que l'OIF a signé avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et à recueillir leurs propositions et suggestions en vue de l'élaboration d'un plan d'action avec le HCDH.

### **C- Conférence sur la Démocratie et les droits de l'homme en Afrique : rôle des institutions nationales des droits de l'homme**

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance a été adoptée le 30 janvier 2007 par la 8<sup>ème</sup> session de l'Assemblée de l'Union Africaine. Elle a pour but de renforcer l'engagement des Etats membres de l'Union pour la protection de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme.

En vue d'échanger sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la ratification et surtout la mise en œuvre de ladite charte par les Etats africains, le Conseil National des Droits de l'Homme d'Egypte, en collaboration avec l'UNESCO, a organisé

---

<sup>35</sup> Confer annexes p. \_\_\_\_\_

<sup>36</sup> Confer annexes p. \_\_\_\_\_

les 3 et 4 décembre 2007 une conférence internationale sur : « *La Démocratie et les droits de l'homme en Afrique : rôle des institutions nationales des droits de l'homme* ».

Au cours des travaux, les participants ont reconnu que les INDH ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de chacun des chapitres de la charte, notamment :

- la promotion de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme,
- la culture démocratique et de la paix,
- les institutions démocratiques,
- les élections démocratiques,
- les sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement,
- la gouvernance politique, économique et sociale.

Eu égard à la pertinence de ces questions pour les institutions nationales, ces dernières ont convenu d'élaborer des plans d'actions qui en tiennent compte.

### **Paragraphe 3 : La session du sous comité d'accréditation**

L'examen de conformité des institutions nationales des droits de l'homme aux Principes de Paris est devenu depuis 2006 un processus plus exigeant. Prenant la mesure du désir des Nations Unies de perfectionner son mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme qui a abouti au remplacement de la Commission par le Conseil des Droits de l'Homme au sein duquel les INDH ont une place de choix, le CIC a réformé son système d'accréditation. En lieu et place d'une accréditation permanente, la Conférence internationale des INDH tenue à Santa Cruz, en Bolivie, en octobre 2006, a institué une accréditation quinquennale obligeant les INDH à s'inscrire résolument dans une dynamique d'amélioration constante de leur performance.

Ainsi, la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo accréditée au statut A en 2000, devait se soumettre, selon ce principe de périodicité, à une évaluation en 2007, au cours de la session semestrielle du sous-comité d'accréditation.

C'est ainsi que du 16 au 25 octobre 2007, le Président de la CNDH a effectué le déplacement de Genève afin d'assister à l'examen du dossier de réaccréditation de son institution et de fournir des compléments d'information requise aux membres du sous-comité d'accréditation.

A l'issue de l'étude du dossier, le sous comité a recommandé que la CNDH soit maintenue au statut A<sup>37</sup>. Cette recommandation sera soumise pour adoption au CIC, à sa 20<sup>ème</sup> session en avril 2008.

Le Président a saisi l'occasion pour échanger avec la Directrice de la Division des opérations, des programmes et de recherche, Madame Maria Francisca Ize-Charrin et d'autres personnalités de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

---

<sup>37</sup> Confer annexes p. \_\_\_\_\_



Au cours de leur entretien, il a présenté le travail abattu par la CNDH pour garantir le respect des droits de l'homme au Togo, en particulier au cours des élections législatives du 14 octobre 2007. Il a également confirmé à ses interlocuteurs l'évolution positive de la situation des droits de l'homme au Togo à laquelle s'emploient le gouvernement et les partenaires, dont le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme du Togo.

### **Section 3 : Renforcement des capacités**

L'efficacité de toute institution dépend non seulement des moyens matériels et financiers mis à sa disposition, mais aussi et surtout de la capacité des hommes qui l'animent. Consciente de cette réalité, la CNDH fait du renforcement de ses ressources humaines une de ses priorités. Ainsi, avec l'appui financier de différents partenaires, certains de ses membres et agents ont, au cours de l'année 2007, bénéficié des stages et séminaires de formation aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Ainsi, avec l'appui financier de Bureau de HCDH au Togo, les nouveaux membres qui ont pris fonction en février 2007 ont été outillés aux techniques d'investigation et de rédaction des rapports d'enquête en matière de violation des droits de l'homme au cours d'une formation tenue à Lomé.

Les autres stages et formations se sont déroulés exclusivement à l'extérieur du pays. Il en est ainsi des sessions de formation de la Chaire Unesco au Bénin, de Institut International de droit humanitaire de San Remo en Italie, de l'atelier de formation sur la prévention de la torture au Maroc, et du stage de formation à l'ENA de Paris.

**Tableau n° 14 : formations et stages suivis**

<b>Intitulé de la formation</b>	<b>Lieu</b>	<b>Période</b>	<b>Nombre de personnes formées</b>	<b>Partenaires</b>
Techniques d'investigation et de rédaction des rapports d'enquête en matière de violation des droits de l'homme	Lomé (Togo)	22 et 23 novembre 2007	les membres et le personnel	Bureau de HCDH-Togo
Droits de l'homme et droits des réfugiés	Cotonou (Bénin)	9 au 20 juillet 2007	2	Chaire Unesco de Cotonou
Prévention de la torture	Lomé (Togo) et Rabat (Maroc)	Février à juin 2007	2	HCDH, ONG Fahamu et Association pour la Prévention de la Torture (APT)

Protection des droits de l'homme	ENA de Paris (France)	17 sept. au 13 octobre 2007	2	Gouvernement français
Droit des conflits armés	San Remo (Italie)	16 au 27 avril 2007	2	Institut International de droit humanitaire de San Remo
Droit des conflits armés	San Remo (Italie)	8 au 19 octobre 2007	1	Institut International de droit humanitaire de San Remo

### **Conclusion**

Les activités réalisées pour le compte de l'année 2007 en matière de promotion des droits de l'homme, ont porté principalement sur la contribution de la Commission au respect des droits de l'homme au cours des élections législatives du 14 octobre 2007 qui ont focalisé l'attention de l'opinion nationale et internationale. Ce choix relativement étriqué des actions peut prêter à discussion au vu des besoins immenses en matière d'éducation, de formation, d'harmonisation des textes, etc.

L'ensemble de ces questions revêt une égale priorité dans un Togo apaisé et en quête de ses repères démocratiques et de développement. La Commission entend prendre en compte ces préoccupations dans le cadre de la programmation de ces actions en ayant particulièrement en vue les besoins spécifiques qu'incarnent certaines entités sociales, dont les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes déplacées ...

**TROISIEME PARTIE : LA PROMOTION ET LA  
PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME, DE  
L'ENFANT ET DES AUTRES GROUPES VULNERABLES**

## **Introduction**

La prise en compte des droits de la femme, de l'enfant, des handicapés ou de tout autre groupe spécifique dans les priorités nationales procède de la volonté affirmée au plan universel de garantir à tous, la jouissance des droits de l'homme sans discrimination.

L'élan pris à cet égard par la Commission depuis plusieurs années a été émoussé en 2007 si l'on s'en tient strictement au fait qu'elle n'a pas su prendre d'initiatives clairement ciblées sur ces groupes.

Ainsi, face au défi que représentait l'organisation d'élections législatives dont la réussite en termes de transparence et d'équité conditionnait la stabilité sociale et l'établissement d'une situation favorable à l'effectivité des droits de l'homme, la Commission a fait le choix de s'investir dans la garantie du respect des droits de l'homme au cours de ce processus.

En effet, l'année 2007 étant essentiellement marquée sur le plan politique, par l'organisation et la tenue du scrutin législatif, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a orienté ses différentes actions pour appuyer le gouvernement et les partenaires en développement en vue de prévenir les dérapages et garantir la paix sociale dans le pays à travers des actions d'alerte, d'investigation, de formation et d'éducation aux vertus des droits de l'homme.

Néanmoins, elle a eu à participer, en collaboration avec ses différents partenaires aussi bien nationaux qu'internationaux, à des rencontres d'échanges, des séminaires et ateliers de formation que ce soit dans le domaine des droits de l'enfant (Chap I), de la femme (Chap II) ou dans le cadre des autres groupes vulnérables (Chap III).

L'expérience acquise par la Commission à travers sa participation à ces différents rendez-vous devrait être mise à profit dans l'exécution des tâches quotidiennes et dans l'élaboration de sa stratégie de promotion et de protection des droits des groupes spécifiques.

## **CHAPITRE I : ACTIVITES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'ENFANT**

La promotion et la protection des droits de l'enfant ne sauraient être aujourd'hui à la charge d'une seule institution, au regard de nombreux défis à relever. C'est pourquoi la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a jugé utile de prendre part aux côtés de ses partenaires nationaux, régionaux et internationaux à des ateliers à d'autres rencontres, dans l'optique d'un échange d'expériences pour une meilleure protection de ce groupe spécifique.

### **Section 1 : Atelier régional sur le suivi des observations finales du Comité des Droits de l'Enfant.**

Du 06 au 08 novembre 2007 s'est tenu à Ouagadougou (Burkina Faso), un atelier régional sur le suivi des observations finales formulées par le Comité des Droits de l'Enfant à l'attention des Etats. Co-organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, le Comité des Droits de l'Enfant et le gouvernement du Burkina Faso, en collaboration avec Plan International, l'Unicef et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), cet atelier a connu la participation d'environ 184 représentants des pays francophones de la sous-région ouest-africaine, dont le Togo représenté par le gouvernement, la CNDH et la Société Civile.

Cet atelier vise le renforcement des capacités des gouvernements et des différentes organisations en vue de la mise en œuvre des observations finales faites par le Comité des Droits de l'Enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et l'amélioration de la qualité de la collaboration entre partenaires impliqués dans la protection des droits de l'enfant. A ces fins, plusieurs thèmes ont été débattus, entre autres :

- la Convention relative aux Droits de l'Enfant et ses protocoles facultatifs ;
- le Comité des Droits de l'Enfant et les Etats participants : situations et défis à la lumière des mesures d'application générales ;
- la traite des enfants dans la sous région ;
- l'enregistrement des naissances ;
- etc.

Les différents exposés suivis de débats ont permis aux participants de comprendre les raisons qui sous-tendent l'adoption de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), son contenu et son applicabilité. Ils ont pu découvrir l'importance des rapports périodiques dans le suivi des recommandations du Comité, et prendre conscience des responsabilités des uns et des autres dans sa mise en oeuvre.

A l'issue des travaux, et conformément à ces différentes thématiques (enregistrement des naissances, violences et suivi de l'étude faite par le secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, santé, éducation, travail et trafic des enfants, administration de la justice pour mineurs) et aux questions transversales (surveillance indépendante, collecte

des données, budget, coordination, participation des enfants, discrimination, VIH/SIDA et migration), des recommandations ont été faites à l'endroit des participants.

Ainsi, l'atelier recommande, entre autres, aux Etats et à leurs partenaires, notamment les Organisations Non Gouvernementales et agences onusiennes, de mener et/ou d'intensifier les activités de sensibilisation et de plaidoyer centrées sur la responsabilisation de chaque acteur (responsables politiques, administratifs, coutumiers, religieux, parents et enfants), afin de rendre l'enregistrement des naissances systématique sur toute l'étendue du territoire de chaque Etat représenté à l'atelier.

Cet atelier de par ses résultats, rappelle les responsabilités spécifiques et collectives des uns et des autres dans l'application de la CDE. La mise en œuvre des recommandations y relatives permettra d'améliorer la situation des enfants au Togo et dans la sous-région.

## **Section 2 : Réunion d'information de l'Association des Anciens Parlementaires Juniors pour la Protection de l'Enfance (2APJE)**

**L'Association des Anciens Parlementaires Juniors pour la Protection de l'Enfance (2APJE)** a organisé le 16 janvier 2007 au Palais des Congrès de Lomé, une réunion d'information à l'intention des différents partenaires en développement et du public.

Cette rencontre avait pour but de présenter ladite association, ses objectifs et ses moyens d'action. *L'Association des Anciens Parlementaires Juniors pour la Protection de l'Enfance (2APJE)* est une organisation composée exclusivement des anciens parlementaires juniors qui entendent intervenir dans le domaine des droits de l'enfant. Elle a pour objectifs de :

- permettre à tous les enfants d'accéder à l'éducation,
- encourager la scolarisation de la jeune fille et insister sur l'équité dans le traitement du genre,
- préparer l'enfant à une vie d'adulte responsable dans une société libre et lui inculquer le respect de ses parents, de ses aînés, de son identité, de sa langue ou des valeurs d'autrui,
- lutter contre les maladies auxquelles les enfants sont les plus vulnérables (IST/VIH/SIDA, paludisme).

Pour atteindre ces buts, la 2APJE se propose de :

- organiser des séances et tournées de sensibilisation,
- promouvoir une collaboration avec les associations et organisations visant les mêmes objectifs,
- créer un partenariat avec les organismes à but humanitaire au double plan national et international,
- mettre à contribution les médias pour atteindre un public plus grand,
- élaborer et soumettre aux autorités compétentes des projets pertinents sur la protection efficace des enfants.

Après la présentation de l'association, trois communications ont meublé les travaux. Ces communications ont porté sur : les mutilations génitales féminines, l'enfance démunie et le Gouvernement des enfants. A travers ces différentes thématiques, les participants ont pu appréhender les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants et le rôle déterminant qu'ils peuvent jouer dans la gestion de la chose publique.

### **Section 3 : Atelier de validation de l'étude sur l'état de la justice pour mineurs dans le système judiciaire au Togo**

Le diagnostic des problèmes du système judiciaire au Togo a révélé de graves carences dans l'administration de la justice pour mineurs que le Programme National de Modernisation de la Justice (PNMJ) a vocation à corriger. Ainsi, à la suite d'une étude sur l'état de la justice pour mineurs au Togo menée par une équipe de consultants, l'Unité de Gestion du PNMJ, a organisé le 12 juin 2007 à l'hôtel Ibis Lomé-Centre, un atelier destiné à obtenir des différents acteurs un consensus sur le contenu des résultats.

La présentation de l'étude était centrée sur trois points essentiels à savoir : l'analyse de la situation en matière de justice pour mineurs au Togo ; l'identification des problèmes et la détermination des axes stratégiques sous forme de projets.

Il ressort de cette présentation qu'en dehors de Lomé, toutes les autres juridictions ne sont pas pourvues de tribunaux pour enfants, malgré l'existence d'un cadre juridique bien défini. A cela viennent s'ajouter des problèmes liés à la formation des Magistrats en la matière, au fonctionnement de ces juridictions, ainsi que des problèmes institutionnels et logistiques.

Pour juguler cette situation, l'équipe de consultants qui a mené cette étude a proposé un plan stratégique en quatre points :

- une mise en place des tribunaux pour enfants ;
- un appui aux unités d'enquête en matière de justice juvénile ;
- un appui au fonctionnement des centres d'accueil public ;
- une mise en place d'un système cohérent de fonctionnement entre acteurs de la justice pour mineurs.

A la fin des travaux, il a été suggéré qu'il soit institué un cadre de collaboration permanent entre Centres d'accueil, Parquet d'instance, Unité d'enquête (Brigade pour mineurs), Direction Générale de la Protection de l'Enfance et Tribunal pour enfant.

#### **Section 4 : Journée de plaidoyer de l'Association pour la Santé de la Mère, du Nouveau-né et de l'Enfant (ASMENE)**

Face aux dangers permanents auxquels est exposée la population sexuellement active, et en vue de susciter auprès des acteurs des mesures appropriées afin de trouver une riposte nationale durable au mal, l'Association pour la Santé de la Mère, du Nouveau-né et de l'Enfant (ASMENE) a organisé le 23 février 2007 au Centre d'Education Spirituelle pour l'Apostolat des Laïcs (CESAL) à Tokoin Séminaire, une journée de plaidoyer sur la réduction de la vulnérabilité des filles mineures et jeunes femmes travailleuses de sexe. C'était à l'intention des autorités administratives, traditionnelles et religieuses, acteurs sociaux et services techniques des ministères concernés.

A la fin des travaux, un plaidoyer a été fait en faveur des filles mineures et jeunes femmes travailleuses de sexe, serveuses, revendeuses ambulantes et domestiques afin que des mesures juridiques soient prises pour améliorer leurs conditions de vie et de travail.

#### **CHAPITRE II : ACTIVITES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE LA FEMME**

Tout comme dans le domaine des droits de l'enfant, la CNDH a également pris part aux différentes assises organisées par ses partenaires sur la protection des droits de la femme.

#### **Section 1 : Séminaire de formation sur le renforcement des capacités des femmes africaines**

Du 06 au 20 juin 2007, un séminaire de formation sur le renforcement des capacités des femmes africaines s'est tenu à FUZOU, en République Populaire de Chine. Financé par le Ministère du Commerce de la République Populaire de Chine et coordonné par Fujian Foreign Trade and Economic Cooperation Cadres Training Centre, ce séminaire a regroupé 43 participantes venues de 23 pays africains dont deux du Togo.

Cette rencontre avait pour objectifs d'échanger les expériences sur les grands enjeux du développement, de consolider les relations de partenariat entre la Chine et les pays africains et surtout d'amener les participants à mieux connaître la Chine dans ses divers aspects.

Plusieurs thèmes ont été abordés, entre autres : la promotion de l'égalité entre le genre dans l'élaboration des politiques, les différents instruments relatifs aux droits de la femme, les mécanismes d'Etat pour la promotion du statut de la femme, la situation actuelle de la femme dans le monde rural en Chine, l'intégration de l'égalité entre le genre dans le développement social, le renforcement des capacités des femmes et leur participation au développement économique. L'accent a été également mis sur la



politique extérieure chinoise en matière commerciale, de santé de la reproduction dans la province de Fujian ainsi que sur l'épidémie du VIH/SIDA et la réponse nationale.

## **Section 2 : Campagne de mobilisation des femmes pour les législatives du 14 octobre 2007**

Conformément à l'esprit de l'Accord Politique Global (APG), cette campagne, organisée par le gouvernement, a été lancée le 16 septembre 2007 à Guérin-kouka, dans la Préfecture de Dankpen, par la Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme.

Le message de Madame la Ministre de l'Action sociale a porté, entre autres, sur l'exercice des libertés publiques en démocratie, la réconciliation nationale et sur l'apport des femmes dans le maintien de la paix, la cohésion sociale, mais aussi dans l'édification d'une société fondée sur le respect des droits de l'homme. Les femmes ont alors été invitées, à s'engager dans le processus amorcé par le Togo et à exercer leur droit de vote le moment venu.

Par ailleurs, elle a attiré l'attention des autorités traditionnelles, administratives et religieuses sur les enjeux desdites élections et sur la responsabilité de chaque acteur en ce qui concerne le bon déroulement de ces consultations. A la fin des travaux, un appel a été lancé à toute la population de la Préfecture de Dankpen afin qu'elle œuvre pour la paix, la non violence, la réconciliation avant, pendant et après les élections législatives.

## **Section 3 : Atelier de validation de l'avant projet de loi portant Code des Personnes et de la Famille au Togo**

Le code des personnes et de la famille est considéré, à la lumière des instruments des droits de l'homme auxquels le Togo est partie comme discriminatoire surtout à l'égard de la femme. C'est en vue d'harmoniser ce code avec les normes internationales que le Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme, en collaboration avec celui de la Justice, a organisé du 5 au 7 juillet 2007, un atelier pour valider les amendements proposés par le comité chargé de l'harmonisation du code avec ces normes internationales.

Pour l'essentiel, le consensus s'est dégagé, entre autres, sur les points suivants :

- l'adoption de la monogamie au lieu de la polygamie actuellement en vigueur ;
- le maintien de la dot, mais que celle-ci ne constitue plus une condition de nullité relative du mariage ;
- l'exercice de l'autorité parentale à égalité par les père et mère ;
- le maintien du régime de séparation des biens comme droit commun applicable à défaut du choix d'un autre régime par les époux ;
- l'introduction du divorce par consentement mutuel ;

- la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière ;
- la direction commune de la famille par les époux ;
- la fixation d'un commun accord par les époux de leur domicile.

#### **Section 4 : Ateliers d'élaboration et de finalisation du plan national de lutte contre la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants au Togo**

En application du plan d'action régional de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, un atelier d'élaboration du plan national a eu lieu à Kpalimé du 06 au 07 février 2007. Il avait pour objectif de permettre aux différents acteurs de prendre en compte les différentes facettes du phénomène pour définir les grands axes d'un plan national.

Trois thèmes essentiels ont retenu l'attention des participants à savoir : la réflexion sur la traite des personnes au Togo et dans la sous-région, l'état des lieux des actions développées et la présentation du plan d'action de la CEDEAO et de la CEEAC. A l'issue de ces exposés, quatre Commissions ont été constituées pour définir les actions devant figurer dans le projet du plan d'action national.

Sur la base des grandes orientations définies à Kpalimé, un atelier de finalisation du plan national de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants a eu lieu du 09 au 12 juillet 2007 à Tsévié.

### **CHAPITRE III : ACTIVITES TOUCHANT AUX AUTRES GROUPES**

En dehors des activités de promotion et de protection des droits de l'enfant et des femmes, la CNDH a participé à des activités réalisées par certaines institutions ou organisations portant sur d'autres aspects des droits de l'homme. Il s'agit essentiellement de la conférence de presse de Togo Council of Aids and Health Service Organisation (TOCAHSO) et de la mise sur pied du Comité ad hoc d'appui au Haut Commissariat aux Réfugiés et à l'Action humanitaire (HCRAH).

#### **Section 1 : Conférence de presse de Togo Council of Aids and Health Service Organisation (TOCAHSO)**

Le 31 octobre 2007, le Réseau Togo Council of Aids and Health Service Organisation (TOCAHSO) a organisé à l'Hôtel Minba la LICORNE à Lomé, une conférence de presse pour un plaidoyer en faveur de l'accélération de la procédure de mise en œuvre et de vulgarisation de la loi n°012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de VIH/SIDA.

Les organisateurs sont d'accord pour reconnaître que cette loi est peu vulgarisée et donc peu connue des ONG et Associations de lutte contre le VIH/SIDA. La mise en œuvre de cette loi apparaît comme une priorité, voire une exigence, pour assurer la prévention, la prise en charge médicale et psycho sociale des personnes vivant avec le VIH/SIDA, d'autant plus que les pratiques de stigmatisation et de discrimination sont persistantes. Il était donc important que l'Etat prenne des mesures appropriées pour assurer la protection des personnes victimes du SIDA.

A la fin des travaux, le Président de TOCAHSO a invité la CNDH à s'impliquer davantage dans le processus de plaidoyer aux côtés des organisations de la société civile, en vue de l'adoption des textes d'application de ladite loi.

#### **Section 2 : Mise sur pied du Comité Ad Hoc d'appui au Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire (HCRAH)**

Les efforts du gouvernement en vue du rapatriement et de la réinsertion des togolais réfugiés dans les pays voisins suite aux violences survenues à l'occasion de l'élection présidentielle d'avril 2005, ont donné lieu à la création du Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire (HCRAH). Afin d'appuyer cette institution dans sa mission d'organisation et de coordination du processus de rapatriement et de réinsertion des réfugiés, un comité ad hoc dans lequel siège la CNDH a été mis sur pied par décret n° 2006-133 du 27 octobre 2006, avec pour missions :

- d'entrer en relation et entretenir de bons rapports avec les autorités des pays d'accueil, de manière à faciliter un contact direct avec les réfugiés togolais ;
- de prendre attache avec les réfugiés dans les pays d'accueil en vue d'examiner avec eux les voies et moyens susceptibles d'accélérer leur retour ;
- de favoriser le processus de retour et de réinsertion des personnes déplacées ;
- de renforcer le climat d'apaisement ;
- de se mettre en relation avec les associations et les institutions susceptibles de faciliter le retour et la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées ;
- d'appuyer le HCRAH et les comités d'accueil, de suivi et d'assistance à la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées.

L'action du comité ad hoc au côté du HCRAH a permis le retour d'un nombre important de réfugiés.

### **Conclusion partielle**

La promotion et la protection des droits de l'homme en général et des groupes spécifiques (enfants, femmes...) en particulier ne sauraient se réaliser par des actions éparpillées des divers acteurs des droits de l'homme.

Le chantier étant vaste, les différents acteurs intervenant dans la thématique doivent se mettre ensemble pour définir de nouvelles stratégies en vue de mener des actions de grande envergure couvrant tout le territoire, qui prennent en compte les spécificités de la population.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme prenant la mesure des enjeux a, avec l'appui technique du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, élaboré un plan d'action qu'elle compte exécuter.

## **QUATRIEME PARTIE : LES RESSOURCES**

## **Introduction**

A l'instar de toute institution dont le rendement ne peut être jugé en partie que par rapport aux moyens dont elle dispose, l'efficacité de la Commission Nationale des Droits de l'Homme dans l'exécution des missions qui lui sont dévolues par la loi est aussi fonction de ses ressources tant humaines que financières.

Le fonctionnement de la CNDH, institution indépendante de la République, est dans une large mesure tributaire des moyens notamment financiers mis à sa disposition par l'Etat. En effet, en vertu des Principes de Paris qui régissent les institutions nationales des droits de l'homme, les Etats sont tenus de mettre à la disposition des institutions qu'ils créent des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Durant la période que couvre le présent rapport, mis à part le soutien des partenaires, le gouvernement a accordé une subvention qui couvre l'organisation, le fonctionnement et les activités de la CNDH.

### **CHAPITRE I : LES RESSOURCES HUMAINES**

Les ressources humaines de la Commission se composent des membres et du personnel.

#### **Section 1 : Les membres**

Aux termes de l'article 3 de la loi organique du 11 décembre 1996, la Commission est composée de 17 membres élus pour un mandat de 4 ans. Ceux-ci constituent la commission plénière, instance suprême décisionnelle. Elle élit un bureau exécutif qui administre la Commission. Composé de 5 membres le bureau exécutif est dirigé par un Président qui est le seul membre permanent.

Ce mode d'exercice du mandat des membres a toujours été un handicap à l'efficacité de la Commission. Le fait que les membres, en nombre pléthorique (17), travaillent de façon non permanente (à l'exception du président) est source de lourdeur et de blocage dans la prise de décisions. Loin d'être une exclusivité de la CNDH, toutes les institutions nationales se trouvant dans une situation identique font face aux mêmes difficultés et obstacles :

- Lourdeur fonctionnelle,
- Blocage dans les prises de décisions,
- Faiblesse de motivation des commissaires,
- Difficulté voire impossibilité d'un total engagement des commissaires, partagés entre leurs occupations professionnelles et leurs obligations institutionnelles, etc.

La Commission a souvent suggéré de revoir sa composition pour se conformer aux observations générales<sup>38</sup> du Sous comité d'accréditation qui recommande que les INDH comprennent des membres à plein temps afin :

- d'assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus,
- d'assurer un mandat stable aux membres,
- d'assurer une exécution permanente et efficace du mandat des INDH.

Un nombre plus important de membres permanents, tout en accroissant les capacités du personnel, participeraient au renforcement de l'efficacité de la Commission.

## **Section 2 : Le personnel**

En vertu de la loi organique du 11 décembre 1996, la Commission est dotée de services techniques chargés de son fonctionnement quotidien.

La structure du personnel se présente comme suit :

**Tableau n° 15**

CATEGORIE PROFESSIONNELLE \ GENRE	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Agents Cadres	03	14	17
Agents d'exécution	08	06	14
Agents subalternes	01	15	16
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>35</b>	<b>47</b>

Les services techniques sont structurés en cabinet du Président et en secrétariat permanent.

### **I- Le cabinet du Président**

Créé en 1998, le Cabinet du Président est chargé de fournir des activités de soutien au Président de la Commission. Il comprend :

- un Chef de Cabinet,
- un Conseiller spécial,
- un Conseiller en Communication,

<sup>38</sup> Voir annexes, p. \_\_\_\_\_

- un Chargé de missions et de protocole,
- un Secrétaire particulier.

## **II- Le Secrétariat permanent**

Dirigé par un Secrétaire Administratif, le secrétariat permanent est composé de 40 agents répartis dans les antennes et les différentes divisions telles qu'elles existent actuellement, en l'occurrence :

- Division de la protection des droits de l'homme, chargée des requêtes,
- Division de la promotion des droits de l'homme,
- Division de la promotion des droits de la femme, de la protection de l'enfance et des autres groupes spécifiques,
- Division de la gestion financière et comptable,
- Division de l'information et de la documentation.

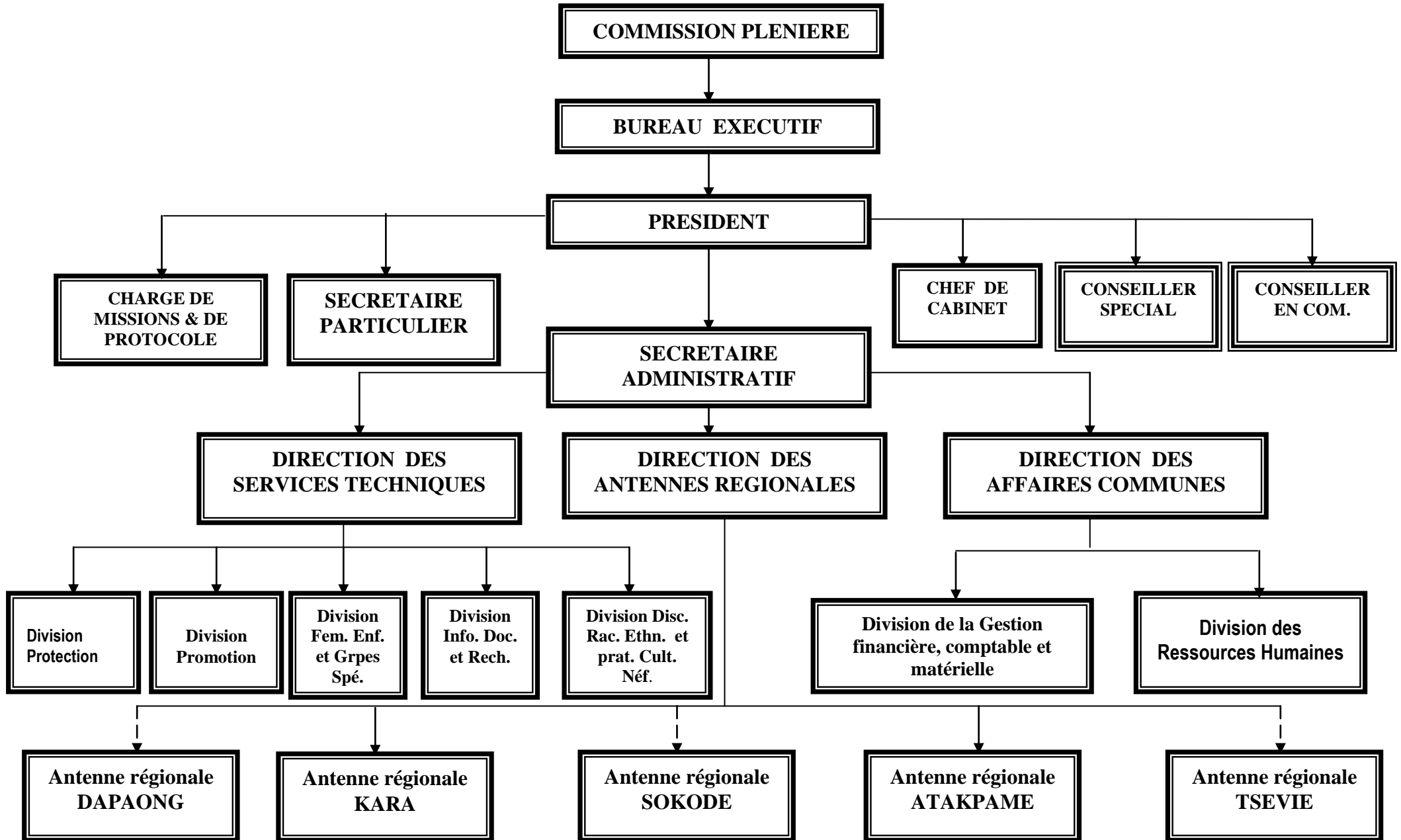
Ces différentes structures sont regroupées au sein de trois directions prévues par le nouvel organigramme dont la Commission s'est dotée. Il s'agit de :

- la direction des services techniques,
- la direction des antennes régionales,
- la direction des affaires communes.

L'adoption de ce nouvel organigramme s'explique par la volonté de la Commission de perfectionner ses services dans l'optique d'une plus grande efficacité.



# ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION



## **CHAPITRE II : LES RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources financières utilisées par la Commission en 2007 comprennent la subvention de l'Etat et les soutiens des partenaires.

### **Section 1 : La subvention de l'Etat**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a bénéficié d'une subvention de Deux cent quarante millions (240 000 000) de francs CFA au titre de l'exercice budgétaire 2007. Son exécution a donné les résultats suivants :

**Tableau n°16**

<b>CHARGES</b>		
<b>RUBRIQUES</b>	<b>DETAILS</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>PERSONNEL ET MEMBRES</b>	Salaires et indemnités	43 849 817
	Indemnités des Membres	41 970 000
	Cotisations sociales (CNSS)	5 529 170
	Gratifications	7 619 735
	<b>Sous-total</b>	<b>98 968 722</b>
<b>ACTIVITES</b>	Séminaires et Colloques	17 816 450
	Missions à l'intérieur du pays	3 375 180
	Missions à l'Etranger	29 174 730
	<b>Sous-total</b>	<b>50 366 360</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	Loyers	5 100 000
	Electricité	6 333 991
	Eau	649 496
	Téléphone	8 760 660
	Carburant et lubrifiants	18 296 770
	Documentation et Presses	387 000
	Internet	400 180
	Travaux et façons extérieurs	3 701 840
	Entretien véhicules	4 969 717
	Entretien matériels et mobiliers	1 831 700
	Entretien informatiques	1 355 500
	Fournitures de bureau	1 639 755
	Fournitures informatiques	847 700
	Imprimerie	18 882 290
	Assurances	857 028
	Réception	2 715 075
	Autres fournitures et petits matériels	581 960
	Cotisations institutionnelles	200 000
	Affranchissements et postes	396 708

	Déplacements et transports	1 310 459
	Agios	196 918
	Prise en charge hospitalière	643 459
	Assistance sociale	429 360
	<b>Sous-total</b>	<b>80 487 566</b>
<b>EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS</b>	Matériels de bureau	995 000
	Matériels informatiques	4 417 000
	Agencements, Aménagements, Installations	267 875
	<b>Sous-total</b>	<b>5 679 875</b>
<b>REGULARISATION</b>	Compte à compte	8 000 000
	<b>Sous-total</b>	<b>8 000 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>243 502 523</b>

**Tableau 17 : Résultat proportionnel**

<b>RUBRIQUES</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>PROPORTION</b>	
		<b>Dotation annuelle</b>	<b>Exécution annuelle</b>
Personnel et Membres	98 968 722	41,23%	40,64%
Activités	50 366 360	20,98%	20,68%
Fonctionnement	80 487 566	33,53%	33,05%
Equipements et Aménagements	5 679 875	2,36%	2,33%
Régularisation	8 000 000	3,33%	3,28%
<b>TOTAL</b>	<b>243 502 523</b>	<b>101,45%</b>	<b>100%</b>

Au vu de l'état ci-dessus, on remarque un déficit de la dotation à l'exécution. Le résultat fait apparaître une proportion déraisonnablement réduite consacrée aux activités. Dans son montant actuel, le budget annuel est insuffisant si l'on veut couvrir d'une part les dépenses incompressibles liées au fonctionnement courant et au traitement salarial, et d'autre part dégager une marge raisonnable pour la réalisation des missions dévolues à la Commission.

Avec son statut de première institution sur le continent africain, rattrapée et dépassée sur le plan de l'organisation institutionnelle et de performance fonctionnelle par beaucoup d'institutions sœurs plus récentes, la CNDH doit nourrir une ambition légitime de se développer. Il est alors urgent de prendre en compte le nouvel organigramme qui s'inscrit dans une vision progressiste ainsi que les besoins

répertoriés tout au long du présent rapport pour revoir à la hausse le budget alloué à la Commission.

Tandis que le budget 240 millions fixés depuis 2004 s'était avéré très insuffisant<sup>39</sup> au vu des besoins immenses que génère un Etat de droit en édification qu'est le Togo, ce budget a été paradoxalement amputé de 40 millions pour l'exercice 2008. Il est évident qu'avec la portion congrue qui reste, la Commission sera condamnée à une gestion bureaucratique au moment où l'opinion nationale et internationale attend de voir mener des actions de terrain pour confirmer la bonne intention des autorités en faveur d'une garantie pleine et entière des droits de l'homme.

La Commission engage le gouvernement et le parlement à revoir à la hausse sa dotation annuelle, en ayant particulièrement en vue :

- les difficultés logistiques et financières qui handicapent la réalisation des actions de base, notamment les missions de vérification et d'investigation et les activités de promotion,
- l'impérieuse nécessité de poursuivre l'implantation des antennes de la Commission,
- l'aménagement et l'extension des locaux de la Commission afin de regrouper les services techniques en un seul endroit.

## **Section 2 : Les soutiens des partenaires**

La CNDH a aussi bénéficié du soutien du Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme au Togo et de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFNCDH).

Le premier a fait produire deux mille (2 000) exemplaires du document intitulé : « 53 questions-réponses » pour un coût de trois millions trois cent quatre-vingt dix mille (3 390 000) francs CFA.

Quant à l'AFCNDH, elle a financé le projet de visite des prisons pour un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA. A cette somme, il faut ajouter une contribution de la CNDH pour un montant de neuf cent vingt-cinq mille neuf cents (925 900) francs CFA. Les détails dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>39</sup> Les résultats mitigés enregistrés dans l'exécution des activités l'illustrent suffisamment. A la suite des actions menées dans le cadre des élections législatives du 14 octobre 2007, qui ont occupé la quasi-totalité de l'agenda de la Commission pour l'année 2007, la CNDH a contracté une dette de quarante-cinq millions deux cent soixante-sept mille huit cents (45.267.800) francs CFA non encore entièrement réglée.

**Tableau 18**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Rubriques des dépenses</b>	<b>Montant de l'AFCNDH</b>	<b>Contribution de la CNDH</b>
1	Frais de mission	1.083.000	-----
2	Assistance humanitaire	568.300	-----
3	Pharmacie	68.270	-----
4	Communication	54.000	-----
5	Entretien logistique	52.500	-----
6	Fournitures diverses	92.330	-----
7	Documentation	-----	250.000
8	Divers frais d'organisation	-----	500.000
9	Carburant	581.600	175.900
<b>Sous total</b>		2.500.000	925.900
<b>TOTAL</b>		<b>3.425.900</b>	

## CONCLUSION GENERALE

Le sentiment de travail bien fait, favorisé par l'enthousiasme de départ et justifié par le satisfecit final a été quelque peu émoussé par les difficultés de trésorerie consécutives aux importants moyens mobilisés pour mener les actions de protection des droits de l'homme au cours des élections législatives d'octobre 2007. Le budget de la Commission, juste suffisant pour supporter les frais de fonctionnement, est ainsi de surcroît grevé par une lourde facture.

Régler cette créance, tout en continuant d'assumer convenablement ses fonctions, relève actuellement de l'impossible. Or, avec ses nouvelles responsabilités au sein du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, son statut au plan international, et les nombreux défis qui restent à relever sur le plan national en matière de garantie des droits de l'homme, le service minimum n'est plus de mise pour la Commission. En tant que membre du Comité Directeur, instance dirigeante du RINADH et un des quatre représentants de l'Afrique au CIC, la CNDH participe à la réalisation des missions de ces organisations internationales dont l'une des plus importantes consiste précisément à soutenir la création et le renforcement des INDH.

Cette assise internationale est une reconnaissance pour le Togo des progrès notables accomplis en matière de garantie des droits de l'homme. Elle comporte une contrepartie pour la CNDH en tant que première institution sur le continent africain de capitaliser sa longue expérience au profit des institutions sœurs par le partage de bonnes pratiques fondées sur la conduite d'actions de terrain. Symétriquement, la nécessité d'assurer à la Commission les moyens conséquents, qui relève de la responsabilité des autorités nationales, est une condition substantielle de son efficacité.

Ce lourd agenda trouve une juste expression dans un ambitieux plan d'action pour l'année 2008 dont les axes stratégiques portent sur :

- le renforcement des capacités institutionnelles,
- le développement d'actions préventives avec une attention particulière pour les personnes privées de liberté,
- la réalisation des activités ciblées et de masse pour combler les besoins d'éducation aux droits de l'homme,
- le soutien à la fonction législative pour corriger les lacunes des textes et doter le pays d'une législation moderne,
- la lutte contre des pratiques discriminatoires ou attentatoires aux droits des personnes,
- la promotion des droits de groupes vulnérables, etc.

Le plan d'action reflète la vision dynamique de la Commission animée de la volonté de jouer son rôle fondamental d'institution de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en participant au vaste chantier en cours de consolidation de la paix et de la démocratie au Togo. Il est évident que dans le projet de société en

discussion au sein des diverses instances (politiques, sociales, institutionnelles, administratives, économiques) de la vie publique nationale, la place de la CNDH n'est pas moins stratégique que celle des droits de l'homme qui ont une fonction de régulation des sociétés. L'épanouissement des populations, jouissant du droit d'égal accès aux ressources, de libre exercice des libertés, de participation sur une base transparente à la gestion des affaires publiques, est la fin ultime des politiques publiques et le ferment de la stabilité, de la paix et du développement.

Ces potentialités ne peuvent être valorisées que si, à la base, la Commission bénéficie d'une attention soutenue en termes de reconnaissance de son rôle et de garantie de ses moyens minimums opérationnels. Ce n'est pas un fait du hasard si le Conseil des droits de l'homme et le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont, aujourd'hui plus que jamais, fait des INDH des partenaires stratégiques qui sont l'objet d'une forte pression. On attend en effet des INDH de jouer un rôle actif dans l'élaboration des rapports périodiques des Etats, la participation effective aux séances de présentation de ces rapports qui se tiennent souvent à Genève, le suivi de la mise en œuvre des observations finales des organes des traités, la collaboration dans le cadre du travail des titulaires des mandats des procédures spéciales.

Sans perdre de vue les choix souvent difficiles à opérer dans les priorités nationales entre les besoins importants et les ressources limités, l'efficacité d'une institution nationale dépend en définitive de l'importance que les autorités nationales accordent à la question des droits de l'homme et à la manière de l'aborder. Pour assurer cette efficacité, indispensable à la réalisation des droits de l'homme au Togo, la CNDH recommande au gouvernement l'augmentation de son budget opérationnel qui conditionne :

- l'installation des antennes régionales,
- l'augmentation du nombre des membres à plein temps,
- l'exécution de son plan d'action,
- l'amélioration de ses capacités fonctionnelles et opérationnelles,
- l'aménagement de son siège, peu adapté aux besoins croissants de l'institution.

L'année 2008 s'annonce cruciale dans le calendrier national dans le domaine de la gouvernance politique, sociale et économique car elle est censée confirmer les signaux favorables lancés à partir de la bonne tenue des législatives anticipées du 14 octobre 2007. Avec une dose de réalisme dans la détermination des priorités en vue de la consolidation des acquis démocratiques, une attention particulière doit être accordée à la promotion et à la protection des droits de l'homme. C'est encore une fois cet idéal que nourrit la CNDH à travers les actions exécutées et celles programmées ainsi que les besoins exprimés, qui ont pour finalité de garantir l'épanouissement des populations et la paix par une culture pérenne des droits de l'homme./.

## **ANNEXES**

1. Compte rendu de la réunion du Comité Directeur du RINADH du 9 octobre 2007
2. Déclaration de Kigali
3. Rapport du Sous comité d'accréditation d'octobre 2007
4. Observations générales du Sous comité d'accréditation